

الجريدة الرسمية للجمهورية التونسية

فتوانيت وترايب

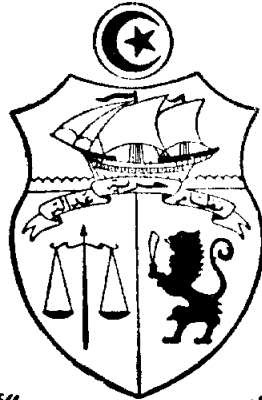
**LE « JOURNAL OFFICIEL »
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**
paraît
le **MARDI** et le **VENDREDI**

**IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**
42, rue du 18 Janvier 1962 — TUNIS
Tél. : 243.873 — 243.874

Compte courant postal N° 610.15 Tunis

Les annonces doivent être déposées
Le Mardi et le Vendredi avant 12 heures

Tous les règlements doivent être effectués
au nom du Receveur-Economiste



هذا الوطن من الإسلام فمن قبله بصدقه لما ذكره بانجيل الوراثة

T A R I F S				
	EDITION Originale		EDITION Originale et sa Traduction	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Tunis	4 D, 000	2 D, 500	5 D, 500	3 D, 500
Algérie	4 D, 000	2 D, 500	5 D, 500	3 D, 500
Maroc	4 D, 000	2 D, 500	5 D, 500	3 D, 500
Autres pays	6 D, 000	3 D, 500	8 D, 000	4 D, 500
Prix du numéro	6 D, 050		6 D, 085	
Prix des Annonces				
La ligne	8 D, 150			

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE LOIS ET REGLEMENTS (Traduction Française)

SOMMAIRE

LOIS

	Pages
LOI N° 74-54 du 20 juin 1974, autorisant l'Etat à souscrire au capital de la Société « La Cimenterie Algéro-Tunisienne »	1419
LOI N° 74-55 du 20 juin 1974, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital des « Industries Chimiques Maghrébines (I. C. M.) »	1419
LOI N° 74-56 du 20 juin 1974, instituant une taxe de compensation sur le ciment	1419
LOI N° 74-57 du 20 juin 1974, complétant la loi N° 73-39 du 27 avril 1972, relative à la vente de terrains acquis par l'Etat en vue soit de la construction d'immeubles, soit de l'aménagement ou de l'extension des villes	1419
LOI N° 74-58 du 20 juin 1974, instituant l'Ordre du Mérite Maritime	1419
LOI N° 74-59 du 20 juin 1974, portant réglementation de la profession de promoteur immobilier	1419

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 74-655 du 27 juin 1974, portant délégation des attributions du Président de la République au Premier Ministre	1422
---	------

MINISTERE DE LA JUSTICE

DEMISSION de magistrats	1422
NOMINATION d'huissiers-notaires	1422

MINISTERE DE L'INTERIEUR

	Pages
DECRET N° 74-641 du 18 juin 1974, rapportant en partie les dispositions du décret N° 66-96 du 5 mars 1966, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Tunis, d'immeubles nécessaires à l'aménagement de Bordj Ali Raïs	1422
DECRET N° 74-642 du 18 juin 1974, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Tunis, d'immeubles nécessaires à l'aménagement de la zone d'El Kherba	1424
DECRET N° 74-643 du 18 juin 1974, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terrains au profit de la commune du Bardo, nécessaires à la construction de maisons d'habitation	1425
DECRET N° 74-644 du 18 juin 1974, rapportant en partie les effets du décret N° 63-76 du 12 mars 1963, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune du Bardo, d'immeubles nécessaires à la création d'un complexe sportif	1426
DECRET N° 74-645 du 18 juin 1974, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terrains au profit de la commune de Dahmani, nécessaires à la construction de maisons d'habitation	1426
DECRET N° 74-646 du 18 juin 1974, portant transfert d'emplois du centre d'accueil et d'orientation au Ministère de l'Intérieur	1427
ARRETE du Ministre de l'Intérieur du 20 juin 1974, portant reclassement de certains fonctionnaires des services actifs de la Sécurité Nationale	1427
ARRETE du Ministre de l'Intérieur du 20 juin 1974, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination d'adjudants de la Garde Nationale	1428
ARRETE du Ministre de l'Intérieur du 20 juin 1974, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination de sergents-chefs de la Garde Nationale	1428
MOUVEMENT dans le corps des chefs de secteur	1429
DESIGNATION du comité provisoire du culte israélite à Tunis	1429

	Pages
LISTES d'aptitude	1429
TABLEAUX complémentaires d'avancement	1431
MINISTÈRE DES FINANCES	
DECRET N° 74-647 du 18 juin 1974, portant modification du décret N° 74-575 du 24 mai 1974, portant institution d'une taxe de compensation sur les boissons alcoolisées	1436
DECRET N° 74-648 du 18 juin 1974, portant création de la loi des cadres de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes	1436
ARRETE du Ministre des Finances du 20 juin 1974, portant augmentation des prévisions de recettes et de dépenses du Fonds Spécial du Trésor intitulé « Fonds d'Achat et d'Aménagement de Terrains »	1437
ARRETE du Ministre des Finances du 20 juin 1974, portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'agents et matelots des douanes	1437
NOMINATION des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale d'Épargne-Logement	1437
ARRETES du Ministre des Finances du 17 avril 1974, relatifs à l'examen professionnel pour l'admission en qualité de préposé et de dactylographe (rectificatif)	1437
MINISTÈRE DE L'ECONOMIE NATIONALE	
ARRETE du Premier Ministre du 20 juin 1974 autorisant la reconstruction de la ligne 30 K.V. reliant Bembla à Monastir	1438
ARRETE du Ministre de l'Economie Nationale du 20 juin 1974, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la campagne d'abrics 1974	1438
ARRETE du Ministre de l'Economie Nationale du 20 juin 1974, modifiant l'arrêté du 2 août 1974, portant fixation des tarifs maxima des consommations servies dans les cafés et restaurants intégrés aux établissements touristiques et night-clubs	1438
ARRETE du Ministre de l'Economie Nationale du 20 juin 1974, portant autorisation de cession partielle du permis dit « Bir Aouine » au profit de la Gulf Oil Company of Tunisia	1439
ARRETE du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie Nationale du 20 juin 1974, portant annulation du permis de recherches de substances minérales du 2ème groupe dit « Permis Diébel Abiod - Bizerte - Tunis »	1439
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE	
DECRET N° 74-649 du 22 juin 1974, fixant les prix et les modalités de paiement, de stockage et de retrocession des céréales pour la campagne 1974-1975	1439
ARRETE du Ministre de l'Agriculture du 20 juin 1974, relatif à l'exercice de la pêche sous-marine de plaisance	1446
ARRETE du Ministre de l'Agriculture du 20 juin 1974, portant mise sous-sequestre d'une parcelle de terre	1446
TABLEAUX complémentaires d'avancement (rectificatif)	1447
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE	
NOMINATION de maîtres de conférences agrégés	1447
ARRETE du Ministre de l'Education Nationale du 20 juin 1974, portant règlement intérieur des centres d'hébergement et de restauration universitaires	1447
TABLEAUX d'avancement (rectificatif)	1449
MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES	
DECRETS Nos 74-652 et 653 du 22 juin 1974, portant création d'emplois au Ministère des Affaires Culturelles	1449
MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE	
ARRETE du Ministre de la Santé Publique du 20 juin 1974, relatif à la répartition des officines	1450
ARRETES du Ministre de la Santé Publique du 20 mai 1974, portant ouverture d'examens professionnels pour la nomination en qualité de fonctionnaires titulaires des agents temporaires des catégories « C » et « D » appartenant au Ministère de la Santé Publique et occupant les postes de commis d'administration de dactylographes et de hajébs	1450

	Pages
MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT	
DECRET N° 74-654 du 22 juin 1974, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une propriété sise au Bardo en vue de l'édification d'immeubles collectifs d'habitation	1451
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES	
ARRETE du Ministre des Affaires Sociales du 20 juin 1974, prescrivant la fermeture hebdomadaire de salons de coiffure situés sur tout le territoire de la République	1452
MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS	
ARRETE du Ministre des Transports et des Communications du 20 juin 1974, fixant les règlements et le programme de l'examen professionnel pour l'accès à l'emploi d'Ingénieur Divisionnaire des télécommunications	1452
ARRETE du Ministre des Transports et des Communications du 21 juin 1974, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès à l'emploi d'Ingénieur Divisionnaire des télécommunications	1456
ARRETE du Ministre des Transports et des Communications du 20 juin 1974, fixant les règlements et le programme de l'examen professionnel pour l'accès à l'emploi d'ingénieur des travaux de l'Etat des télécommunications	1456
ARRETE du Ministre des Transports et des Communications du 21 juin 1974, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès à l'emploi d'ingénieur des travaux de l'Etat des télécommunications	1460
ARRETE du Ministre des Transports et des Communications du 21 juin 1974, portant retrait de timbres-poste	1460
DESIGNATION d'un représentant de l'Etat au Conseil d'Administration de la Société Nationale des Transports	1461
DESIGNATION d'un représentant de l'Etat au Conseil d'Administration de la Société de Transport de Marchandises	1461
DESIGNATION de contrôleurs techniques	1461
<hr/>	
AVIS ET COMMUNICATIONS	
<hr/>	
MINISTÈRE DE L'INTERIEUR	
AVIS d'ouverture des opérations de recensement dans la commune de Kébili	1461
MINISTÈRE DE L'ECONOMIE NATIONALE	
AVIS d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes	1461
BREVETS d'invention	1461
<hr/>	
BANQUE CENTRALE DE TUNISIE	
SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie	1463
<hr/>	
TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE	
AVIS de réquisition	1464
AVIS de bornage	1476
<hr/>	
ANNONCES	1481

LOIS

Loi N° 74-54 du 20 juin 1974, autorisant l'Etat à souscrire au capital de la société « La Cimenterie Algéro-Tunisienne » (1).

Au Nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Le Ministre du Plan, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire au capital de la société « La Cimenterie Algéro-Tunisienne » à concurrence de deux cent mille dinars (200.000 D).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 20 juin 1974

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 17 juin 1974.

Loi N° 74-55 du 20 juin 1974, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital des « Industries Chimiques Maghrébines » (I.C.M.) (1).

Au Nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Le Ministre du Plan agissant pour le compte de l'Etat est autorisé à souscrire à l'augmentation du capital des « Industries Chimiques Maghrébines » à concurrence de trois cent neuf mille huit cent quatre-vingt dinars (309.880 D).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 20 juin 1974

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 17 juin 1974.

Loi N° 74-56 du 20 juin 1974, instituant une taxe de compensation sur le ciment (1).

Au Nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Il est institué une taxe de compensation sur le ciment produit en Tunisie

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 17 juin 1974.

Cette taxe, perçue au profit d'une Caisse Spéciale de Compensation gérée par la Société des Ciments Portland de Bizerte, est due au taux de 6 Dinars la tonne.

Ce taux pourra être modifié par arrêté conjoint des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale.

Art. 2. — La présente loi prend effet à compter du 24 mai 1974.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 20 juin 1974

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

Loi N° 74-57 du 20 juin 1974, complétant la loi N° 72-39 du 27 avril 1972, relative à la vente des terrains acquis par l'Etat en vue soit de la construction d'immeubles soit de l'aménagement ou de l'extension des villes (1).

Au Nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Il est ajouté, in fine, à l'alinéa 1er de l'article 2 de la loi N° 72-39 du 27 avril 1972 relative à la vente des terrains acquis par l'Etat en vue soit de la construction d'immeubles soit de l'aménagement ou de l'extension des villes, les dispositions suivantes :

« à condition qu'elles soient propriétaires du bien exproprié depuis au moins cinq ans à la date du décret d'expropriation.

Toutefois, cette condition n'est pas exigée des propriétaires par voie d'héritage, ni des acquéreurs de lots dans un lotissement dûment approuvé ».

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 20 juin 1974

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 17 juin 1974.

Loi N° 74-58 du 20 juin 1974, instituant l'Ordre du Mérite Maritime (1).

Au Nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — L'Ordre du Mérite Maritime est institué pour récompenser la valeur professionnelle des marins et le mérite des citoyens qui se sont distingués par leur contribution au développement de la Marine Marchande, des ports, des pêches et des sports nautiques.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 17 juin 1974.

Art. 2. — Pour être admis dans l'Ordre du Mérite Maritime, il faut être âgé de trente ans au moins, jouir de tous ses droits civiques et justifier de dix ans de services rendus à la Marine Marchande dans les conditions prévues à l'article 1er de la présente loi.

Dans le calcul des dix ans précités, est comprise la durée des services accomplis dans la Marine Nationale.

Art. 3. — L'Ordre du Mérite Maritime est composé des trois grades suivants : Chevalier, Officier et Commandeur.

Art. 4. — Nul ne peut être admis dans l'Ordre du Mérite Maritime qu'avec le grade de Chevalier.

Le grade d'Officier ne peut être attribué qu'après cinq années passées dans le grade de Chevalier.

Le grade de Commandeur ne peut être attribué qu'après trois années passées dans le grade d'Officier.

Art. 5. — Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 4 de la présente loi, aucune condition d'ancienneté de grade n'est exigée pour l'attribution du grade de Commandeur ou d'Officier pendant les trois premières années qui suivront la promulgation de la présente loi.

Peuvent également, par dérogation, être nommés ou promus sans condition d'âge ou de durée de services les personnes qui auront accompli en mer un acte d'héroïsme ou de dévouement exceptionnel, ou qui auront rendu des services extraordinaires à la Marine Marchande.

Art. 6. — Les étrangers sont admis dans l'Ordre du Mérite Maritime.

Art. 7. — L'Ordre du Mérite Maritime est conféré par décret pris sur avis du Ministre chargé de la Marine Marchande et publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

En outre les décrets portant promotion dans l'Ordre du Mérite Maritime sont contresignés par le Ministre de l'Agriculture quand les bénéficiaires sont proposés au titre des activités de la pêche et par le Ministre des Affaires Etrangères quand les bénéficiaires sont des étrangers.

Art. 8. — Les membres de l'Ordre sont nommés à vie. L'Ordre appartient à son titulaire sa vie durant et n'est pas transmissible héréditairement.

Art. 9. — Le titulaire d'un grade dans l'Ordre du Mérite Maritime ne peut être destitué, à moins qu'il n'ait encouru une condamnation à une peine privative de liberté pour crime ou délit. Dans ce cas les tribunaux devront transmettre au Ministre chargé de la Marine Marchande la liste des personnes condamnées et titulaires de l'Ordre du Mérite Maritime.

La radiation du registre de l'Ordre est prononcée par décret pris sur avis du Ministre chargé de la Marine Marchande et publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 10. — La décoration de l'Ordre du Mérite Maritime consiste en une étoile en forme de rose des vents à seize branches sur laquelle est appliquée une ancre, les huit branches principales de l'étoile sont ornées d'émail bleu.

Au centre de la face figure les armoiries tunisiennes vues de face et, en exergue l'inscription « République Tunisienne » sur fond d'émail blanc.

Au centre du revers sont inscrits les mots « Mérite Maritime » avec en exergue la mention « Marine Marchande » sur fond d'émail vert. en bas de la décoration le millésime 1974; date de sa fondation.

L'étoile de Chevalier, d'un diamètre de 50 millimètres en argent est suspendue à un ruban.

L'étoile d'Officier, d'un diamètre de 50 millimètres. en vermeil ou en or, est suspendue à un ruban avec rosette.

L'étoile de Commandeur, d'un diamètre de 55 millimètres, en vermeil ou en or, est suspendue à une cravate.

Art. 11. — Le ruban d'une largeur de 25 millimètres est constitué par une bande médiane d'une largeur de 15 millimètres, bleu azur, comportant de chaque côté deux liserés verts d'une largeur de 4 millimètres séparés par un filet bleu de 2 millimètres et d'une bordure bleue de 2 millimètres.

Il peut être porté sans la décoration.

Art. 12. — La décoration de l'Ordre du Mérite Maritime se porte entre les médailles commémoratives et les décorations universitaires.

Art. 13. — Toute personne qui porte indûment et publiquement les insignes de l'Ordre du Mérite Maritime est punie des peines prévues à l'article 159 du Code Pénal.

Art. 14. — Il sera tenu au Ministère chargé de la Marine Marchande un registre matricule sur lequel seront transcrites, par ordre chronologique, les différentes nominations, promotions et radiations dans l'Ordre du Mérite Maritime.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 20 juin 1974

le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

Loi N° 74-59 du 20 juin 1974, portant réglementation de la profession de promoteur immobilier (1).

Au Nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — La promotion immobilière est une profession qui contribue au développement du patrimoine immobilier national.

Au terme de la présente loi, elle consiste essentiellement en la construction en vue de la vente d'immeubles ou d'ensembles d'immeubles à usage principal d'habitation sur des terrains préalablement acquis et aménagés.

Art. 2. — Toute personne physique ou morale qui pratique la promotion immobilière, telle qu'elle est définie dans l'article premier de la présente loi, est dite promoteur immobilier.

A ce titre, elle devra se soumettre aux obligations édictées par la présente loi et pourra bénéficier des avantages qui y sont énoncés.

Art. 3. — Toute personne physique ou morale qui demande à un promoteur immobilier qui accepte, de lui construire un logement, est appelée acquéreur.

Les conditions d'acquisition du dit logement devront être définies dans un premier contrat appelé contrat de promesse de vente.

Ce premier contrat, ainsi que le contrat définitif de vente en découlant devront être conformes aux clauses du Cahier des Charges Générales de la Promotion Immobilière prévus à l'article 8 de la présente loi.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 17 juin 1974.

Art. 4. — L'exercice de la profession de promoteur immobilier est soumis à l'agrément préalable prononcé par le Ministre de l'Equipement sur avis d'une Commission Consultative de la Promotion Immobilière dont la composition et le fonctionnement seront définis par décret.

Art. 5. — Pour être agréé le candidat promoteur immobilier doit justifier de :

- 1°) Une honorabilité reconnue;
- 2°) Un capital suffisant;
- 3°) Une compétence professionnelle ou l'engagement de s'assurer le concours des hommes de l'art.

Les critères d'agrément ci-dessus énoncés seront précisés par arrêté du Ministre de l'Equipement pris sur proposition de la dite Commission.

Art. 6. — Les promoteurs agréés conformément à la présente loi bénéficient des avantages suivants

1°) Enregistrement au droit fixe des actes constitutifs de l'entreprise ainsi que ceux constatant des modifications du capital initial, pendant les cinq premières années d'activité effective;

2°) Dégrevement fiscal des revenus ou bénéfices investis dans la souscription du capital de l'entreprise.

Ce dégrèvement qui ne peut être accordé qu'en faveur du souscripteur initial est assis sur la moitié de la valeur du titre et porte :

— sur le revenu annuel global des personnes physiques assujetties à la Contribution Personnelle d'Etat dans la limite de 30% du revenu;

— sur le bénéfice annuel des personnes morales assujetties à l'impôt de la patente ou à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

Art. 7. — Tout programme de promotion immobilière devra être soumis par le promoteur à l'approbation préalable du Ministère de l'Equipement.

Cette approbation est prononcée après avis de la Commission Consultative visée à l'article 4 de la présente loi.

Art. 8. — Pour être approuvé, un programme de promotion immobilière doit répondre aux conditions prévues par le Cahier des Charges Générales de la Promotion Immobilière.

Art. 9. — Les programmes approuvés peuvent être classés après avis de la Commission prévue à l'article 4 de la présente loi dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie A. — Sont classés dans cette catégorie les programmes comportant la construction d'une moyenne annuelle de 20 à 50 unités couvrant une superficie globale de 1.600 à 4.000m², sans que la superficie de l'unité ne dépasse les 150m².

Catégorie B. — Sont classés dans cette catégorie, les programmes comportant la construction d'une moyenne annuelle de 51 à 250 unités couvrant une superficie globale de 4080 à 20.000 mètres carrés, sans que la superficie de l'unité ne dépasse les 150m².

Catégorie C. — Sont classés dans cette catégorie, les programmes comportant la construction d'une moyenne annuelle de 251 unités ou plus, couvrant une superficie moyenne de 80m² par unité, sans que la superficie de l'unité ne dépasse les 150m².

Catégorie D. — Sont classés dans cette catégorie les programmes comportant la construction de logements ruraux et suburbains.

Art. 10. — Pour les catégories A, B et C définies à l'article précédent, les fonds propres du promoteur immobilier à engager dans le programme ne sauraient être inférieurs à 30% de son coût global.

En ce qui concerne les programmes de la catégorie D, les fonds propres du promoteur ne doivent pas être inférieur à 10% du coût du programme.

Art. 11. — Les promoteurs des programmes classés dans l'une des catégories sus-visées et répondant aux condi-

tions du Cahier des Charges de la Promotion Immobilière peuvent bénéficier d'une bonification d'intérêt des prêts consentis par les Banques pour financer ces programmes. Cette bonification est servie par l'Etat pendant une période déterminée par le Ministre de l'Equipement sur avis de la Commission prévue à l'article 4 de la présente loi; cette période ne peut cependant dépasser celle de la construction.

Cette bonification est de 2% pour les programmes A et B, et de 3% pour les programmes C et D.

Art. 12. — Les programmes ne remplissant pas les conditions des catégories A, B, C et D sont déclarés « non classés ». Leur approbation ne donne au promoteur immobilier aucun des avantages liés aux programmes classés.

Art. 13. — Le Cahier des Charges Générales définira les conditions dans lesquelles sont présentés les dossiers relatifs à l'approbation et au classement du programme sur les plans foncier, technique et financier et fixera les obligations du promoteur vis-à-vis de l'Administration et de l'acquéreur, ainsi que celles de ce dernier à l'égard du promoteur immobilier.

Il précisera en outre :

- a) la densité de l'habitation et le nombre de logements en immeubles collectifs de chaque catégorie de programme;
- b) les conditions du contrôle exercé par l'Administration sur les activités du promoteur immobilier.

Art. 14. — Le promoteur ne peut, sous peine des sanctions édictées par l'article 18 de la présente loi, percevoir directement ou indirectement aucune avance sur le prix de vente.

Toutefois une avance peut être consentie par l'acquéreur et bloquée dans un compte au profit du promoteur auprès d'une institution d'épargne ou de crédit agréée.

Les modalités de déblocage de cette avance seront déterminées par le Cahier des Charges Générales prévu à l'article 8 de la présente loi.

Art. 15. — Les acquéreurs, tels que définis à l'article 3 de la présente loi, peuvent bénéficier sur présentation de leur contrat de promesse de vente soit des crédits accordés par la Caisse Nationale d'Epargne-Logement dans le cadre de la législation en vigueur relative au régime d'Epargne-Logement, soit des crédits accordés dans le cadre de la législation relative à l'aide à la construction d'immeubles d'habitation.

Art. 16. — Le non respect par le promoteur immobilier de l'un quelconque de ses engagements pourra entraîner le retrait ou la suspension de tout ou partie des avantages qui lui ont été accordés dans le cadre de la présente loi.

Le Ministre de l'Equipement est habilité à prononcer le retrait ou la suspension sus-visé après avis de la Commission Consultative de la Promotion Immobilière.

Art. 17. — Sauf en cas de force majeure, le non respect du délai convenu pour la remise à l'acquéreur des clefs du logement ayant fait l'objet de la promesse de vente peut entraîner des pénalités qui seront définies dans le Cahier des Charges Générales de la Promotion Immobilière.

Art. 18. — Toute production de documents ou d'assertions se révélant faux ainsi que l'utilisation des avances prévues à l'article 14 de la présente loi à des fins autres qu'au financement de la réalisation du programme y afférent sont assimilées à des actes d'escroquerie et réprimées en tant que tels.

Art. 19. — Toute personne exerçant la profession de promoteur immobilier telle que définie à l'article 1er ci-dessus doit se conformer aux prescriptions de la présente loi, dans un délai ne dépassant pas le 31 décembre 1974.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 20 juin 1974

Le Président de la République Tunisienne :
HABIB BOURGUIBA

DECRETS ET ARRETES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****ATTRIBUTIONS**

Décret N° 74-655 du 27 juin 1974, portant délégation des attributions du Président de la République au Premier Ministre.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu l'alinéa premier de l'article 51 de la Constitution;
Considérant qu'il Nous est nécessaire de quitter le territoire de la République et que, de ce fait, Nous sommes provisoirement empêché de remplir Nos fonctions;

Avons pris le décret dont la teneur suit :

Article Premier. — Délégation de toutes Nos attributions est donnée à Monsieur Hédi Nour, Premier Ministre, pendant Notre absence du territoire de la République.

ART. 2. — Le Président de l'Assemblée Nationale sera informé des dispositions du présent décret.

ART. 3. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait au Palais de Carthage, le 27 juin 1974

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

**MINISTERE DE LA JUSTICE
MAGISTRATS**

Par décret N° 74-816 du 19 juin 1974 :

La démission de Monsieur Brahim Trifi, Juge au Tribunal de 1ère Instance de Gafsa, est acceptée à partir du 1er octobre 1974.

Par décret N° 74-817 du 19 juin 1974 :

La démission de Monsieur Abdellatif Kallal, Juge suppléant au Tribunal de 1ère Instance de Sfax est acceptée à compter du 1er octobre 1974.

HUISSIERS-NOTAIRES

Par arrêtés du Ministre de la Justice du 18 juin 1974 :

Monsieur Youssef Ben El Hasnaoui Ben El Bekri Ayari, admis au concours d'huissiers-notaires est nommé huissier-notaire à Tunis, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Tunis.

Monsieur Khemais Ben Ahmed El Barkous, admis au concours d'huissiers-notaires, est nommé huissier-notaire à Tunis, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Tunis.

Monsieur Ali Ben Mohamed Ben Rabah, admis au concours d'huissiers-notaires, est nommé huissier-notaire à Tunis, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Tunis.

Monsieur Sadok Ben Mohamed Ben Amara Bouguerra, admis au concours d'huissiers-notaires, est nommé huissier-notaire à Tunis, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Tunis.

Monsieur Belhassen Ben Brahim Ben Jaafar, admis au concours d'huissiers-notaires, est nommé huissier-notaire à Tunis, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Tunis.

Monsieur Ahmed Ben Mohamed Lamouri, admis au concours d'huissiers-notaires, est nommé huissier-notaire à Tunis, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Tunis.

Monsieur Ali Ben Sadok Ezzarafi, admis au concours d'huissiers-notaires est nommé huissier-notaire à Tunis, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Tunis.

Monsieur Abdelwaheb Ben Mahmoud Jemoussi, admis au concours d'huissiers-notaires est nommé huissier-notaire à Zaghouan, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Tunis.

Monsieur Abdelmajid Ben Mohamed Ben El Kamel, admis au concours d'huissiers-notaires est nommé huissier-notaire à Grombalia, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Grombalia.

Monsieur Abdallah Ibn El Haj El Hachmi Mannai, admis au concours d'huissiers-notaires est nommé huissier-notaire à Bizerte, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Bizerte.

Monsieur Jilani Ben Mohamed Salah Hedhili El Ourari, admis au concours d'huissiers-notaires est nommé huissier-notaire à Mateur, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Bizerte.

Monsieur Mohamed El Mouldi Ben Mohamed Nine, admis au concours d'huissiers-notaires est nommé huissier-notaire à Téboursook, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Béja.

Monsieur Chedli Ben Brahim El Miladi, admis au concours d'huissiers-notaires est nommé huissier-notaire à Béja, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Béja.

Monsieur Abdelaziz Ben Ahmed Tijani Issaoui, admis au concours d'huissiers-notaires est nommé huissier-notaire à Jendouba, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Jendouba.

Monsieur Abdelkader Ben Mohamed Boussellah Fezzani, admis au concours d'huissiers-notaires est nommé huissier-notaire à Kairouan, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Kairouan.

Monsieur Hédi Ben El Kilani Ben Kheder, admis au concours d'huissiers-notaires est nommé huissier-notaire à Kairouan, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Kairouan.

Monsieur Anouar Ben Hassen Ben Mahfoudh, admis au concours d'huissiers-notaires est nommé huissier-notaire à Sfax, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Sfax.

Monsieur Mohamed Moncef Ben Abdelaziz Hakim, admis au concours d'huissiers-notaires est nommé huissier-notaire à Sfax, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Sfax.

Monsieur Hassen Ibn El Haj Ali Khemakhem, admis au concours d'huissiers-notaires est nommé huissier-notaire à Sfax, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Sfax.

Monsieur Tahar Ben Ahmed Bou Zaouach, admis au concours d'huissiers-notaires est nommé huissier-notaire à Sousse, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Sousse.

Monsieur Mohamed Naceur Ben Tlili Saida, admis au concours d'huissiers-notaires est nommé huissier-notaire à Djerba, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Médenine.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
EXPROPRIATIONS**

Décret N° 74-641 du 18 juin 1974, rapportant en partie les dispositions du décret N° 66-96 du 5 mars 1966, relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Commune de Tunis, d'immovables nécessaires à l'aménagement de Bordj Ali Rais.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1939, portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 30 août 1858, portant création d'une commune à Tunis;

Vu le décret N° 66-96 du 5 mars 1966, portant expropriation au profit de la commune de Tunis d'immovables nécessaires à l'aménagement du Bordj Ali Rais;

Vu la délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 30 novembre 1972

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et de l'Équipement;

Décrétons :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions du décret sus-visé n° 66-96 du 5 mars 1966 en ce qui concerne les immeubles indiqués sur le tableau ci-après :

Numéro d'ordre	Numéro du titre foncier	Nom de la propriété	Superficie approximative en m2	Noms des Propriétaires ou présumés tels
1	3.501/49811	El Kouikhat	378	Mme Veuve Gangelosi Cologera
2	40.309	Giovani VII	179	Consorts Menasser
3	48.866	Villa San Guissepe III	179	Consorts Cuffaro et Co Cricchio Sauveur
4	43.664/53.547	Saint Pierre V	185	Gatto Armand
5	40.871/49.078	Piombino Sandicina Ochipinté.	172	M. Vasealo Francesco et Mme Angugliaro Maria
6	32.158	Maria Catherina I	283	Consorts Allali Ben Hadj Said Ben Allali Ben Ali
7	40.316/51.290	L'avenir XI	204	Aichouch Ahmed Ben Hamadi Ben Ali
8	40.261/49.324	Léonardo III	141	Doodato Carmelo
9	31.964/53.294	Fontonada	140	Laroussi Ben Ahmed Ben Baccar Ben Allali et Dalila dite Doula Bent Mohamed Ben Belgacem Ben Ali Chikhoud El Trabelsi.
10	32.461/55.058	El Allal Ezzouiri	100	Ali Ben El Hattah Ben Abdallah El Arfaoui
11	31.832	Laserag Touabi	139	Hadjel Ben Mabrouk Ben Hadjel El Ourghemi
12	37.031/52.884	Ben Touati	138	Brahim Ben Belaid Ben Hassen El Hashri
13	55.858	Aurore Bita	381	Fatma Bent El Hadj Mohamed Ben Abdelli El Arfaoui et Brahim Ben Mohamed Ben Ammar Dridi et Termini Rosaria
14	49.339	Belgacem	138	Giardina Galogena
15	49.340	Tittina	137	Othmane Ben Mohamed Ben Belgacem El Arfaoui
16	40.236	Faclina II	137	Morelli Salvatore
17	31.195	Concetta Dubosville	272	Mosbahi Mosbah Ben Béchir Ben Mohamed
18	49.894	Villa Marie 40	419	Cherifa Ben Mohamed Ben Ali Boussalmi et Mabrouka Bent Ammar Boucharnia
19	42.462/83.062	Elise IV	750	Madame Cangelosi
20	33.449/52.007	Rachida I	206	Hassine Ben Youssef Ben Hassine Chebbāh et Zeineb Ben Hassen
21	32.300	Salvatore IV	375	Ahmed Ben Mohamed Ben Hamma Tébourski et Mohamed Ben Salah Ben Hamma Tébourski
22	43.860/51.876	Maria Giovana	371	Mme Muscat Carmèle
23	31.602/54.014	Mabrouka Aziza	239	Mme Mabrouka Ben Slama Ben Ali Lanargui
24	32.066	Conception II	277	Mohamed Laid Ben Larbi Ben Abdellah Khal-lout et Assia Bent Béchir Ali Ben Aissa
25	32.848	Marie X	137	Boubaker Bent Ahmed Ben Salah El Béji et Mme Habiba Ben Khémaïs Ben Rabah El Makni
26	31.703/49.401	Jean Babtiste I	270	Abdallah Ben Brahim Ben Hamadi Ben Rom-dhan Ouslati
27	49.893	Villa Luccia Lietro	326	Taieb Ben Béchir Ben Khelifa Ben Ahmed
28	54.846	Désire III	307	Amara Ben Romdhane Ben Belgacem Fridjine El Fellah et Tahar Ben Ali Ben M'hamed Lamloum
29	55.238	La Dauphincise	302	Ali Ben Nasr Ben Hamouga et Ali Ben Salah Ben Hadj Said Allali
30	56.700	Noureddine	434	Ali Ben Ammar Ben Hadj Mohamed Aouini et Ammar Ben Azaiez Dali
31	56.569	Hajidi I	439	Mohamed Belgacem El Mezoughi et Abid Ben Mohamed Ben Ali Djendoubi
32	56.701	El Ouslati	534	Béchir Ben Aleya Ben Tayou Ali Ben Bou-jemaâ Ben Hassen Sliti
33	56.639	Abderrazak III	571	Mohamed Ben Taieb Ben Ammar Ben Hadj et Chabar Ben Sassi Tebib
34	52.207	Les Boutons d'Or IV	704	Manjour Ben Mohamed El Abassi
35	57.432	Mustapha 12	638	Mustapha Ben Mohamed Ben Hadj Djilani Gharbi
36	57.254	Abdelkader X	403	Abdelkader Ben Hédi Ben Amor Gharbi Djellab
37	57.187	Othmane Belgacem	506	Othman Ben Chibani Ben Ali El Hanargui et Belgacem Ben Ahmed Ben Arfa
38	59.757	Drikem I	164	Drikem Salah Ben Boughiba Ben Djedid
39	56.596	Lina 15	327	Mohamed Ben Ahmed Ben Brahim Ben Jaffel El Makni.

Art. 2. — Le Président de la Commune de Tunis est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 18 juin 1974

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre,
HEDI NOUIRA

Décret N° 74-642 du 18 juin 1974, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Commune de Tunis d'immeubles nécessaires à l'aménagement de la zone d'El Kherba.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1939, portant réforme de la législation sur l'expro-

priation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 30 août 1858, portant création d'une commune à Tunis;

Vu la délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 20 décembre 1972;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et de l'Équipement;

Décrétons :

Article premier. — Sont expropriés pour cause d'utilité publique au profit de la Commune de Tunis les immeubles sis à El Kherba nécessaires à l'aménagement de la zone, indiqués sur le plan annexé au présent décret et sur le tableau ci-après :

Numéro d'ordre	Nom de l'immeuble	Numéro du titre foncier	Superficie approximative	Nom des propriétaires ou présumés tels
1	Zarka	53610	270 m ²	Ahmed Saâd Abou Turkia
2	Mektar	694/52281	120 m ²	M. Foti Luigui et Mme Calescione Flavia
3	Térés Salvator	8586	215 m ²	Mme Giglio Ida, M. Giglio Sauveur Mme Giglio Jeanne, Mme Giglio Maria
4	Sebai V	26458	237 m ²	Mohamed Ben Mohamed Taieb Essbai et ses enfants
5	Sebai VI	26452	140 m ²	Ahmed Saâd Bou Turkia
6	Sadikia	Réquis. n° 28764	288 m ²	Rachid Boulahia
	Sebai II	7909	60 m ²	Merlak Claude, Mlle Delcour Daniel, Mlle Delcour Christiane, Mlle Delcour Martine, Sunduranti Mari
	Nordoney	26578	89 m ²	
7	Russo Antonio	17810	66 m ²	
	Castone	15211	241 m ²	
	Tescane	2580/54312	802 m ²	
8	Jeber El Kater	3123/52018	64 m ²	Mlle Nezih Ben Taieb Sliman El Hamdi
9		31140/50380	246 m ²	Ahmed Ben Khelifa Ben Abdallah Bousnina, Saïd Ben Jemaâ Ben Abde'kader Bousnina, Abdallah Ben Jemaâ Ben Abdallah Bousnina El Guermassi
10	Dar Chedli	34541	103 m ²	Mohamed Ben Hassen Ouanès
11	Russo Tunis	15099	114 m ²	El Hadj Mohamed El Habib Ben Abderrahman El Ghedamsi
12		Nom immatriculé	130 m ²	Ahmed Melksour
13	Gioglio	6630	80 m ²	Hamida Ben Mohamed El Kharbouli, Moktar Ben Mohamed El Kharbouli
14	Dar Allal	30755	120 m ²	Mme Saida Bent Abdallah Soudani et enfants
15		Nom immatriculé	130 m ²	Mohamed Haouissa
16	Ives Tunis	9198/51930	112 m ²	Calo Giacomo
17	Arlabdi Ernest	4491/51195	180 m ²	Mme Parrinio Antonio
18	Ouzir	419	163 m ²	Hédi et Mahmoud Ben Ali Ben Hassen Ettousi
19		Nom immatriculé	103 m ²	Mme veuve Touhami
20	Orphelinat des filles Reine Marguerite	2641/50564	393 m ²	Ermandes Diego, Mme Ermandes Laura
21	El Akhoua Darghouth, El Hentati	40270	218 m ²	Mohamed Ben Hamida El Hentati, Mohamed Ben Abda Darghouth, les héritiers de Hamouda El Lakhoua
22	Maria Angèle	17740	231 m ²	Mme Silvia Maria
23	Angèle Marine	8190/49555	156 m ²	Béehir, Mokhtar, Mansour, les fils de El Hadj Ahmed El Arem
24	Salviria	8690	140 m ²	Mme Siracuso Fortuna

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les immeubles sus-visés.

Art. 3. — Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Le Président de la Commune de Tunis est chargé

de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 18 juin 1974

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Décret N° 74-643 du 18 juin 1974, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terrains au profit de la Commune du Bardo nécessaires à la construction de maisons d'habitation.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1939, portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 61-2 du 2 janvier 1961, prescrivant l'affectation à la construction de terrains situés dans les périmètres communaux et réglementant leur aliénation;

Vu le décret N° 61-77 du 30 janvier 1961, pris en application de la loi sus-visée;

Vu le décret du 8 mai 1969, portant création de la commune du Bardo;

Vu la délibération du Conseil Municipal du Bardo dans sa séance du 22 avril 1973;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1965, approuvé le 29 juin 1966, portant évaluation des terrains non bâtis situés dans la commune du Bardo;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et de l'Équipement;

Décrétons :

Article Premier. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de la Commune du Bardo les parcelles de terrains nécessaires à la construction de maisons d'habitation indiquées sur les plans annexés au présent décret et sur le tableau ci-après :

N° d'Ordre	N° de la Parcelle	NOM de la parcelle	N° du Titre Foncier	Superficie m2	NOMS DES PROPRIETAIRES ou présumés tels
1	40	Belestin	5125	398	Mesdames Grenadier Paulette, Angèle Fernande. Mlle Solanet Brigitte Irène Marie.
2	41	Belestin	5125	436	Monsieur Laplane Maurice Xavier Marie Joseph.
3	42	Belestin	5125	434	Laplane Pierre. Laplane Suez. Mlle Laplane Marie Madeleine. Laplane Jean Marie.
4	25	Alain IV	87526	1386	Vladier Fernand et Mme Lasteconères Gilberti Victorine Maria.
5	118	Clos du Bardo	2358	760	M. Lozier Louis Joseph.
6	11	Euphrosine	2026 - 81159	516	Les Héritiers Paul Girod.
7	13	Euphrosine	2026 - 81159	531	Les Héritiers Paul Girod.
8	14	Euphrosine	2026 - 81159	539	Les Héritiers Paul Girod.
9	52	Nicole 13	58200	572	Débart René Ginod
10	33	Villa Evelyne	86003	318	Zarcone Vincent et Mme Pace Virginie.
11	17 (1)	Barnouss et Bouhajib	49507	2420	Société anonyme du Matériel Métallique du Djebel Djelloud.
12	10 (3) 11 (3) 12 (3)	Atraf El Houche	3426	532	Mme Sapolin Marie Claire Léonie.
13	5 (3) 8 (32)	Ardh Eddamous II	3764	94	Mme Sapolin Marie Claire Léonie.
14	32	Lot Kesseler	3764	239	Les Héritiers Kesseler.
15	46 (1)	Bréat	44778	401	Pierre Giorgi.
16	47 (1)	Clos du Bardo	94389	382	Losier Louis Joseph.
17	56	Parc de Villa Persane	2358	579	Société Immobilière du Parc de la Villa Persane.
18	98 (1)	Glouglou I	56526	401	Mlle Mattei Marie.
19	116 (1)	Bel Rio	94399	408	Pierre Giorgi.
20	94 (8)	Propriété Roger Georges	94407	538	Mme Pico Odette épouse Fluchair Albert
21	110 (8)	Propriété Roger Georges	85936	644	Pico Francine épouse Peignon Pierre.
22	53	Villa Hélène VIII	85936	431	Mme Sivillano Marie Antoinette.
22	53 (8)	Anne Marie	80523	503	Mme Pantechenco Hélène.
23	34 (8)	Villa Charlotte III	81846	672	Meymech Clément dit Ouadich Français.
24	65	Michel Marcelle	58014	301	Bally Georges Français.
25	4	Françoise Joëlle	91773	447	Vanhorenbech Maurice Gaston.
26	24	Parc de la Villa Persane	58010	585	Gardellini Jean Emile Pierre.
27	60	Boutonnet Firmin	56526	479	Société Immobilière du Parc de la Villa Persane.
28	61	Clos du Bardo	33806	390	Jean Andebaud Marie Amédée.
29	85 (1)		2358		Mme Lozier Louise.

ART. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les parcelles de terrains sus-visées.

ART. 3. — Le Président de la Commune du Bardo est

chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 18 juin 1974

P. Le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Décret N° 74-644 du 18 juin 1974, rapportant en partie les effets du décret N° 63-76 du 12 mars 1963, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Commune du Bardo d'immeubles nécessaires à la création d'un complexe sportif.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1939, portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret N° 63-76 du 12 mars 1963, portant expropriation au profit de la Commune du Bardo, d'immeubles nécessaires à la création d'un complexe sportif;

Vu le décret du 8 mai 1909, portant création de la commune au Bardo;

Vu la délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 6 septembre 1973;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et de l'Equipement;

Décrétons :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions du décret sus-visé n° 63-76 du 12 mars 1963 en ce qui concerne les immeubles indiqués sur le tableau ci-après :

Numéro d'ordre du plan	Numéro de l'ancien titre foncier	Numéro du nouveau titre foncier	Nom des propriétaires ou présumés tels	Superficie
1	3.875	85.405	Ferjanja bent Mohamed ben Mabrouk El Ayari Salha bent Mohamed ben Mabrouk El Ayari Ahmed ben Mohamed ben Mabrouk El Ayari Amara ben Mohamed ben Mabrouk El Ayari	3ha. 88a. 90ca.
2	6.207	80.841	M'barka bent Saad El-Dridi Vve de M. El Hadj Othman ben Ahmed Er-Rajehi ou ben Rajah Zina bent El Hadj Othman ben Ahmed El Rajehi Aicha bent Mansour, veuve de M. El Hadj Ali ben Ahmed Er Rajehi Et Adouani El Houssine ben Hadj Ali ben Ahmed Er-Rajehi El Adouani. Ahmed ben Hadj Ali ben Ahmed Er-Rajehi El Adouani El-Tijani ben Hadj Ali ben Ahmed Er-Rajehi El Adouani Ibrahim ben Hadj Ali ben Ahmed Er-Rajehi El Adouani .. Mohamed ben Hassen ben Hadj El Houssine Iddir El Akri bent Hadj Ali ben Ahmed Er-Rajehi El Adouani .. Béchir ben Hassen ben El Hadj El Houssine Iddir Hamadi ben Manoubi ben Hadj Ali ben Smida Dridi Dherifa bent Ali Er-Rajehi, veuve de M. Assila ben El Hadj Othman ben Ahmed ben Rajab et ses enfants issus de son union avec ce dernier : Othman, Najiba dite Ouassila, Salem, Maherzia, Kha- douja, Beya	5ha. 43a. 37ca.
3	5.911	86.822	Abdelkerim ben Mohamed ben Ali Ech-Chaouachi Ez-Zohra bent Abderrahmane Ed-Droukhali Bouraoui ben Béchir ben Mohamed El Fezzani	74a. 62ca.

Art. 2. — Le Président de la Commune du Bardo est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 18 juin 1974

P. le Président de la République Tunisienne :

Le Premier Ministre,

et par délégation,

HEDI NOUIRA

Décret N° 74-645 du 18 juin 1974, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terrains au profit de la commune de Dahmani nécessaires à la construction de maisons d'habitation.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne

Vu le décret du 9 mars 1939, portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 61-2 du 2 janvier 1961, prescrivant l'affectation à la construction de terrains situés dans les périmètres communaux et réglementant leur aliénation;

Vu le décret N° 61-77 du 30 janvier 1961, pris en application de la loi sus-visée;

Vu le décret du 20 janvier 1921, portant création de la commune de Dahmani;

Vu l'arrêté du 18 mars 1972, approuvé le 6 avril 1972, portant évaluation de terrains non bâtis situés dans la commune de Dahmani;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Dahmani dans sa séance du 23 avril 1971;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et de l'Equipement;

Décrétons :

Article Premier. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Dahmani les parcelles de terrains nécessaires à la construction de maisons d'habitation indiquées sur les plans annexés au présent décret et sur le tableau ci-après :

NUMERO d'Ordre	NATURE de l'immeuble	SITUATION de l'immeuble	NUMERO du titre foncier	SUPERFICIE	NOMS des propriétaires ou présumés tels
1	Parcelle de terrain	Rue Mohamed Ali	Sans T.F.	2.136 m2	Decombe.
2	Parcelle de terrain	Rue Hédi Chaker	Sans T.F.	1.603 m2	Bernasconi.
3	Parcelle de terrain	Rue Sidi Dahmani	Sans T.F.	1.384 m2	Michel Livolsi.
4	Parcelle de terrain	Cité de l'Hôpital	38.852	23.670 m2	Bijaoui et Sarfati.
5	Parcelle de terrain	Rue Hédi Ben Slimane	26.422	504 m2	De Montgalfier Etienne.
6	Parcelle de terrain	Rue Farhat Hached	Sans T.F.	1.600 m2	Altana Guido.

ART. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les parcelles de terrains sus-visées.

ART. 3. — Le Président de la Commune de Dahmani est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 18 juin 1974

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre,
HEDI NOUIRA

TRANSFERT D'EMPLOIS

Décret N° 74-646 du 18 juin 1974, portant transfert d'emplois du Centre d'Accueil et d'Orientation au Ministère de l'Intérieur.

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics caractère administratif;

Vu la loi N° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour l'année 1974;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, des Finances et des Affaires Sociales;

Décrétons :

Article Premier. — Est réalisé à compter du 1er janvier 1974 le transfert des emplois suivants du Centre d'Accueil et d'Orientation d'El Ouardia relevant du Ministère des Affaires Sociales au Ministère de l'Intérieur.

NOMBRE d'emplois	EMPLOI	Observations
1	Directeur	
1	Receveur Econome	
4	Commis d'Administration	
2	Dactylos	
1	Intendant	
1	Téléphoniste	
3	Assistantes Sociales	
1	Infirmier	
4	Aides-soignants	
1	Lingère en Chef	
1	Cuisinier Chef	
1	Médecin contractuel	
72	Ouvriers	
93		

Art. 2. — Les Ministres de l'Intérieur, des Finances et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 18 juin 1974

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre,
HEDI NOUIRA

RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 20 juin 1974, portant reclassement de certains fonctionnaires des services actifs de la Sûreté Nationale.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 72-230 du 12 juillet 1972, fixant le statut particulier des fonctionnaires des services actifs de la Sûreté Nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret N° 72-231 du 12 juillet 1972, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux fonctionnaires des services actifs de la Sûreté Nationale, tel qu'il a été modifié par le décret N° 74-189 du 15 mars 1974;

Arrête :

Article Premier. — Les Brigadiers en Chef, les Brigadiers de Paix, les Sous-Brigadiers et les Gardiens de la Paix, sont reclassés, avec maintien de l'ancienneté dans l'échelon conformément aux indications du tableau ci-après :

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE	
Grades et Echelons	Indices	Grades et Echelons	Indices
Brigadiers en Chef :		Brigadiers en Chef :	
2ème échelon	380	4ème échelon	400
1er échelon	360	3ème échelon	375
Brigadiers de Paix :		Brigadiers de Paix :	
4ème échelon	360	5ème échelon	370
3ème échelon	340	4ème échelon	350
2ème échelon	320	3ème échelon	330
1er échelon	300	2ème échelon	310
Sous-Brigadiers :		Sous-Brigadiers :	
6ème échelon	330	6ème échelon	335
5ème échelon	315	5ème échelon	320
4ème échelon	300	4ème échelon	305
3ème échelon	285	3ème échelon	285
2ème échelon	270	3ème échelon	285
1er échelon	250	2ème échelon	265
Gardiens de la Paix :		Gardiens de la Paix :	
13ème échelon	310	12ème échelon	310
12ème échelon	300	11ème échelon	300
11ème échelon	290	10ème échelon	290
10ème échelon	280	9ème échelon	280
9ème échelon	270	8ème échelon	270
8ème échelon	260	7ème échelon	260
7ème échelon	250	6ème échelon	250
6ème échelon	235	5ème échelon	240
5ème échelon	220	4ème échelon	225
4ème échelon	205	3ème échelon	210
3ème échelon	190	2ème échelon	195
2ème échelon	180	1er échelon	180
1er échelon	170	1er échelon	180

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1972.

Tunis, le 20 juin 1974

Le Ministre de l'Intérieur
TAHAR BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

EXAMENS PROFESSIONNELS

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 20 juin 1974, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination d'adjudants de la Garde Nationale.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi No 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret No 72-406 du 21 décembre 1972, fixant le statut particulier du personnel de la Garde Nationale et notamment son article 65, paragraphe 1;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1974, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la nomination des adjudants de la Garde Nationale;

Arrête :

Article Premier. — Un examen professionnel pour la nomination de 54 adjudants de la Garde Nationale aura lieu à Tunis le 18 août 1974.

Le nombre des emplois à pourvoir pourra être augmenté dans la limite des postes effectivement vacants à la date de l'examen.

Art. 2. — Le programme et les épreuves de l'examen sont fixés par l'arrêté sus-visé du 19 janvier 1974.

Art. 3. — Le délai de la clôture des candidatures est fixé pour le 2 août 1974.

Tunis, le 20 juin 1974

Le Ministre de l'Intérieur
TAHAR BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 20 juin 1974, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination de sergents-chefs de la Garde Nationale.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi No 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret No 72-406 du 21 décembre 1972, fixant le statut particulier du personnel de la Garde Nationale et notamment son article 69, paragraphe 1;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1974, fixant le programme et les épreuves de l'examen professionnel pour la nomination de sergents-chefs de la Garde Nationale;

Arrête :

Article Premier. — Un examen professionnel pour la nomination de 93 sergents-chefs de la Garde Nationale aura lieu à Tunis le 25 août 1974.

Le nombre des emplois à pourvoir pourra être augmenté dans la limite des postes effectivement vacants à la date de l'examen.

Art. 2. — Le programme et les épreuves de l'examen sont fixés par l'arrêté sus-visé du 4 janvier 1974.

Art. 3. — Le délai de la clôture des candidatures est fixé pour le 10 août 1974.

Tunis, le 20 juin 1974

Le Ministre de l'Intérieur

TAHAR BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

CHEFS DE SECTEUR

Par arrêtés du Ministre de l'Intérieur du 20 juin 1974 :

Monsieur Mahmoud Ben Mohamed Belkadhi est nommé Chef du Secteur d'Utique, Délégation d'Utique, Gouvernorat de Bizerte à compter du 14 mars 1974.

Monsieur Mouldi Ben Mohamed Taieb Barkous est nommé Chef du Secteur Daouara, Délégation de Redayef, Gouvernorat de Gafsa à compter du 1er avril 1974.

Monsieur Sadok Ben El Hadj Salah Bougezzi est nommé Chef du Secteur Zaouit-Sousse, Délégation de Sousse, Gouvernorat de Sousse à compter du 8 avril 1974.

Monsieur Béchir Ben Belgacem El Ferjani est nommé Chef du Secteur Ourima, Délégation de Kalaâ Kebira, Gouvernorat de Sousse à compter du 4 avril 1974.

Monsieur Ali Nasr Ben Abderrahman Oueslati est nommé Chef du Secteur de Jendouba, Délégation de Jendouba, Gouvernorat de Jendouba à compter du 1er mai 1974.

Monsieur Tahar Ben Ali Fekiri est nommé Chef du Secteur d'El Maaden, Délégation de Ghardimaou, Gouvernorat de Jendouba à compter du 7 mai 1974.

Monsieur Hassen Ben Ammar Ben Farhat El Agrebi est nommé Chef du Secteur Kharrouba, Délégation de Bouargoub, Gouvernorat de Nabeul à compter du 24 avril 1974.

Monsieur Mohamed Ben El Hosni Ayadi est nommé Chef du Secteur Rabia, Délégation de Jendouba, Gouvernorat de Jendouba à compter du 1er mai 1974.

Monsieur Abdallah Ben Salem El Gasmi est nommé Chef du Secteur Rakha, Délégation de Ghardimaou, Gouvernorat de Jendouba à compter du 1er mai 1974.

Monsieur Belgacem Ben Mohamed El Balti est nommé Chef du Secteur Balta, Délégation de Bou Salem, Gouvernorat de Jendouba, à compter du 7 mai 1974.

La démission de Monsieur Béchir Ben Hassen Ayadi Chef du Secteur de Jendouba, Délégation de Jendouba, Gouvernorat de Jendouba est acceptée à compter du 1er mai 1974.

Monsieur Mustapha Ben Ali Ben Naceur Ben Belgacem Naceur, Chef du Secteur El-Maati Sud, Délégation de Chorbane, Gouvernorat de Mahdia est relevé de ses fonctions à compter du 10 mai 1974.

NOMINATIONS

Par arrêté du Premier Ministre du 20 juin 1974 :

Le comité provisoire de la direction des affaires du culte israélite à Tunis est composé comme suit :

MM. Edouard David Fitoussi, Président
Victor Boubli, 1er Vice-Président
Aurèle Haddad, 2ème Vice-Président

Membres :

Isaac René Chiche
André Jiaoul
Emile Debbech
Elli Henri Boublil
Jules Rahmil Saban.

LISTE D'APTITUDE

ANNEE 1974

Pour le Grade d'Officiers de Police Technique

Hachemi Hassen Kooli
Rachid Jelloul Mghirbi

Pour le Grade d'Agent de Police Technique

Youssef Jaouadi
Mohamed Abdelhak Abdallah
Mohamed Fredj Zaibi
Moncef Sadok Aleya
Hassen Brahim Soudani
Ali Mohamed Hadj Ali Ameer
Mohamed Habib Ben Moussa
Nasreddine Ajmi Mazni Djebali
Salah Bouraoui Mabrouk
Mohamed Habib Rejeb Guetat
Mokhtar Mohamed Abdelkader Guedana
Mohamed Montacer Belleh Hacine
Noureddine Mohamed Sahli
Ezzeddine Bessamra
Mohamed Mongi Ben Moussa
Sadok Abdelhakim Khomsi
R'chid Chettaoui Frit's
Taieb Mustapha Achi
Fraj Abdessalem Gueraiet
Ezzeddine Sadok Zgolli
Mhamed Mohamed Kammoun
Hédi Djaafar Abdelhafid
Mohamed Saïd Soua
Abde hakim Hammouda Atab
Bécher Tahar Atoui
Abdelaziz Hassine Gudoura
Abderraouf Ali Hamel
Mahmoud Tahar Sebi
Ali Abdessalem Elhaj
Mohamed Mansour Henia
Younès Mchamed Amor Sassi
Abdelhamid Ben Letaief
Ajmi Abdelkader Béchir
Abdelkader El Kefi Zouani
Mohamed Ahmed Bahri
Abdelaziz Mohamed Mami
Mohamed Taoufik Chaabane
Abdallah Romdane Abdallah
Alla'a Salah Sdiri
Abdelwahab Hachemi
Mohamed Hédi Salah Mejri
Abdessatar Hamouda Bsaies
Ali Mekki Abdellaoui
Moheddine Hassen Boudhina
Youssef Salem Bahria
Mabrouk Kilani Romdhane
Mohamed Abdessalem Guetarana
Ahmed Mohamed Daou Bouabdallah
M'hamed Mohamed Lamine
Laroussi Ferjani Karoui
Mahmoud Mohamed Ali Ezzine
Mohamed Touhami Jorfal
Abdassalem Tounsi
Bécher Fredj Abassi
Mohamed Hédi Baccouche
Abdelaziz Abid Sta Youssef
Brahim Marzouk Boutaieb
Mohamed Amara Ayari
Mustapha Habib Kraiem Menzli

Au Grade de Brigadiers de Paix

Salem Ali Garma
 Taleb Farhat Hamri
 Ahmed Ahmed Amor Salem Ahmed
 Naouar Taleb Hadj Ghazouani
 Salem Ali Bediss
 Mahmoud Abderrahmen Ahmed Mahmoudi
 Abbès Sliman Chihaoui
 Moktar Mohamed Ali Baklouti
 Mohamed Ali Hassen Chaouech Farhat
 Mohamed Jilani Sallami
 Mohamed Rachid Hamouda Abid
 Mohamed Mohamed Salah Taleb Sgaïer
 Zine El Abidine Hadj Sadok Belkhoja
 Mohamed Ali Mohamed Nouri Khiari
 Mohamed Hassen Mohamed Sfar
 Moktar Amara Saïd Chinou
 Mohamed Hédi Mahmoud Rakbi
 Rajeb Hassen Labidi
 Brahim Younès Khelifa Fantar
 Ezzeddine Mohamed Ali Mohamed
 Mohamed Ali Mohamed Ahmed Kaddour Khemissi
 Ali Graïri Houioui
 Mohamed Habib Drira
 Abdelhamid Fraj Mabrouk Chemli
 Mahjoub Mohamed Ali Hamami
 Mohsen Salem Hamouda Hadad
 Salah Chedli El Aichi
 Ahmed Azouz Labidi
 Abdelhamid Gouider Ahmed Bhayej
 Amor Ahmed Gouteli
 Ali Ahmed Othman
 Rachid Salem Hadj Ali Manouba
 Ahmed Mohamed Hamouda Ziadia
 Amor Ahmed Salem Temimi
 Sadok Boujri
 Mohamed Jilani R'zayak
 Mokdad Moktar Cheikh Basli
 Hédi Salem Bouz'id
 Abdelmajid Hassen M'laouah
 Noureddine Mohamed Tounssi
 Hassen Salah Ali Lakkhal
 Mohamed Amor Mohamed Sarray
 Ali Mohamed Salem Guerdebou
 Fraj Cherif Salah
 Ahmed Mohamed Ahmed Anan
 Brahim Mohamed Gara Helal
 Mohamed Ali Amor Gamoudi
 Mohamed Hamda Khelifa Nasr
 Mohammed Tijani Ksantini
 Taleb Mohamed Sadok Gallab
 Hamadi Amor Mohamed Zaoui
 Abdelaiz Nacib Jebali
 Béchir Mohamed Galem Hajaji
 Youssef Mouldi Brahim Dachraoui
 Salah Tahar Hadj Lajimi
 Boubaker Amor Mohamed Abid
 Mehrez Mohamed Hédi Bassoussa
 Hamed Ahmed Mohamed Jemii
 H'mida Chedli Bou Guezala
 Ahmed Mohamed Salah Belguith
 Abdallah Abdellatif Hadj Rhouma
 Habib Sadok Ali Laouiti
 Jellou' Mohamed Aneur Bouaziz
 Rachid Mohamed Ali Derouiche
 Tahar Ahmed Hadj Mohamed Brahim
 Lazhar Salah Yazidi
 Mohamed Hemdan Moeddeb Hmam
 Hédi Saïd Rebai
 Mohamed Gara Helal
 Mohamed Sadok Jilani Salah
 Hédi Ahmed Mohamed Hamouda Helal
 Ahmed Bahi Ferjani Belguith
 Abdelhamid Amor Mohamed Aban
 Ahmed Moktar Gacem Hmam
 Abdejelil Ali Ahmed Rekik
 Salah Ahmed Aleya
 Abderrazak Abdessalem Mehiri
 Mohamed Hassen Amor Bedina
 Habib Amor Boudhina
 Chedli Ali Hassen Khaled
 Ahmed Abdallah Adni
 Mohamed Mabrouk Mechergui
 Hédi Tahar Moussa
 Amor Ahmed Hanachi
 Ali Ahmed Dejbi
 Mohamed Ali Othman Kebir
 Mohamed Salah Dekhil
 Hafnaoui Ali Youssef Banani
 Moncef Tahar Mohamed Abba
 Mustapha M'barek Sliman Dridi
 Mongi Ahmed Banannou
 Ahmed Ali Chakir
 Abdelaziz Omran El Aouni
 Saad Mohamed Gandri
 Abderrahmen Manoubi Abassi
 Kaddour Salah Ali Labidi
 Sadok Hassen Labidi
 Ezeddine Hamda El Oun'ssi
 Mabrouk Hadj Amara Abcha
 Mohamed Abderrahmen Garachou
 Abdelkerim Hassen Chebia
 Abdelkacer Ahmed Ezeddine
 Hédi Mohamed Ammouz
 Youssef Kheder Mosbah Oueslati
 Habib Dnaoui Ali Jomaa
 Abdelhay Nafti Ladab
 Sadok Mohamed Chedli Boukraa
 Abdelmajid Mohamed Saïd
 Mohamed Salah Abdallah Selmi
 Salah Hamida Saïd Labidi
 Hédi Mohamed Mlouki
 Saïd Sliman Gaoui
 Hamda Mabrouk Mohamed Chakay
 Ali Khelifa Boubaker Lajnaf
 Salah Hamida Nooman Ouertani
 Mohamed Abderrahmen Guemach
 Salah Mohamed Youssef Zankir
 Hatteb Mustapha Lajji
 Mustapha Mohamed Amor Souissi
 Ahmed Sadok Ben Abdelhedi
 Mohamed Othman Zoghlami
 Laroussi Ali Mohamed Abbès
 Mohamed Sakkouhi
 Mohamed Mohamed Lamine
 Hacine Mohamed Mohamed Salah Chelli
 Anouar Hacine Mohamed Bouattour
 Ali Belgacem Ali Bahia
 Brahim Amor Ali Mahjoub
 Mohamed Fraj Berjini
 Ali Remadi
 Aleya Salah Mestiri
 Mohamed Salah Ben Ftima
 Ahmed Ferjani Jaïdi
 Mohamed Tahar Almi
 Mohamed Hédi Ben Othman
 Mofadel Turki
 Mohamed Ezeddine Abdelkerim Farhat
 Ahmed Mohamed Mohamed Bouraoui
 Laroussi Sadok Jebbes
 Mohamed Chefai Mabrouk Tlili
 Hédi Ben Ahmed Ben Othman Maoui
 Mongi Mallak
 Mohamed Salah Lazizi
 Brahim Mohamed Daassi
 Ali Mohamed Farjallah
 Mohamed Moktar Aliwa
 Hassen Ahmed Mohamed Jaiden
 Mohamed Salah Hemissi Khemiri
 Mahmoud El Aich
 Salah Hattab El Iramani
 Noureddine Ahmed El Aich

Younès Mohamed Dachraoui
 Ali Mohamed Mansour Ammar
 Mohamed Amor Belkechka
 Sadok Mohamed Sadok Belaid

TABLEAUX COMPLEMENTAIRES D'AVANCEMENT

Commis d'Administration

ANNEE 1971

Pour le 10ème échelon :

Moheddine Bouteraâ, à compter du 16 novembre 1971

Pour le 9ème échelon :

Mohamed Buabid Zitouni, à compter du 1er août 1971

Messaoud Zeidan, à compter du 16 août 1971

Mokhtar Ayed, à compter du 16 décembre 1971

Pour le 8ème échelon :

Mustapha Oueslati, à compter du 1er septembre 1971

Mahmoud Ben Sahbi Mahmoud, à compter du 1er décembre 1971

Pour le 6ème échelon :

Abdelwahab Samaali, à compter du 29 octobre 1971

Pour le 5ème échelon :

Mohamed Hedriche, à compter du 16 août 1971

Lazhar Tahar Alkama, à compter du 16 août 1971

Houda Jaafar, à compter du 1er octobre 1971

Mohamed Ben Othman, à compter du 1er octobre 1971

Zoubeida Allouche, à compter du 1er octobre 1971

Hamida Ben Chikha, à compter du 1er octobre 1971

Tijani El Meaoui, à compter du 1er octobre 1971

Ali Ben Salah Smaoui, à compter du 16 octobre 1971

Moncef Meiti, à compter du 16 octobre 1971

Hacine Ben Mohamed El Arfaoui, à compter du 16 octobre 1971

Abdal'ah Ben Salah Naghmouchi, à compter du 16 octobre 1971

Sadok El Brahim, à compter du 16 octobre 1971

Sadok Saïdi, à compter du 16 octobre 1971

Moncef Salah Khelil, à compter du 16 octobre 1971

Abdallah Barket, à compter du 16 octobre 1971

Hamouda Tlili, à compter du 16 octobre 1971

Mohamed Lahbib Ouerghi, à compter du 16 octobre 1971

Abdallah Ben Mohamed Ghoul, à compter du 16 novembre 1971

Salah Ben Ali Koas, à compter du 16 novembre 1971

Abdelkrim El Haouari, à compter du 1er décembre 1971

Mohamed Jomai Salmi, à compter du 16 décembre 1971

Noureddine El Ouerghi, à compter du 16 décembre 1971

Mustapha Boukhris, à compter du 16 décembre 1971

ANNEE 1972

Pour le 14ème échelon :

Slaheddine Kastalli, à compter du 1er juillet 1972

Abdelhafidh Bardoula, à compter du 1er novembre 1972

Pour le 11ème échelon :

Mustapha Nakhli, à compter du 26 février 1972

Braik Ben Hadj M'hedhbi, à compter du 1er avril 1972

Hédi Hadouaj, à compter du 11 juillet 1972

Mohamed Ben Brahim Talbi, à compter du 16 juillet 1972

Pour le 10ème échelon :

Khemaies El Mejdoub, à compter du 16 janvier 1972

Tahar Ben Ali Jebnoun, à compter du 1er février 1972

Mohamed El Mokhtar Dahmani Tarkhani, à compter du 16 juin 1972

Mohamed Lahbib Ben Othman, à compter du 1er juillet 1972

Mohamed Ben Amor Kosksi, à compter du 16 juillet 1972

Mohamed Ben Abdallah El Hermassi, à compter du 16 juillet 1972

Mamoun Salah Saïd Chabbi, à compter du 12 août 1972

Mohamed Béchir Meftah, à compter du 26 août 1972

Moslem Ben Hadj Saïd Moslem, à compter du 1er octobre 1972

Mohamed El Hédi Kermich, à compter du 1er octobre 1972

Abderrahman Chaker, à compter du 1er novembre 1972

Ahmed Dorbez, à compter du 5 novembre 1972

Aissaoui Amor Belgacem Gnaoui, à compter du 20 novembre 1972

Pour le 9ème échelon :

Abdelkrim Fehri, à compter du 1er février 1972

Mohamed Ben Ali Khchin, à compter du 16 février 1972

Mohamed Taieb Slama, à compter du 16 février 1972

Mohamed Béchir Othman El Fazaa Jendoubi, à compter du 8 mars 1972

Amor Ben Nacer El Ouni, à compter du 16 mars 1972

Youssef Ben Tahar Maaref, à compter du 1er mai 1972

Saïd Khelifa Boubakri, à compter du 16 juin 1972

Abdelmajid Ben Sghaier Ben Mohamed, à compter du 1er juillet 1972

Sadok Ben Mohamed Boudhraa, à compter du 16 août 1972

Abdelkrim Mohamed El Hédi Rahel, à compter du 19 août 1972

Béchir Abdallah Dogui, à compter du 1er septembre 1972

Mohamed Tahar Beya, à compter du 1er septembre 1972

Belgacem El Ouertani, à compter du 1er octobre 1972

Mohamed Saïed, à compter du 3 octobre 1972

Belgacem Ben Mabrouk Dhahbi, à compter du 16 octobre 1972

Abdellatif Smail, à compter du 1er novembre 1972

Belgacem Bouteraa, à compter du 1er novembre 1972

Mohamed Mohsen Salhi, à compter du 1er novembre 1972

Salah Ben Amor Mahbouli, à compter du 16 novembre 1972

Ahmed Ben Sghaier Ben Hamadi, à compter du 1er décembre 1972

Mahmoud Messaadi, à compter du 1er décembre 1972

Mohamed Sadok Ben Mohamed Ben Aneur, à compter du 16 décembre 1972

Ammar Haouas Trabelsi, à compter du 16 décembre 1972

Pour le 8ème échelon :

Mohamed Nourreddine Torki, à compter du 1er janvier 1972

Hassen Ben Abderrahman Hfaisi, à compter du 1er janvier 1972

Hassen Ben Mahmoud Kahia, à compter du 1er janvier 1972

Belgacem Ben Ali El Messaadi, à compter du 16 janvier 1972

Chtioui Nafati, à compter du 1er février 1972

Ali Ben Sghaier Gaaloul, à compter du 1er avril 1972

Amor Ben Mahmoud El Mahfoudhi, à compter du 1er avril 1972

Nacer Ben Jilani El Marzouki, à compter du 16 avril 1972

Abdessatar Skandar Guiga, à compter du 15 septembre 1972

Pour le 6ème échelon :

Hassine Bouazza, à compter du 20 janvier 1972

Khelil Boughaleb, à compter du 1er février 1972

Labidi Belgacem Jomni, à compter du 19 mai 1972

Hédi Ben Rbiaa, à compter du 1er juin 1972

Mohamed Hemdana, à compter du 1er juin 1972

Mohamed Lahbib Bouaz'z, à compter du 16 août 1972

Mahmoud Chaabouni, à compter du 16 août 1972

Salah El Maalej, à compter du 16 août 1972

Abdesselem El Gtari, à compter du 16 août 1972

Belgacem El Ayadi, à compter du 16 août 1972

Sadok Ben Youssef, à compter du 16 août 1972

Mohamed Belhadj Omezzine, à compter du 16 août 1972

Taieb El Khalil, à compter du 16 septembre 1972

Mohamed Salah El Beldi, à compter du 16 octobre 1972

El Hédi Ben Aïssa El Yehyaoui, à compter du 16 novembre 1972

Houcine Ben Béchir Jabri, à compter du 16 novembre 1972

Ali Ben Oueddaye, à compter du 1er décembre 1972

Pour le 5ème échelon :

Jilani Dabbabi, à compter du 1er janvier 1972

Mohamed Bayar, à compter du 1er janvier 1972

Mahfoudh Jerad, à compter du 1er janvier 1972

Larbi Ghedamsi, à compter du 1er janvier 1972

Abdelwahed Zoglami, à compter du 16 janvier 1972

Aïssa El Gharbi, à compter du 16 janvier 1972
 Mohamed Lamine Harmassi, à compter du 16 février 1972
 Mohamed Ali Kemimech, à compter du 16 février 1972
 Hassen Moheddine El Mekki, à compter du 16 février 1972
 Aï Boubaker Lounissi, à compter du 16 février 1972
 Hassen Bouzid, à compter du 16 février 1972
 Mohamed Taieb El Meddeb, à compter du 16 février 1972
 Salem Azzouz, à compter du 16 février 1972
 Abdelaziz El Ergui, à compter du 16 février 1972
 Mokhtar Ben Béchir El Ghrab, à compter du 16 février 1972
 Ali Ben El Hachemi El Gomni, à compter du 16 février 1972
 Naji Abdellaoui, à compter du 16 février 1972
 Sebti Krimi, à compter du 16 février 1972
 Mouldi Houli, à compter du 16 février 1972
 Mohamed Ali Amraoui, à compter du 16 février 1972
 Mohamed Habib Riahi, à compter du 16 avril 1972
 Abdelaziz Amri, à compter du 16 avril 1972
 Ahmed Sghaier Slimani, à compter du 16 mai 1972
 Hédi Gharbi, à compter du 16 mai 1972
 Tahar Ben Ali Ben Hassen, à compter du 16 mai 1972
 Aï Ben Mohamed Klaifi, à compter du 16 mai 1972
 Aïssa Ben Brahim Necib, à compter du 16 mai 1972
 Hayet Gamarti, à compter du 12 juin 1972
 Khemais Boukhechima, à compter du 16 juin 1972
 Mohamed Larbi Abassi, à compter du 16 juin 1972
 Ahmed Ben Mohamed Aïssa, à compter du 16 juin 1972
 Noureddine Metali, à compter du 1er juillet 1972
 Brahim Ben Youssef, à compter du 1er juillet 1972
 Noureddine Ahmed Belgacem, à compter du 1er juillet 1972
 Belgacem Ben Mohamed El Hazel, à compter du 1er juillet 1972
 Arbi Ben Béchir Ben Salah, à compter du 1er juillet 1972
 Mohamed Naceur Samaali, à compter du 1er juillet 1972
 Mouldi Ben Amor Aloui, à compter du 1er juillet 1972
 Rachida Neifar, à compter du 1er juillet 1972
 Naima Massaoud, à compter du 1er juillet 1972
 Naima Zaabi, à compter du 1er juillet 1972
 M'haddeb Ben Khadra, à compter du 1er juillet 1972
 Salem Ben Letaief, à compter du 1er juillet 1972
 Khemais El Béji, à compter du 1er juillet 1972
 Noureddine Dhouib, à compter du 1er juillet 1972
 Mohamed Sghaier Ben Ammar Lamouchi, à compter du 1er juillet 1972
 Ahmed Zarrouk Tlili, à compter du 1er juillet 1972
 Moncef Hédhili, à compter du 1er juillet 1972
 Sadok Lajili, à compter du 1er juillet 1972
 Mohamed Hédi Kasmi, à compter du 1er août 1972
 Mohamed Salah Sdiri, à compter du 16 août 1972
 Jelal El Ach, à compter du 1er septembre 1972
 Mokhtar Sediri Jemai, à compter du 16 septembre 1972
 Habib Ouertani, à compter du 1er octobre 1972
 Tahar Ben Laacj, à compter du 1er octobre 1972
 Abderrahman Snoussi, à compter du 1er octobre 1972
 Abdessemed Assidi, à compter du 1er octobre 1972
 Dalenda Bouali, à compter du 1er octobre 1972
 Fatma Gablaoui, à compter du 16 novembre 1972
 Gharbi Messaoudi, à compter du 16 novembre 1972
 Abdessalem Bouchadakh, à compter du 26 décembre 1972

ANNEE 1973

Pour le 14ème échelon :

Hassen Ben Taieb Lakhoua, à compter du 1er janvier 1973
 Ahmed Ben Saber, à compter du 1er mars 1973
 Anouar Haidar, à compter du 2 novembre 1973

Pour le 12ème échelon :

Mustapha Nakhli, à compter du 26 août 1973
 Hédi Zouhir, à compter du 21 novembre 1973

Pour le 11ème échelon :

Ali Najar, à compter du 5 février 1973
 Moheddine Bouteraa, à compter du 16 mai 1973
 Mohamed Béchir Amri, à compter du 16 juin 1973
 Khemais Majdoub, à compter du 16 juillet 1973
 Tahar Ben Ali Jebnoun, à compter du 1er août 1973
 Mohamed Kacem Zribi, à compter du 21 août 1973
 Hattab Mehrez, à compter du 1er septembre 1973

Aï Hammouda, à compter du 11 septembre 1973
 Mohamed Mokhtar Dehmani Tourakhani, à compter du 16 décembre 1973

Pour le 10ème échelon :

Mohamed Sahbi Trabelsi, à compter du 1er janvier 1973
 Abdelkader Ben Jeddou, à compter du 16 janvier 1973
 Mohamed Bouabid Zeitouni, à compter du 1er février 1973
 Ahmed Ben Hassen Méaoui, à compter du 7 février 1973
 Messaoud Zidane, à compter du 16 février 1973
 Tahar Ben Mahmoud Belkaied, à compter du 16 février 1973
 Noureddine Sebili, à compter du 7 avril 1973
 Tahar Ben Brahim Harmessi, à compter du 1er mai 1973
 Khelifa Bouchach Mbarki, à compter du 1er juin 1973
 Mohamed Chaïfai Abdellatif, à compter du 16 juin 1973
 Salah Gouia, à compter du 16 juin 1973
 Mokhtar Ayed, à compter du 16 juin 1973
 Brahim Melouka, à compter du 1er juillet 1973
 Najet Bousen, à compter du 21 juillet 1973
 Abdelkerim El Fehri, à compter du 1er août 1973
 Mohamed Ben Ali Khechine, à compter du 16 août 1973
 Mohamed Taieb S'ama, à compter du 16 août 1973
 Mohamed Béchir Othman Fazaa Jendoubi, à compter du 8 septembre 1973
 Amor Ben Nasr El Ouni, à compter du 16 septembre 1973
 Mohamed Sahloul Lajmi, à compter du 1er octobre 1973
 Youssef Ben Tahar M'arref, à compter du 1er novembre 1973
 Mohamed Nourreddine Ben Nasr, à compter du 3 novembre 1973
 Malika Neifar, à compter du 21 novembre 1973
 Essia Chemli, à compter du 11 décembre 1973
 Saïd Ben Khelifa Doubakri, à compter du 16 décembre 1973

Pour le 9ème échelon :

Mohamed Hédi Zouaghi, à compter du 1er janvier 1973
 Belgacem Ben Mohamed Ounis, à compter du 1er janvier 1973
 Laroussi Jerad, à compter du 16 janvier 1973
 Mohamed Ben Abdallah Ghoul, à compter du 1er février 1973
 Abdelmajid Allani, à compter du 16 février 1973
 Abdelatif Louhichi, à compter du 1er mars 1973
 Mustapha Oueslati, à compter du 1er mars 1973
 Sadok Ben Chedly, à compter du 16 mai 1973
 Ali Hattab Ben Salah Khelifa Trabelsi, à compter du 18 mai 1973
 Tahar Ben Youssef Ksouri, à compter du 1er juin 1973
 Mohamed Ben Othman Ben Romdane, à compter du 1er juin 1973
 Mahmoud Ben Sahbi Ben Mahmoud, à compter du 1er juin 1973
 Brahim Kadachi, à compter du 16 juin 1973
 Hédi Jelili, à compter du 21 juin 1973
 Mohamed Salah Joudi, à compter du 1er juillet 1973
 Mohamed Noureddine Tourki, à compter du 1er juillet 1973
 Hassen Ben Abderrahman Hfaisi, à compter du 1er juillet 1973
 Mohamed Ben Sadok Gadhoum, à compter du 1er juillet 1973
 Belgacem Ben Ali M'saidi, à compter du 16 juillet 1973
 Chetoui Nefati, à compter du 1er août 1973
 Mustapha Heloui, à compter du 12 août 1973
 Amor Ben Mahmoud Mahfoudhi, à compter du 1er octobre 1973
 Nasr Ben Jilani Marzougui, à compter du 16 octobre 1973
 Abdessalem El Balti, à compter du 16 décembre 1973

Pour le 8ème échelon :

Meammar Ben Aid Kefi, à compter du 1er janvier 1973
 Moncef M'kaddem, à compter du 1er octobre 1973

Pour le 7ème échelon :

Ahmed Mouldi Zammel, à compter du 16 février 1973
 Abdelwahab Samaali, à compter du 29 avril 1973
 Brahim Hanachi, à compter du 6 juillet 1973
 Hassine Bouazza, à compter du 20 juillet 1973
 Khelil Bougallab, à compter du 1er août 1973
 Jabidi Belgacem Jomni, à compter du 19 novembre 1973

Mohamed Sadok Bazdah, à compter du 1er décembre 1973
 Hichem Cherif, à compter du 1er décembre 1973
 Hédi Ben Rabiaa, à compter du 1er décembre 1973
 Mohamed Hemdana, à compter du 1er décembre 1973

Pour le 6ème échelon :

Mohamed Tayaa El Behi, à compter du 16 janvier 1973
 Kouni Boutabba, à compter du 16 février 1973
 Ali Masmoudi, à compter du 16 février 1973
 Saad Magouri, à compter du 16 février 1973
 Mohamed Hédi Redjbi, à compter du 16 février 1973
 Meftah Ben Ali Ouasem, à compter du 16 février 1973
 Hassine Ouerghi, à compter du 16 février 1973
 Hamadi Ben Rabej Arfaoui, à compter du 16 février 1973
 Mokhtar Ben Rehouma Gadhoui, à compter du 16 février 1973
 Hassen Ben Mohamed Ghoul, à compter du 16 février 1973
 Tahar Mohamed Lakhdar, à compter du 16 février 1973
 Ali Ben Ahmed Lassidi, à compter du 16 février 1973
 Hama Ben Taieb Boulifi, à compter du 16 février 1973
 Lazhar Ben Tahar Alkama, à compter du 16 février 1973
 Mohamed Hedriche, à compter du 16 février 1973
 Mokhtar Hanafi, à compter du 1er mars 1973
 Taoufik Ben Khelifa, à compter du 20 mars 1973
 Abdelkerim M'rabeti, à compter du 1er avril 1973
 Mustapha Ben Khelifa, à compter du 1er avril 1973
 Mohamed Ben Belgacem Thabet, à compter du 1er avril 1973
 Abdallah Gazlani, à compter du 1er avril 1973
 Abdallah Oudouane, à compter du 1er avril 1973
 Tijani Mouaoui, à compter du 1er avril 1973
 Ali Ben Salah Smaoui, à compter du 16 avril 1973
 Moncef Meiti, à compter du 16 avril 1973
 Hassine Ben Mohamed Arfaoui, à compter du 16 avril 1973
 Abdallah Ben Salah Naghmouchi, à compter du 16 avril 1973
 Hédi Brahimi, à compter du 16 avril 1973
 Sadok Saidi, à compter du 16 avril 1973
 Moncef Salah Khelil, à compter du 16 avril 1973
 Abdallah Barket, à compter du 16 avril 1973
 Hamouda Tlili, à compter du 16 avril 1973
 Béchir Zaiez, à compter du 22 avril 1973
 Abde hamid Sallami, à compter du 16 mai 1973
 Noureddine Ben Ammar, à compter du 16 mai 1973
 Mohamed Habib Ouerghi, à compter du 16 mai 1973
 Abdallah Ben Mohamed Ghoul, à compter du 16 mai 1973
 Salah Ben Ali Kouas, à compter du 16 mai 1973
 Aouane Essid, à compter du 1er juin 1973
 Abdelkrim Haouari, à compter du 1er juin 1973
 Mohamed Ali Medaini, à compter du 16 juin 1973
 Mohamed Ben Hemida Balam, à compter du 16 juin 1973
 Mohamed Jomei Selmi, à compter du 16 juin 1973
 Noureddine Ouerghi, à compter du 16 juin 1973
 Mustapha Boukriss, à compter du 16 juin 1973
 Mohamed Ben Othman, à compter du 26 juin 1973
 Houda Jaafar, à compter du 1er juillet 1973
 Mohamed Ben Othman, à compter du 1er juillet 1973
 Zoubeida Allouche, à compter du 1er juillet 1973
 Hamida Ben Chikha, à compter du 1er juillet 1973
 Jilani Dabbabi, à compter du 1er juillet 1973
 Mohamed Bayar, à compter du 1er juillet 1973
 Mahfoudh Jerad, à compter du 1er juillet 1973
 Larbi Ghedamsi, à compter du 1er juillet 1973
 Sassi Kouki, à compter du 26 juillet 1973
 Salah Ben Ali Arfaoui, à compter du 16 août 1973
 Mohamed Lamine Harmassi, à compter du 16 août 1973
 Mohamed Ali Kemirch, à compter du 16 août 1973
 Hassen Moheddine El Mekki, à compter du 16 août 1973
 Ali Boubaker Ounissi, à compter du 16 août 1973
 Hassen Bouzid, à compter du 16 août 1973
 Mohamed Taieb Meddeb, à compter du 16 août 1973
 Salem Azouz, à compter du 16 août 1973
 Abdelaziz El Argui, à compter du 16 août 1973
 Mokhtar Ben Béchir Grab, à compter du 16 août 1973
 Ali Ben El Hachem Jomni, à compter du 16 août 1973
 Naji Abdellaoui, à compter du 16 août 1973
 Sebti Krimi, à compter du 16 août 1973
 Tahar Ghouili, à compter du 16 septembre 1973
 Fradj Bougamra, à compter du 4 octobre 1973

Mohamed Amri, à compter du 7 octobre 1973
 Abdelwahed Zoglami, à compter du 16 octobre 1973
 Aissa Gharbi, à compter du 16 octobre 1973
 Mohamed Habib Riahi, à compter du 16 octobre 1973
 Mohamed Ben Ali Amraoui, à compter du 16 novembre 1973
 Mouldi Houli, à compter du 16 novembre 1973
 Mohamed Arbi Rouissi, à compter du 11 décembre 1973
 Hayet Gamenti, à compter du 12 décembre 1973
 Khemaies Boukachina, à compter du 16 décembre 1973
 Mohamed Arbi Abbassi, à compter du 16 décembre 1973
 Ahmed Ben Mohamed Aissa, à compter du 16 décembre 1973

Pour le 5ème échelon :

Khemais M'gherbi, à compter du 1er février 1973
 Mohamed Ben Belgacem, à compter du 1er avril 1973
 Abdallah Ben Abdelmoula Moslem, à compter du 1er avril 1973
 Hassen Ben Naceur, à compter du 1er mai 1973
 Habiba Aissaoui, à compter du 1er mai 1973
 Belgacem Karri, à compter du 1er mai 1973
 Brahim Braham, à compter du 1er mai 1973
 Nouri Chebbi, à compter du 16 novembre 1973
 Habib Dhouibi, à compter du 1er mai 1973
 Dhaou Smiti, à compter du 16 mai 1973
 Mustapha Milad, à compter du 16 mai 1973
 Ali Tebelbaoui, à compter du 1er juin 1973
 Ali Ben Amor Maghrebi, à compter du 16 juin 1973
 Ahmed Ben Jalel, à compter du 16 juin 1973
 Youssef Chaar, à compter du 1er juillet 1973
 Mohamed Ben Ali Jomni, à compter du 1er août 1973
 Baya Aouini, à compter du 1er août 1973
 Fradj Abde kader, à compter du 1er août 1973
 Hasna Nsiri, à compter du 1er août 1973
 Sadok Ben Brahim Hajaji, à compter du 16 septembre 1973
 Mohamed Meaouia, à compter du 1er novembre 1973

Titularisation

Pour le 2ème échelon :

Abdeljalil Ben Saad, à compter du 1er janvier 1973
 Larbi Arfaoui, à compter du 1er octobre 1973
 Cherifa Boukara, à compter du 1er octobre 1973
 Habib Safi, à compter du 1er octobre 1973
 Mekki Boukara, à compter du 1er octobre 1973

TABLEAU D'AVANCEMENT

Commis d'Administration

ANNEE 1974

Pour le 12ème échelon :

Braiek Ben El Hadj Meheddebi, à compter du 1er janvier 1974
 Hédi Hadouaj, à compter du 11 janvier 1974
 Mohamed Ben Brahim Talbi, à compter du 16 janvier 1974
 Tahar Boudaya, à compter du 21 janvier 1974

Pour le 11ème échelon :

Mohamed Habib Ben Othaman, à compter du 1er janvier 1974
 Mohamed Ben Amor Kosksi, à compter du 16 janvier 1974
 Mohamed Ben Abdal'ah Harmassi, à compter du 16 janvier 1974
 Mohamed Béchir Meftah, à compter du 26 février 1974
 Moslem Ben El Hadj Said Moslem, à compter du 1er avril 1974
 Monamed Hédi Kermiche, à compter du 21 avril 1974
 Abderrahman Chaker, à compter du 1er mai 1974
 Ahmed Dorbez, à compter du 5 mai 1974
 Maámoun Salah Said Chabbi, à compter du 12 mai 1974

Pour le 10ème échelon :

Abdelmajid Ben Mohamed Ben Seghaier, à compter du 1er janvier 1974
 Sadok Ben Mohamed Boudheraâ, à compter du 16 février 1974
 Mohamed Tahar Baya, à compter du 1er mars 1974
 Belgacem Ouertani, à compter du 1er avril 1974
 Belgacem Ben Mabrouk Dahbi, à compter du 16 avril 1974
 Abdellatif Ismail, à compter du 1er mai 1974
 Mohamed Mohsen Sa hi, à compter du 1er mai 1974
 Salah Ben Mohamed Mahbouli, à compter du 16 mai 1974

Abdelkerim Hédi Mohamed Rahal, à compter du 19 mai 1974
Bécher Abdallah Doggi, à compter du 1er juin 1974
Ahmed Ben Seghaier Ben Hamadi, à compter du 1er juin 1974
Mohamed Sadok Ben Mohamed Ben Aneur, à compter du 16 juin 1974

Ammar Houas Trabelsi, à compter du 16 juin 1974
Mohamed Saied, à compter du 3 juillet 1974
Mahmoud Messaoudi, à compter du 1er septembre 1974

Pour le 9ème échelon :

Ali Ben Sghaier Gaâloul, à compter du 1er janvier 1974
Moncef Hamza, à compter du 14 juillet 1974
Abdessattar Skander Guiga, à compter du 15 mars 1974

Pour le 8ème échelon :

Abdelwahab Hamlaoui, à compter du 8 mars 1974

Pour le 7ème échelon :

Mohamed Habib Bouaziz, à compter du 16 février 1974
Mahmoud Chaâbouni, à compter du 16 février 1974
Salah Maâlej, à compter du 16 février 1974
Abdessalem Ktari, à compter du 16 février 1974
Belgacem Ayadi, à compter du 16 février 1974
Sadok Ben Youssef, à compter du 16 février 1974
Mohamed Bel Hadj Omzine, à compter du 16 février 1974
Taieb Khatib, à compter du 16 mars 1974
Mohamed Salah Baldi, à compter du 16 avril 1974
Abdelaziz Harakati, à compter du 16 avril 1974
Houcine Bécher Jabri, à compter du 16 mai 1974
Ali Ben Ouday, à compter du 1er juin 1974
Hédi Ben Aissa Yehyaoui, à compter du 16 novembre 1974

Pour le 6ème échelon :

Noureddine Metali, à compter du 1er janvier 1974
Brahim El Youssefi, à compter du 1er janvier 1974
Noureddine Ahmed Belgacem, à compter du 1er janvier 1974
Belgacem Ben Mohamed El Hazel, à compter du 1er janvier 1974
Arbi Bécher Ben Salah, à compter du 1er janvier 1974
Mohamed Naceur Smaâli, à compter du 1er janvier 1974
Mouldi Ben Amor Aloui, à compter du 1er janvier 1974
Rachida Neifar, à compter du 1er janvier 1974
Naima Messaoud, à compter du 1er janvier 1974
Naima Zaâbi, à compter du 1er janvier 1974
M'haddeb Ben Khadra, à compter du 1er janvier 1974
Salem Ben Letaief, à compter du 1er janvier 1974
Khemais Béji, à compter du 1er janvier 1974
Noureddine Dhoub, à compter du 1er janvier 1974
Mohamed Sghaier Ben Ammar Lammouchi, à compter du 1er janvier 1974
Ahmed Zarrouk Tlili, à compter du 1er janvier 1974
Moncef Hedhili, à compter du 1er janvier 1974
Sadok Lajili, à compter du 1er janvier 1974
Abdelaziz Ameri, à compter du 16 janvier 1974
Mohamed Hédi Kasmi, à compter du 1er février 1974
Hédi Gharbi, à compter du 16 février 1974
Ahmed Sghaier Slimani, à compter du 16 février 1974
Tahar Ben Ali Ben Hassen, à compter du 16 février 1974
Ali Ben Mohamed Khelaïfi, à compter du 16 février 1974
Aissa Ben Brahim Necib, à compter du 16 février 1974
Brahim Omrane, à compter du 17 février 1974
Jelal El Ach, à compter du 1er mars 1974
Brahim Tebourski, à compter du 6 mars 1974
Amor El Amroussi, à compter du 1er avril 1974
Tahar Omrane, à compter du 1er juin 1974
Mokhtar Sediri Jemai, à compter du 16 juin 1974
Abdelhamid Taâmallah, à compter du 20 juin 1974
Abdessalem Bouchaddakh, à compter du 26 juin 1974
Habib Ouertani, à compter du 1er juillet 1974
Tahar Ben Laâej, à compter du 1er juillet 1974
Abderrahman Snoussi, à compter du 1er juillet 1974
Abdessamed Lassidi, à compter du 1er juillet 1974
Dalenda Bouali, à compter du 1er juillet 1974
Mohamed Salah Zdiri, à compter du 16 août 1974
Gharbi Messaoudi, à compter du 16 août 1974
Mohamed Naji El Ouafi, à compter du 1er septembre 1974
Hassen Ben Aicha, à compter du 1er septembre 1974
Fatma Gablaoui, à compter du 16 novembre 1974

Pour le 5ème échelon :

Hattab Laouini, à compter du 1er février 1974
Hédi Ben Belgacem Khaled, à compter du 16 février 1974

Pour le 3ème échelon :

Abdeljalil Ben Saâd, à compter du 1er janvier 1974
Arbi Arfaoui, à compter du 1er octobre 1974
Cherifa Boukara, à compter du 1er octobre 1974
Habib Safi, à compter du 1er octobre 1974
Mekki Boukara, à compter du 1er octobre 1974

TABLEAUX COMPLEMENTAIRES D'AVANCEMENT

Dactylographes

ANNEE 1972

Pour le 10ème échelon :

Hédia H'richi, à compter du 11 juillet 1972
Mongia Assri, à compter du 13 juillet 1972
Kalthoum Ben Hmida, à compter du 11 septembre 1972
Zeineb Khamassi, à compter du 19 décembre 1972

Pour le 9ème échelon :

Khedija Lajri, à compter du 11 novembre 1972
Saida Abssaoui, à compter du 25 novembre 1972

Pour le 7ème échelon :

Rachida Askri, à compter du 4 août 1972

Pour le 5ème échelon :

Mounira Ben H'mida, à compter du 1er juillet 1972
Najet Mezghanni, à compter du 1er juillet 1972
Abdelhamid Messaâd, à compter du 1er juillet 1972
Jalloul Abassi, à compter du 1er juillet 1972
Moncef Bensaid, à compter du 1er juillet 1972
Mohamed Jemili, à compter du 1er juillet 1972
Slaheddine Mahjoub, à compter du 1er juillet 1972
Hamadi Ben Said, à compter du 1er juillet 1972
Brahim Drissi, à compter du 1er juillet 1972
Meydani Ben Bader Ajlani, à compter du 1er juillet 1972
Ali Ben Hadj Mohamed Moslem, à compter du 1er juillet 1972
Ammar Ben Mohamed Harès, à compter du 1er juillet 1972
Aneur Bouchniba, à compter du 1er juillet 1972
Khemais Ben Boujemaâ Kaiedi, à compter du 1er juillet 1972
Mohamed Ben Hedhili, Raïen, à compter du 1er juillet 1972
Noureddine Mezghenni, à compter du 1er juillet 1972
Aïcha Hamzaoui, à compter du 1er juillet 1972
Tounsi Ouertani, à compter du 1er juillet 1972
Cherifa Chrichi, à compter du 1er juillet 1972
Ali Touhami Azzabi, à compter du 1er juillet 1972
Abdelkader Zouaoui, à compter du 1er juillet 1972
Mohamed Hédi Lahouel, à compter du 1er juillet 1972
Miloud Ben Lakdhar Ben Salah, à compter du 1er juillet 1972
Othman Ben Habib Mezza, à compter du 1er juillet 1972
Larbi Ben Mohamed Jemaâ, à compter du 1er juillet 1972
Belhassen Hamdi, à compter du 1er octobre 1972
Ahmed Ben Mabrouk Khefthiri, à compter du 1er octobre 1972
Chaâbane Ben Belgacem Hemdani, à compter du 1er octobre 1972

ANNEE 1973

Pour le 11ème échelon :

Madame Rafika Ben Jebara, à compter du 11 décembre 1972

Pour le 10ème échelon :

Jaïla Sahli, à compter du 19 janvier 1973
Fatma Ben Rjeb, à compter du 29 janvier 1973
Zeïneb Cherif, à compter du 19 février 1973

Pour le 9ème échelon :

Zeïneb Ben Taieb, à compter du 1er février 1973
Fathya Ben Jeddou, à compter du 11 février 1973
Najet Ben Hacine, à compter du 21 février 1973

Pour le 7ème échelon :

Fatma Karoui, à compter du 8 septembre 1973
Aïssia Hamzaoui, à compter du 8 novembre 1973

Pour le 5ème échelon :

Madame Kalthoum Zaïbi, à compter du 1er janvier 1973

TABLEAU D'AVANCEMENT

Dactylographes

ANNEE 1974

Pour le 11ème échelon :
 Hrichi, à compter du 11 janvier 1974
 Hédia Assri, à compter du 13 janvier 1974
 Mounir Ben Hmida, à compter du 11 mars 1974
 Mounir Khamassi, à compter du 19 juin 1974

Pour le 10ème échelon :
 Mounir Labidi, à compter du 21 février 1974
 Hédia Lajri, à compter du 11 mai 1974
 Mounir Abssaoui, à compter du 25 mai 1974

Pour le 8ème échelon :
 Mounir El Askri, à compter du 4 février 1974

Pour le 7ème échelon :
 Mounir Boudaya, à compter du 11 janvier 1974

Pour le 6ème échelon :
 Mounir Ben H'mida, à compter du 1er janvier 1974
 Mounir El Mazghenni, à compter du 1er janvier 1974
 Mounir Hamid Messaad, à compter du 1er janvier 1974
 Mounir El Abassi, à compter du 1er janvier 1974
 Mounir Mef Ben Said, à compter du 1er janvier 1974
 Mounir Med Jemili, à compter du 1er janvier 1974
 Mounir Edine Mahjoub, à compter du 1er janvier 1974
 Mounir Edine Ben Said, à compter du 1er janvier 1974
 Mounir El Drissi, à compter du 1er janvier 1974
 Mounir El Ani Ben Bader Ajlani, à compter du 1er janvier 1974
 Mounir El Sen Hadj Mohamed Messalmi, à compter du 1er janvier 1974

Pour le 5ème échelon :
 Mounir El Ar Ben Mohamed Harès, à compter du 1er janvier 1974
 Mounir El Bouchnaba, à compter du 1er janvier 1974
 Mounir El Mousais Ben Boujemaâ Kaidi, à compter du 1er janvier 1974
 Mounir El Med Ben Hedhili Rayan, à compter du 1er janvier 1974
 Mounir El Eddine Mezghenni, à compter du 1er janvier 1974
 Mounir El Hamzaoui, à compter du 1er janvier 1974
 Mounir El Ouertani, à compter du 1er janvier 1974
 Mounir El Bouhama Chrichi, à compter du 1er janvier 1974
 Mounir El Bouhama Azzabi, à compter du 1er janvier 1974
 Mounir El Kader Zouaoui, à compter du 1er janvier 1974
 Mounir El Med Hédi Lahouel, à compter du 1er janvier 1974
 Mounir El Ed Ben Lakdhar Ben Salah, à compter du 1er janvier 1974

Pour le 4ème échelon :
 Mounir El An Ben Habib Mezza, à compter du 1er janvier 1974
 Mounir El Ben Mohamed Jemaâ, à compter du 1er janvier 1974
 Mounir El Sen Hamdi, à compter du 1er juillet 1974
 Mounir El Ed Ben Mabrouk Kethiri, à compter du 1er juillet 1974
 Mounir El Senane Ben Belgacem Hemdani, à compter du 1er juillet 1974

TABLEAUX COMPLEMENTAIRES D'AVANCEMENT

Ingénieurs Adjointes

ANNEE 1968

Pour le 11ème échelon :
 Mounir El Senkaya, à compter du 19 mai 1968
 Mounir El Edine Ghaleb, à compter du 19 août 1968

ANNEE 1970

Pour le 12ème échelon :
 Mounir El Senkaya, à compter du 19 novembre 1970

Pour le 11ème échelon :
 Mounir El Sen Sebai, à compter du 1er octobre 1970

ANNEE 1971

Pour le 12ème échelon :
 Mounir El Edine Ghaleb, à compter du 19 mai 1971

ANNEE 1972

Pour le 5ème échelon :
 Mounir El Sen Sahbi Kabani, à compter du 20 mars 1972

ANNEE 1973

Pour le 12ème échelon :
 Mounir El Sen Béchir Sebai, à compter du 1er avril 1973

Pour le 6ème échelon :
 Mounir El Sen Sahbi Kabani, à compter du 20 décembre 1973

Pour le 5ème échelon :
 Mounir El Sen Mohamed Abde'wahab Skhiri, à compter du 1er janvier 1973
 Mounir El Sen Hassen Oumara, à compter du 1er février 1973
 Mounir El Sen Bakkar Dhia, à compter du 10 février 1973
 Mounir El Sen Mohamed El Bahri El Bargaoui, à compter du 1er mars 1973

Adjointes Techniques

ANNEE 1971

Pour le 8ème échelon :
 Mounir El Sen Romdhane Azaiez, à compter du 1er novembre 1971

Pour le 6ème échelon :
 Mounir El Sen Hédi Sakouhi, à compter du 19 juillet 1971
 Mounir El Sen Zine El Fehri, à compter du 19 novembre 1971
 Mounir El Sen Abdellatif Yasmine, à compter du 1er décembre 1971

ANNEE 1972

Pour le 8ème échelon :
 Mounir El Sen Mohsen Mezghenni, à compter du 19 mars 1972
 Mounir El Sen Ali Habel, à compter du 1er avril 1972

Pour le 3ème échelon :
 Mounir El Sen Nouri Mellouli, à compter du 10 août 1972

ANNEE 1973

Pour le 9ème échelon :
 Mounir El Sen Romdhane Azaiez, à compter du 1er mai 1973
 Mounir El Sen Mohsen El Mezghenni, à compter du 19 septembre 1973
 Mounir El Sen Ali Habel, à compter du 1er octobre 1973

Pour le 8ème échelon :
 Mounir El Sen Jilani Hachiche Nabli, à compter du 2 janvier 1973
 Mounir El Sen Said Kirat, à compter du 10 février 1973
 Mounir El Sen Rachid Essahbi, à compter du 10 février 1973
 Mounir El Sen Mohamed Taieb Resaisi, à compter du 10 mai 1973
 Mounir El Sen Mohamed Lassoued, à compter du 10 mai 1973
 Mounir El Sen Mohamed Bouraoui Regichi, à compter du 16 mai 1973
 Mounir El Sen Slaheddine Ben Mansour, à compter du 1er juin 1973

Pour le 7ème échelon :
 Mounir El Sen Hédi Sakouhi, à compter du 19 avril 1973
 Mounir El Sen Abdellatif Yasmine, à compter du 1er juin 1973
 Mounir El Sen Zine El Fehri, à compter du 19 août 1973

Pour le 4ème échelon :
 Mounir El Sen Nouri Mellouli, à compter du 10 août 1973

Agents Techniques

ANNEE 1971

Pour le 13ème échelon :
 Mounir El Sen Tahar Achour Kabtni, à compter du 1er octobre 1971
 Mounir El Sen Mohamed El Arbi El Aouadi, à compter du 19 décembre 1973

ANNEE 1972

Pour le 13ème échelon :
 Mounir El Sen Kamel Ben Amor Ben Salem, à compter du 1er février 1972

ANNEE 1973

Pour le 14ème échelon :
 Mounir El Sen Kamel Ben Amor Ben Sa'em, à compter du 1er août 1973
 Mounir El Sen Tahar Achour Kabtni, à compter du 1er août 1973
 Mounir El Sen Mohamed El Arbi El Aouadi, à compter du 19 septembre 1973

Pour le 13ème échelon :

Mohamed Raouf Ben Ammar, à compter du 19 janvier 1973
Salah Ben Jilani Ben Salah Ben Ali, à compter du 19 février 1973

Sadok Meriah, à compter du 19 mai 1973

Pour le 11ème échelon :

Naji El Bahri, à compter du 19 juin 1973
Mohamed Mohsen El Maouaj, à compter du 19 septembre 1973

Pour le 8ème échelon :

Mohsen Sbai, à compter du 1er avril 1973
Abdelhamid Boutiti, à compter du 1er avril 1973
Abdessattar Ben Arfa, à compter du 1er juillet 1973
Mohamed Mechmech, à compter du 1er juillet 1973
Mohamed Sadok Bousaâda, à compter du 1er juillet 1973
Habib Jlassi, à compter du 1er juillet 1973
Abdelhamid Mselmi, à compter du 1er juillet 1973
Younès El Ayachi, à compter du 1er juillet 1973
Mohamed Beizig à compter du 1er juillet 1973

TABLEAU D'AVANCEMENT

Agent Technique

ANNEE 1974

Pour le 10ème échelon :

Bulgacem Dali, à compter du 19 août 1974

MINISTERE DES FINANCES

TAXE DE COMPENSATION

Décret N° 74-647 du 18 juin 1974, portant modification du décret n° 74-575 du 24 mai 1974, portant institution d'une taxe de compensation sur les boissons alcoolisées.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 48;

Vu le décret N° 74-575 du 24 mai 1974, portant institution d'une taxe de compensation sur les boissons alcoolisées;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale;

Décrétons :

Article Premier. — L'article 2 du décret sus-visé n° 74-575 du 24 mai 1974 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau). — Le taux de la taxe instituée par l'article 1er ci-dessus est fixé ainsi qu'il suit :

NATURE DU PRODUIT	UNITES IMPOSABLES	TAUX de la taxe
Bière	Bouteille ou boîte de 56 cl au plus	0 d, 020
	Bouteille ou boîte de plus de 66 cl	0 d, 030
Vin	Bouteille de 50 cl au plus	0 d, 030
	Bouteille de plus de 50 cl	0 d, 050
Vin mousseux	Bouteille	0 d, 200
Champagne	Bouteille	0 d, 500
Spiritueux, liqueurs et boissons anisées (tels que Whisky, Gin, Ricard, vins de liqueurs, vermouths)	Bouteille d'une contenance de 10 cl au plus	0 d, 060
	Bouteille d'une contenance de 35 cl au plus	0 d, 175
	Bouteille d'une contenance de 50 cl au plus	0 d, 250
	Bouteille d'une contenance d'un litre au plus	0 d, 500
	Bouteille d'une contenance supérieure à un litre	0 d, 750
Boukha	Le 1/8	0 d, 070
	Le 1/4	0 d, 125
	Le 1/2	0 d, 250
	Le litre	0 d, 500

Art. 2. — Les Ministres des Finances et de l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 18 juin 1973

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre,
HEDI NOUIRA

REGIE NATIONALE

DES TABACS ET DES ALLUMETTES

Décret N° 74-648 du 18 juin 1974, portant création de la loi des cadres de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne

Vu la loi N° 64-57 du 28 décembre 1964, portant création de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour le gestion 1974;

Vu le décret N° 72-347 du 2 novembre 1972, fixant le régime statutaire applicable au personnel de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes tel qu'il a été modifié par le décret N° 73-403 du 6 septembre 1973;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Décrétons :

Article Premier. — Est réalisée, à compter du 22 décembre 1973 à la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes, la création de la loi des cadres, désignée ci-après :

Emplois créés :

1 Inspecteur Général

3 Inspecteurs en Chef

Inspecteurs Centraux
 Inspecteurs Principaux
 Inspecteurs
 Attachés d'Inspection
 Contrôleurs
 Agents de Constatation
 Secrétaire Sténo-Dactylo
 Dactylographes
 Hajebis
 Ingénieurs en Chef
 Ingénieurs Principaux
 Ingénieurs Divisionnaires
 Ingénieurs des Travaux
 Ingénieurs Adjointes
 Adjointes Techniques
 Agents Techniques
 Ouvriers de l'Etat
 Chefs de division
 Chefs de service.

rt. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 18 juin 1974

P. le Président de la République Tunisienne :
 et par délégation,
 Le Premier Ministre,
 HEDI NOUIRA

FONDS D'ACHAT ET D'AMENAGEMENT DE TERRAINS

Arrêté du Ministre des Finances du 20 juin 1974, portant augmentation des prévisions de recettes et de dépenses du Fonds Spécial du Trésor intitulé « Fonds d'Achat et d'Aménagement de Terrains ».

Le Ministre des Finances;

la loi N° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget et notamment son article 24;

la loi N° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour l'année 1974 et notamment ses articles 71 et 72;

la proposition du Ministre de l'Equipement;

Arrête :

Article Premier. — Les prévisions de recettes et de dépenses du Fonds Spécial du Trésor intitulé « Fonds d'Achat et d'Aménagement de Terrains » pour la gestion 1974 sont fixées de 1.200.000 Dinars à 1.700.000 Dinars.

rt. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1974.

Tunis, le 20 juin 1974

Le Ministre des Finances
 MOHAMED FITOURI

Vu :

Le Premier Ministre
 HEDI NOUIRA

CONCOURS

Arrêté du Ministre des Finances du 20 juin 1974, portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement des agents et matelots des douanes.

Le Ministre des Finances,

la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

le décret N° 73-210 du 10 mai 1973, fixant le statut particulier des personnels des brigades des douanes;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1973, fixant les règlements et le programme du concours pour le recrutement d'agents et matelots des douanes;

Arrête :

Article Premier. — Un concours externe sur épreuves est ouvert au Ministère des Finances en vue du recrutement de 100 agents et matelots des douanes.

Ce nombre pourra être augmenté en fonction des vacances réelles existant à la date du concours.

Art. 2. — La date du déroulement des épreuves aura lieu le 31 août 1974 et jours suivants.

Art. 3. — La clôture de la liste d'inscription est fixée au 10 août 1974.

Tunis, le 20 juin 1974

Le Ministre des Finances
 MOHAMED FITOURI

Vu

Le Premier Ministre
 HEDI NOUIRA

NOMINATION

Par arrêté du Ministre des Finances du 20 juin 1974 :

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale d'Epargne - Logement :

Messieurs :

- Mohamed Dris : représentant le Premier Ministère;
- Abdelkrim Mrad : représentant le Ministère du Plan;
- Laroussi Hallab : représentant le Ministère des Finances;
- Hassouna Mnara : représentant le Ministère de l'Equipement;
- Naceur Gharbi : représentant le Ministère des Affaires Sociales;
- Mohamed Kamoun : représentant le Ministère des Transports et des Communications;
- Habib Nifar : représentant la Banque Centrale de Tunisie.

Arrêté du Ministre des Finances du 17 avril 1974, relatif à l'examen professionnel pour l'admission en qualité de préposé des services financiers des agents temporaires de la catégorie « D ».

Rectificatif au J.O.R.T. N° 27 du 19 avril 1974.

Page 826, colonne II

Ligne 3 :

Au lieu de :
 aura lieu le 19 mai 1974.

Lire :
 aura lieu le 25 mai 1974

Ligne 7 :

Au lieu de :
 est fixée au 5 mai 1974

Lire :
 est fixée au 12 mai 1974.

Arrêté du Ministre des Finances du 17 avril 1974, relatif à l'examen professionnel pour l'admission en qualité de dactylographe des agents temporaires de la catégorie « D ».

Page 827, colonne I

Ligne 3 :

Au lieu de :
 aura lieu le 25 mai 1974

Lire :
 aura lieu le 19 mai 1974

Ligne 7 :

Au lieu de :
 est fixée au 12 mai 1974

Lire :
 est fixée au 5 mai 1974

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Arrêté du Premier Ministre du 20 juin 1974, autorisant la reconstruction de la ligne de 30 KV reliant Bembla à Monastir.

Le Premier Ministre,

Vu le décret du 30 mai 1922, rendant applicable aux lignes de transport d'énergie électrique, les articles 2 à 13 du décret du 12 octobre 1887, relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques;

Vu le certificat d'affichage;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, de l'Économie Nationale, de l'Équipement et des Transports et des Communications;

Arrête :

Article Premier. — Pour la reconstruction de la ligne 30 KV reliant Bembla à Monastir, les agents du Ministère de l'Économie Nationale, ceux de la Société Tunisienne de l'Électricité et du Gaz et ceux de l'Entreprise chargée par cette dernière de l'exécution de ces travaux sont autorisés en vue de procéder à toutes les opérations nécessaires à la reconstruction et à l'entretien de la ligne sus-visée à pénétrer dans les propriétés non bâties, non fermées de murs et désignées sur les relevés déposés le 6 juin 1973 au siège du Gouvernorat de Sousse.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché au siège du Gouvernorat de Sousse et notifié aux propriétaires dont les propriétés sont traversées par la ligne mentionnée ci-dessus.

Art. 3. — Les Ministres de l'Intérieur, de l'Économie Nationale, de l'Équipement et des Transports et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 20 juin 1974

Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

CAMPAGNE D'ABRICOTS

Arrêté du Ministre de l'Économie Nationale du 20 juin 1974, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la campagne d'abricots 1974.

Le Ministre de l'Économie Nationale,

Vu le décret du 29 décembre 1955, relatif au commerce extérieur et aux changes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 29 décembre 1955, portant refonte et codification de la législation douanière, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 71-30 du 2 juillet 1971, portant institution du Groupement Interprofessionnel des Agrumes et des Fruits;

Vu le décret N° 71-394 du 4 novembre 1971, fixant le statut du Groupe Interprofessionnel des Agrumes et des Fruits;

Vu le décret N° 73-287 du 15 juin 1973, fixant la liste des fruits qui relèvent de la compétence du Groupement Interprofessionnel des Agrumes et Fruits;

Arrête :

Article Premier. — L'exportation des abricots ne peut se faire que par les personnes physiques et morales titulaires d'une carte professionnelle d'exportation d'abricots délivrée par le Ministère de l'Économie Nationale, après avis du Groupement Interprofessionnel des Agrumes et des Fruits.

Art. 2. — Peuvent demander la carte professionnelle d'exportateurs d'abricots, les commerçants patentés, titulaires d'un numéro de Code en Douane justifiant de l'accomplissement des formalités suivantes :

a) s'engager à exporter un minimum de 100 ton d'abricots durant la campagne;

b) disposer d'une station ou des services d'une station de conditionnement agréée;

c) justifier d'un fonds de roulement suffisant.

Art. 3. — Les producteurs ne sont pas astreints aux conditions stipulées aux paragraphes « a » et « c » de l'article 2 ci-dessus. Toutefois ils ne sont autorisés à exporter que leur propre production.

A cet effet, ils sont tenus de communiquer au préalable au Groupement une déclaration prévisionnelle de production de leurs exploitations.

Art. 4. — Les exportateurs doivent choisir un commissionnaire parmi les commissionnaires agréés par le Groupement.

Art. 5. — Les exportateurs sont tenus de respecter le planing de chargement établi en commun par le Groupement Interprofessionnel des Agrumes et des Fruits et des transportateurs.

Art. 6. — Le suivi est autorisé pour le conditionnement le transit et le fret.

Art. 7. — Les comptes de vente doivent être visés par le Groupement Interprofessionnel des Agrumes et des Fruits (Délégation de Marseille pour les ventes en France) et transmis dans un délai de 10 jours à l'intermédiaire agréé domiciliataire de l'engagement de rapatriement de change.

Art. 8. — Le défaut de souscription à l'une des dispositions de l'article 2 peut entraîner le retrait de la « c » d'exportateur d'abricots ».

Art. 9. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Tunis, le 20 juin 1974

Le Ministre de l'Économie Nationale

CHEDLI AYARI

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

TARIFS DES CONSOMMATIONS

Arrêté du Ministre de l'Économie Nationale du 20 juin 1974, modifiant l'arrêté du 2 août 1973, portant fixation des tarifs maxima des consommations servies dans les cafés et restaurants intégrés aux établissements touristiques et night clubs.

Le Ministre de l'Économie Nationale;

Vu la loi N° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation et de répression des infractions en matière économique;

Vu le décret-loi N° 73-3 du 3 octobre 1973, relatif au contrôle de la gestion des établissements de tourisme, ratifié par la loi N° 73-58 du 11 novembre 1973;

Vu le décret N° 70-543 du 24 octobre 1970, relatif aux régimes de fixation des prix des produits, marchandises et services;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1970, relatif aux mentions obligatoires à porter sur les factures;

Vu l'arrêté du 2 août 1973, relatif aux tarifs maxima des consommations dans les cafés et restaurants intégrés aux hôtels de tourisme et les night-clubs;

Arrête :

Article Unique. — L'article 4 de l'arrêté sus-visé du 2 août 1973 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4 (nouveau). — Dans les night-clubs, les tarifs maxima, taxes et services compris, des consommations sont fixés comme suit :

- 300 Millimes pour les boissons non alcoolisées;
- 400 Millimes pour la bière tunisienne;
- Pour les autres boissons alcoolisées, les tarifs maxima fixés par le présent arrêté sont majorés de 50%.

Tunis, le 20 juin 1974

Le Ministre de l'Economie Nationale

CHEDLI AYARI

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

MINES

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 20 juin 1974, portant autorisation de cession partielle du permis dit « Bir Aouine » au profit de la Gulf Oil Company of Tunisia.

Le Ministre de l'Economie Nationale;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines;

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la Convention, le cahier des charges et leurs annexes, signés à Tunis le 5 juin 1973 par l'Etat Tunisien et la Société « SANTA FE MINERALS TUNISIA INC » ci-après désignée « SANTA FE »;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1973, instituant au profit de « SANTA FE » permis de recherches des substances minérales du 2ème groupe, dit permis « BIR AOUINE »;

Vu la loi N° 73-74 du 8 décembre 1973, portant approbation de la Convention précitée;

Vu la pétition déposée par « SANTA FE » le 17 janvier 1974, contresignée par « GULF OIL COMPANY OF TUNISIA » et enregistrée à la Direction des Mines et de l'Energie le 25 janvier 1974 sous le N° 139 au volume I du registre de transcription d'actes, pétition par laquelle « SANTA FE », sollicite en vertu de l'article 8 de la Convention sus-visée, l'autorisation de l'Etat Tunisien pour la cession de 75% de ses droits et obligations relatifs au permis déité à la Société « GULF OIL COMPANY OF TUNISIA », ci-après désignée « GULF », Société dûment constituée suivant les lois de l'Etat de Delaware (Etats-Unis d'Amérique), filiale à 100% de « GULF OIL CORPORATION » faisant élection de domicile à Tunis, 1 ter, Avenue de Carthage;

Vu l'avis du Comité Consultatif des Mines en sa séance du 22 avril 1974;

Vu le rapport du Directeur de l'Energie;

Arrête :

Article Unique. — Est autorisée la cession partielle au profit de «GULF», des droits et obligations détenus par «SANTA FE» dans le permis de Bir Aouine.

Tunis, le 20 juin 1974

Le Ministre de l'Economie Nationale

CHEDLI AYARI

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Arrêté du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie Nationale du 20 juin 1974, portant annulation du permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit « Permis Djebel Abiod-Bizerte - Tunis ».

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines;

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la Convention, le cahier des charges et leurs annexes signés le 6 mai 1971 par l'Etat Tunisien, d'une part, la TRANSWORLD TUNISIA PETROLEUM CORPORATION ci-après désignée (TRANSWORLD) d'autre part;

Vu l'arrêté du 12 août 1971, accordant à « TRANSWORLD » un permis de recherches de substances minérales du 2ème groupe, dit « Permis Djebel Abiod-Bizerte-Tunis », portant sur 1.290 périmètres élémentaires d'un seul tenant, couvrant une superficie de 5.160 km²;

Vu la loi N° 72-26 du 27 avril 1972, portant approbation de la Convention précitée;

Vu la pétition en date du 16 février 1974, enregistrée le 22 février 1974 à la Direction des Mines et de l'Energie sous le N° 1.396 au volume I du registre de transcription d'actes, par laquelle la TRANSWORLD déclare renoncer totalement au permis susvisé;

Arrête :

Article Premier. — Est acceptée, à compter du 22 février 1974 la renonciation totale notifiée par « TRANSWORLD » au permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe, dit « Permis Djebel Abiod-Bizerte - Tunis »;

ART. 2. — Le permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit « Permis Djebel Abiod - Bizerte - Tunis » est annulé et fait retour au domaine de l'Etat.

ART. 3. — De nouveaux droits de recherches et d'exploitation des substances minérales du 2ème groupe pourront être acquis sur ce permis à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juin 1974

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie Nationale

MEKKI ZIDI

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

PRIX DES CEREALES

Décret N° 74-649 du 22 juin 1974, fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1974-1975.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962, portant création d'un Office des Céréales, Légumineuses Alimentaires et Autres Produits Agricoles, modifié par le décret-loi n° 70-7 du 26 septembre 1970, respectivement ratifiés par les lois n° 62-18 du 24 mai 1962 et n° 70-47 du 20 novembre 1970;

Vu la loi N° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la repression des infractions en matière économique.

Vu le décret du 28 juin 1945, portant modification et codification des textes relatifs à la Caisse de Compensation, modifié et complété par le décret du 26 juin 1947, et notamment l'article 3 de ce dernier texte;

Vu le décret du 23 mai 1949, portant fixation du budget de l'exercice 1949-1950 et notamment son article 21, instituant un impôt sur les céréales et légumineuses;

Vu le décret du 31 mai 1956, relatif aux mesures propres à assurer l'équilibre financier du chemin de fer;

Vu le décret du 31 mai 1956, relatif aux transports de céréales et de produits de minoterie;

Vu le décret N° 73-346 du 14 juillet 1973 fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales, pour la campagne 1973-1974;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1952, relatif aux modalités de paiement des frais de transports des céréales de la récolte 1952, modifié par les arrêtés du 12 juillet 1956, et 6 juillet 1961;

Vu l'arrêté du 25 mai 1955, relatif à la livraison et à la circulation des céréales en Tunisie, modifié par les arrêtés des 12 août 1959 et 6 juillet 1961;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture

Décrétons :

TITRE PREMIER

PREMIER TITRE PRIX A LA PRODUCTION

Blé dur

ARTICLE PREMIER. — Le prix de base à la production du quintal de blé dur, sain, loyal et marchand, de la récolte 1974, est fixé à 6D, 100.

Ce prix s'entend pour un blé de poids spécifique compris entre 76 kg. 500 et 77 kg. 499, rendu sur wagon-gare ou magasin de l'Organisme stockeur, dans la localité la plus proche du lieu de production ou pour parité de ces conditions.

Le poids spécifique sera déterminé à l'aide de la trémie conique de 50 litres.

ART. 2. — Les bonifications et réactions à apporter au prix de base sont calculées selon le barème ci-après, la valeur de l'unité étant fixée à 6 m, 5 pour les bonifications et à 6 m, 1 pour les réactions.

1° BONIFICATIONS

A. — Pour poids spécifique

Pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes :

- De 77,5 à 81,999 : bonification de 3,3 unités.
- De 82 à 82,999 : bonification de 1,8 unité.
- De 83 à 83,999 : bonification de 1 unité.

B. — Pour faible proportion de mitadin

Blé dont l'indice Nottin, comprenant le blé tendre compté comme mitadin 100 pour 100, tant qu'il ne dépasse pas la proportion maxima de 2,5 %, se situe entre :

- 12 et 11,01 : bonification de 1,3 unité.
- 11 et 10,01 : bonification de 2,6 unités.
- 10 et 9,01 : bonification de 3,9 unités.
- 9 et au-dessous : bonification de 5,2 unités.

C. — Pour faible proportion d'impuretés

- De 1,25 à 1,01 % d'impuretés : bonification de 2,1 unités.
- De 1 à 0,76 % d'impuretés : bonification de 5 unités.
- De 0,75 à 0,51 % d'impuretés : bonification de 7,1 unités.

A partir de 0,5 % et au-dessous : bonification de 14 unités.

2° RÉACTIONS

Le prix de base du quintal doit être, s'il y a lieu, diminué des réactions suivantes :

A. — Pour poids spécifique

Pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes :

- De 76,499 à 76 kg. : réaction de 5 unités,
- De 75,999 à 75 kg. : réaction de 7,5 unités,
- De 74,999 à 74 kg. : réaction de 10 unités.

Au-dessous de 74 kg. : réaction à débattre entre vendeur et acheteur.

B. — Pour présence de blé tendre et forte proportion de mitadin

Jusqu'à une proportion de 2,5 %, le blé tendre entre dans le calcul de l'indice Nottin, en étant assimilé à un blé dur mitadiné à 100 %.

Lorsqu'un lot compte une proportion de blé tendre supérieure à 2,5% le blé tendre est décompté à part et donne lieu, jusqu'à 5%, à une réaction de 0,5 unité par tranche ou fraction de tranche de 250 grammes.

Lorsqu'une proportion de blé tendre est supérieure à 5 %, la réaction est à débattre entre vendeur et acheteur. Dans le cas où l'acheteur est un fabricant de semoule, celui-ci a la faculté de refuser le lot.

Réactions applicables pour indice Nottin supérieur à 11 (compris éventuellement le blé tendre indiqué ci-dessous)

- Indice 13,01 à 14 : réaction de 1,3 unité,
- Indice 14,01 à 15 : réaction de 2,8 unités,
- Indice 15,01 à 16 : réaction de 4,5 unités,
- Indice 16,01 à 17 : réaction de 6,4 unités,
- Indice 17,01 à 18 : réaction de 8,5 unités,
- Indice 18,01 à 19 : réaction de 11 unités,
- Indice 19,01 à 20 : réaction de 13,5 unités,
- Indice 20,01 à 21 : réaction de 16,5 unités,
- Indice 21,01 à 22 : réaction de 19,5 unités,
- Indice 22,01 à 23 : réaction de 23 unités,
- Indice 23,01 à 24 : réaction de 26,5 unités,
- Indice 24,01 à 25 : réaction de 30,5 unités,
- Indice 25,01 à 26 : réaction de 34 unités,
- Indice 26,01 à 27 : réaction de 38 unités,
- Indice 27,01 à 28 : réaction de 42 unités,
- Indice 28,01 à 29 : réaction de 46 unités,
- Indice 29,01 à 30 : réaction de 50 unités,
- Indice 30,01 à 31 : réaction de 55 unités,
- Indice 31,01 à 32 : réaction de 60 unités,
- Indice 32,01 à 33 : réaction de 65 unités,
- Indice 33,01 à 34 : réaction de 70 unités,
- Indice 34,01 à 35 : réaction de 75 unités,

Les blés d'indice supérieur à 35 subiront uniformément une réaction de 80 unités.

C. — Pour forte proportion de criblures

Utiliser le crible de tôle perforé de trous rectangulaire de 20 m/m × 2,1 m/m en l'agitant énergiquement suivant un plan horizontal.

Classer le dessous de crible obtenu en trois lots :

- Les grains petits, mais normaux, qui sont à reverser à la masse, sans réactions;
- Les grains cassés;
- Les grains maigres, appréciés par référence aux standards établis par l'Office des Céréales.

La tolérance en grains cassés et grains maigres additionnés est de 4 %, dont 1% au maximum de grains maigres.

Au delà, pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes, réaction de :

- Pour les grains cassés : 1,8 unité,
- Pour les grains maigres : 2,3 unités.

D. — Pour forte proportion de grains farineux (autres que le blé tendre ou mitadin)

Tolérance : 1 %.

Pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes :

- De 1,01 % à 5 % : réaction de 1,5 unité.

A partir de 5,01 % : réfaction de 2,5 unités.

E. — *Pour forte proportion de grains de blé dur roux*

(Red Durum)

Tolérance : 3 %.

Au delà : réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.

F. — *Pour forte proportion de grains mouchetés*

(germe noirci, ou sillon noirci, ou germe et sillon noirs)

— Grains faiblement atteints : pas de réfaction.

— Grains dont le germe est fortement atteint seul.

Tolérance : 5 %.

Au delà : réfaction de 1,5 unité, par tranche de 250 grammes.

— Grains dont le sillon est fortement atteint.

Tolérance : 2,5 %.

Au delà : réfaction de 2,25 unités, par tranche de 250 grammes.

G. — *Pour forte proportion de grains boutés*

(brosse noire)

— Grains faiblement boutés : pas de réfaction.

— Grains fortement boutés : tolérance 6 %.

Au delà : réfaction de 0,75 unité par kilo.

L'appréciation du degré d'atteinte, pour les grains mouchetés ou boutés, doit se faire par comparaison avec des standards délivrés par l'Office des Céréales.

H. — *Pour forte proportion de grains cariés*

(amande atteinte)

Tolérance : 0,5 %.

Au delà : réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.

I. — *Pour forte proportion de grains punaisés*

Tolérance : 2 %.

Au delà : réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.

J. — *Pour forte proportion de grains*

attaqués par le charançon et l'alucite

Tolérance : 0,5 %.

— De 0,51 à 1 % de grains attaqués, réfaction de 2 unités.

— De 1,01 à 1,5 % de grains attaqués, réfaction de 6 unités.

— De 1,51 à 2 % de grains attaqués, réfaction de 12 unités.

Au delà de 2 %, réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.

K. — *Pour forte proportion de grains nuisibles*

1° Ail :

Tolérance : 1 gramme pour 100 kilogrammes.

— De 1 à 10 grammes pour 100 kilogrammes, réfaction de 5 unités.

— De 11 à 40 grammes pour 100 kilogrammes, réfaction de 10 unités.

— De 41 à 100 grammes pour 100 kilogrammes, réfaction de 15 unités.

Au delà de 100 grammes, le blé n'est plus considéré comme sain, loyal et marchand.

2° Fénugrec, ivraie, méillot :

Tolérance : 0,05 % avec maximum de 0,01 % pour le fénugrec et l'ivraie réunis.

A partir de 0,051 % par tranche ou fraction de tranche de 50 grammes comprenant un maximum de 10 grammes de fénugrec et ivraie réunis, réfaction d'une unité.

Si la proportion de fénugrec et ivraie réunis excède en poids la proportion de un cinquième par rapport à l'ensemble des grains nuisibles, on ne comptera que le fénugrec et l'ivraie et on appliquera une réfaction d'une unité par tranche ou fraction de tranche de 15 grammes, au delà de la tolérance de 10 grammes prévue pour ces graines.

L. — *Pour forte proportion d'impuretés diverses*

(minérales, végétales ou animales

comprenant toutes les impuretés

ne figurant pas au paragraphe précédent)

Tolérance : 1,5 %.

Au delà par tranche ou fraction de tranche de 250 grammes, réfaction de 3 unités.

M. — *Non cumul des réfections*

Au cas où un même grain offre à la fois plusieurs défauts faisant l'objet de réfections (exemple : grains à la fois cassés, mitadinés et boutés), seule la réfaction la plus forte est appliquée.

N. — *Limite d'application du présent barème*

Dans le cas où, par suite de l'application des bonifications et réfections du présent barème, un lot de blé dur atteindrait un prix inférieur à celui qu'il obtiendrait par l'application du barème établi pour les blés tendres de la récolte 1974, ce dernier barème devra être appliqué.

ART. 3. — Les producteurs de blé dur, pour leurs livraisons aux organismes stockeurs, comme les organismes stockeurs pour leurs ventes aux utilisateurs, ont la faculté de présenter leurs grains en lots homogènes, répondant aux caractéristiques des trois grades définis par le tableau annexé au présent décret.

Pour pouvoir bénéficier de cette faculté, un producteur devra toutefois, soit livrer en lots de 500 quintaux au minimum, soit livrer un lot unique correspondant à la totalité de son disponible avec, en ce cas, présentation de sa déclaration de récolte à l'appui.

ART. 4. — Le prix à la production du quintal de blé dur standardisé s'établit comme suit, rendu sur wagon-gare ou magasin de l'organisme stockeur, dans la localité la plus proche du lieu de production ou pour parité de ces conditions :

— Grade N° 1 : prix de base plus 104 unités.

— Grade N° 2 : prix de base plus 83 unités.

— Grade N° 3 : prix de base plus 67 unités.

Blé tendre

ART. 5. — Le prix de base à la production du quintal de blé tendre sain, loyal et marchand, de la récolte 1974 est fixé à 5 D, 500 pour un blé de poids spécifique compris entre 74 kg. 500 et 75 kg. 499, rendu sur wagon-gare ou magasin de l'organisme stockeur, dans la localité la plus proche du lieu de production ou par parité de ces conditions.

Le poids spécifique sera déterminé à l'aide de la trémie conique de 50 litres.

BONIFICATIONS ET RÉFACTIONS

ART. 6. — Le prix de base fixé à l'article 5 du présent décret est affecté des bonifications et réfections indiquées ci-dessous.

1°) BONIFICATIONS

A. — Pour poids spécifique

De 75 kg. 500 à 78 kg. 499, bonification de 20 m. pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 gr.

De 78 kg. 500 à 79 kg. 999, bonification de 12, 5 m. pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 gr.

A partir de 80 kg., bonification de 6 m. pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 gr.

B. — Pour valeur boulangère (W)

Les blés tendres « Florence Aurore » dont le W, déterminé par la méthode Chopin, sera reconnu supérieur à 150, bénéficieront d'une prime, pour valeur boulangère, fixée à 215 m. par quintal.

C. — Pour siccité

Les blés tendres dont la teneur en eau est inférieure à 12 %, pourront faire l'objet d'une prime de siccité, fixée comme suit :

- de 11,5 à 11,99 %, bonification de 20 m.
- de 11 à 11,49 %, bonification de 40 m.
- De 10,5 à 10,99 %, bonification de 60 m.
- Et ainsi de suite, en augmentant de 20 m. par demi-point.

2°) REFACTIONS

A. — Pour poids spécifique

De 74 kg. 499 à 70 kg., réfaction de 20 m. pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 gr.

De 69 kg. 999 à 67 kg., réfaction de 40 m. pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 gr.

Au-dessous de 67 kg., le blé n'est pas considéré comme sain, loyal et marchand.

B. — Pour humidité

Les blés tendres dont la teneur en eau est supérieure à 16,5 %, pourront faire l'objet d'une réfaction pour humidité fixée comme suit :

- De 16,51 à 17 % d'humidité : réfaction de 40 m.
- De 17,01 à 17,5 % d'humidité : réfaction de 80 m.
- De 17,51 à 18 % d'humidité : réfaction de 120 m.
- De 18,01 à 18,5 % d'humidité : réfaction de 160 m.
- De 18,51 à 19 % d'humidité : réfaction de 200 m.

Au delà de 19 % d'humidité, le blé n'est plus considéré comme sain, loyal et marchand.

C. — Pour impuretés

Tolérance de 2 %, dont 1 % au maximum d'impuretés proprement dites (matières inertes, débris végétaux, grains sans valeur, grains chauffés et grains germés).

Au-dessus de la tolérance et jusqu'à 5 % :

a) Impuretés proprement dites :

- De 1,01 à 2 % : réfaction de 40 m. par quintal.
- De 2,01 à 3 % : réfaction de 80 m. par quintal.
- De 3,01 à 4 % : réfaction de 120 m. par quintal.
- De 4,01 à 5 % : réfaction de 160 m. par quintal.

Au delà de 5 %, la réfaction sera fixée d'un commun accord, entre acheteur et vendeur.

b) Graines étrangères utilisables pour le bétail :

- Au-dessus de la tolérance et jusqu'à 3 % : réfaction de 20 m. par quintal.
- De 3,01 à 4 % : réfaction de 40 m. par quintal.
- De 4,01 à 5 % : réfaction de 60 m. par quintal.

Au delà de 5 %, la réfaction sera fixée d'un commun accord, entre acheteur et vendeur.

D. — Pour blés cassés et petits grains

Utiliser le crible de tôle perforé de trous rectangulaires de $20 \text{ m/m} \times 2,1 \text{ m/m}$, en l'agitant énergiquement suivant un plan horizontal.

Classer le dessous du crible obtenu en trois lots :

— Les grains petits, mais normaux qui sont à reverser à la masse sans réfaction;

— Les grains cassés;

— Les grains maigres, appréciés par référence aux standards établis par l'Office des Céréales.

La tolérance en grains cassés et grains maigres additionnés est de 5 %.

Au delà de 5 %, la réfaction sera fixée comme suit :

- De 5,01 à 6 %, réfaction de 20 m. par quintal.
- De 6,01 à 7 %, réfaction de 40 m. par quintal.
- De 7,01 à 8 %, réfaction de 60 m. par quintal.

Lorsque le pourcentage total d'impuretés, de blés cassés et de grains maigres dépasse 8 %, la réfaction peut être déterminée d'un commun accord, entre acheteur et vendeur.

Lorsqu'il ne dépasse pas 7 %, dont 2 % maximum d'impuretés constituées, pour la moitié au plus, par des impuretés proprement dites, aucune réfaction ne sera appliquée.

E. — Pour fénugrec

— De 1 à 10 gr. pour 100 kg., réfaction de 40 m. par quintal.

— De 11 à 40 gr. pour 100 kg., réfaction de 80 m. par quintal.

— De 41 à 100 gr. pour 100 kg., réfaction de 120 m. par quintal.

— De 101 à 150 gr. pour 100 kg., réfaction de 160 m. par quintal.

— De 151 à 200 gr. pour 100 kg., réfaction de 200 m. par quintal.

— De 201 à 250 gr. pour 100 kg., réfaction de 240 m. par quintal.

Au-dessus de 250 grammes pour 100 kg., la réfaction supplémentaire est fixée d'un commun accord, entre acheteur et vendeur.

F. — Pour ail, mélampyre et grains nuisibles divers

— De 1 à 10 gr. pour 100 kg., réfaction de 20 m. par quintal.

— De 11 à 40 gr. pour 100 kg., réfaction de 40 m. par quintal.

— De 41 à 100 gr. pour 100 kg., réfaction de 60 m. par quintal.

— De 101 à 150 gr. pour 100 kg., réfaction de 80 m. par quintal.

— De 151 à 200 gr. pour 100 kg., réfaction de 100 m. par quintal.

— De 201 à 250 gr. pour 100 kg., réfaction de 120 m. par quintal.

Au-dessus de 250 grammes pour 100 kg., la réfaction supplémentaire est fixée d'un commun accord, entre acheteur et vendeur.

G. — Pour mélilot et ivraie

Tolérance : 50 grammes pour 100 kg. de blé.

— De 50 à 300 grammes : réfaction de 20 m. par tranche ou fraction de tranche de 50 grammes.

Au-dessus de 300 grammes, la réfaction à appliquer sera fixée d'un commun accord, entre acheteur et vendeur.

H. — Pour les blés cariés, boutés, mouchetés

Blés faiblement cariés, boutés, mouchetés, avec légère odeur, réfaction variant de 40 m. à 80 m. par quintal.

Blés moyennement cariés, avec forte odeur, réfaction variant de 80 m. à 160 m. par quintal.

L'appréciation du degré d'atteinte pour les blés cariés, boutés ou mouchetés doit se faire par comparaison avec les standards établis par l'Office des Céréales.

Les blés pour lesquels une réfaction supérieure semblerait justifiée, seront soumis à l'appréciation de l'Office des Céréales, qui, pour chaque lot, fixera le montant de la réfaction à appliquer.

I. — Pour les blés piqués et charançonnés

Tolérance : 2 %.

— De 2,01 à 5 % : réfaction de 20 m. par quintal.

— De 5,01 à 10 % : réfaction de 40 m. par quintal.

— De 10,01 à 30 % : réfaction de 100 m. par quintal.

A partir de 30,01 %, la réfaction sera fixée d'un commun accord, entre acheteur et vendeur.

J. — Pour les blés punaisés

Tolérance : 2 %.

— De 2,01 à 2,5 % : réfaction de 40 m.

— De 2,51 à 3 % : réfaction de 60 m.

Au delà de 3 %, la réfaction sera fixée d'un commun accord, entre acheteur et vendeur.

Orge

ART. 7. — Le prix de base de l'orge, saine loyale et marchande de la récolte 1974, d'un poids spécifique compris entre 58 kg. 500 et 58 kg. 999, à payer aux producteurs, est fixé à 4 D, 000 le quintal, rendu sur wagon-gare ou magasin de l'organisme stockeur dans la localité la plus proche du lieu de production, ou pour parité de ces conditions.

ART. 8. — Les bonifications ou réfections à appliquer au prix de base seront déterminées, conformément au barème ci-dessous.

1° BONIFICATIONS

A. — Pour poids spécifique

— A partir de 59 kg. et jusqu'à 65 kg. 999, bonification, par quintal d'orge, de 12 millimes par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

— A partir de 66 kg., et jusqu'à 68 kg. 499, bonification de 8 millimes par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

— A partir de 68 kg. 500, bonification de 6 millimes par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

B. — Pour variétés « Brasserie »

Les orges dites de « Brasserie » bénéficient d'une prime, librement débattue entre acheteur et vendeur, à condition de répondre aux caractéristiques suivantes :

— Poids spécifique : 68 kg. à l'hectolitre.

— Faculté germinative après 120 heures, au moins égale à 92 % de la totalité des grains (orgettes et grains étrangers non compris).

2° RÉFACTIONS

A. — Pour poids spécifique

Au-dessous de 58 kg. 500, réfaction, par quintal d'orge, de 12 millimes par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

B. — Pour impuretés

Tolérance : 2 % dont, au maximum, 1 % de matières inertes et graines sans valeur.

Au-dessus de la tolérance et jusqu'à 5 % :

— 12 millimes par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes de matières inertes et graines sans valeur.

— 6 millimes par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes de graines utilisables pour le bétail.

De 5,01 à 7 % :

— 24 millimes par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes de matières inertes et graines sans valeur.

— 12 millimes par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes de graines utilisables pour le bétail.

Au delà de 7 %, la réfaction à appliquer sera fixée d'un commun accord, entre acheteur et vendeur.

Dispositions communes

ART. 9. — Toutes les fois que la réfaction à appliquer doit être fixée d'un commun accord, entre l'acheteur et le vendeur, et que cet accord ne se réalise pas, l'arbitrage de l'Office des Céréales pourra être demandé concurremment par les deux parties.

Dans cette hypothèse, l'acheteur et le vendeur devront accepter, irrévocablement, le résultat de l'arbitrage.

Fermages

ART. 10. — Les prix de base du quintal de blé dur, de blé tendre et d'orge, servant au calcul des fermages et des paiements en espèces prévus à la parité du prix du blé, aux termes des conventions en cours, sont fixés respectivement à 6 D, 100 pour le blé dur, à 5 D, 500 pour le blé tendre et à 4 D, 000 pour l'orge.

Ces prix sont diminués de la taxe de statistique de l'impôt et de la contribution exceptionnelle de solidarité, tels qu'ils figurent à l'article 19 du présent décret.

Le montant des fermages s'établit donc à :

— 5 D, 662 pour le blé dur,

— 5 D, 102 pour le blé tendre,

— 3 D, 701

TITRE II

PAIEMENT — RETROCESSION — STOCKAGE

ART. 11. — Le taux de la taxe statistique instituée par le décret du 6 octobre 1949, est fixée à 35 millimes par le quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge de la récolte 1974.

ART. 12. — Les prix normaux de rétrocession du blé dur, du blé tendre, de l'orge, par les organismes stockeurs comprennent :

a) le prix de base fixé par les articles 1, 5, 7 du présent décret;

b) la marge brute de rétrocession des organismes stockeurs fixée à :

— 440 millimes par quintal de blé dur;

— 380 millimes par quintal de blé tendre;

— 345 millimes par quintal d'orge;

a) la péréquation de transport fixée à 250 millimes par quintal de céréales.

Dans ces conditions, les prix normaux de rétrocession sont fixés comme suit :

— Blé dur 6 D, 790 par quintal

— Blé tendre 6 D, 130 par quintal

— Orge 4 D, 595 par quintal

Ces prix seront éventuellement modifiés, en fonction des bonifications et réfections déterminées conformément aux dispositions du présent décret.

Blé dur standardisé

- Grade N° 1 : 7 D, 466 par quintal.
- Grade N° 2 : 7 D, 329 par quintal.
- Grade N° 3 : 7 D, 225 par quintal.

Prix de rétrocession réduit

ART. 13. — La rétrocession des blés durs et tendres de la récolte 1974 destinés à la fabrication industrielle des semoules et des farines pour la consommation humaine, sera effectuée, suivant autorisation de l'Office des Céréales, à des prix réduits fixés à :

- Blé dur 5 D, 271 le quintal
- Blé tendre 4 D, 726 le quintal

Ces prix seront éventuellement modifiés, en fonction des bonifications et réfections déterminées conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 14. — La rétrocession des blés durs, des blés tendres et des orges destinés à la consommation en grains et aux semences, sera effectuée suivant autorisation de l'Office des Céréales, à des prix réduits fixés à :

- Blé dur 6 D, 300 le quintal
- Blé tendre 5 D, 700 le quintal
- Orge 4 D, 200 le quintal

Ces prix seront éventuellement modifiés, en fonction des bonifications et réfections déterminées conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 15. — La rétrocession des orges, destinées à la fabrication industrielle d'aliments composés pour le bétail, sera effectuée, suivant autorisation de l'Office des Céréales, à un prix réduit fixé à 2 D, 300 le quintal.

ART. 16. — Tous les prix de rétrocession fixés aux articles précédents, s'entendent pour des céréales livrées dans les sacs de l'acheteur, à la porte des magasins des organismes stockeurs, port tunisien ou parité.

ART. 17. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les prix de rétrocession des céréales livrées sur autorisation de l'Office des Céréales, à la consommation en grains ou en semence sur les lieux de production, ne comprendront pas la péréquation de transport, prévue au paragraphe «c» de l'article 12 du présent décret.

**Agréage des céréales
exportées ou importées**

ART. 18. — Les céréales destinées à l'exportation ou provenant de l'importation, dans le cadre du monopole dévolu à l'Office des Céréales par l'article 2 du décret-loi susvisé N° 62-10 du 3 avril 1962, feront l'objet d'un agréage en poids et qualité sur les quais des ports tunisiens.

Obligations des Organismes Stockeurs

ART. 19. — Les organismes acheteurs versent à l'Office des Céréales :

I. — par quintal de blé dur, de blé tendre et d'orge, reçu par eux, et par prélèvement sur le prix payé aux producteurs ou détenteurs :

— la taxe de statistiques de 35 millimes prévue à l'article 11 ci-dessus. Le montant des recouvrements effectués à ce titre sera pris en charge, en recettes, au budget de l'Office des Céréales dans les conditions suivantes :

— 27 m, 00 au profit du compte « frais de fonctionnement ».

— 6 m, 50 au profit du compte « Fonds Spécial de l'Office des Céréales ».

— 1 m, 50 au profit du compte « Amélioration de la culture du blé et des légumineuses alimentaires ».

II. — par quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge reçu par eux et par prélèvement sur le prix payé aux producteurs ou détenteurs;

— l'impôt sur les céréales institué par l'article 21 du décret sus-visé du 23 mai 1949, tel qu'il a été modifié, en dernier lieu, par l'article 12 de la loi N° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971.

— la contribution exceptionnelle de solidarité d'un décime de la retenue effectuée au titre de l'impôt sur les céréales, en application des dispositions de l'article 1er de la loi N° 73-72 du 19 novembre 1973.

Le montant des recouvrements effectués à ce titre par l'Office des Céréales sera versé à la Trésorerie Générale de Tunisie.

III. — Par quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge rétrocédés et par prélèvement sur la marge de rétrocession incluse dans les prix fixés à l'article 12 du présent décret.

a) une somme destinée à couvrir les primes prévues à l'article 20 du présent décret fixée à :

- 275 millimes par quintal de blé dur.
- 215 millimes par quintal de blé tendre.
- 180 millimes par quintal d'orge.

Le montant des recouvrements effectués à ce titre sera pris en charge, en recettes, au compte du budget de l'Office des Céréales, intitulé « Soutien du Marché des Céréales ».

b) une somme de 20 millimes, destinée à alimenter le compte du budget de l'Office des Céréales, intitulé « Fonds d'Equipement de l'Office des Céréales ».

IV. — Par quintal de blé tendre, et de blé dur, livrés directement de la culture en minoterie ou en semoulerie, une somme de 65 millimes à prélever sur la marge de rétrocession, à prendre en charge au compte du budget de l'Office des Céréales, intitulé « Fonds Spécial de l'Office des Céréales ».

ART. 20. — A compter du 1er juin 1974, pour couvrir les frais de financement, de magasinage, d'entretien et de conservation des blés tendres, des blés durs, des orges de la récolte 1974, les organismes stockeurs recevront une prime calculée sur les stocks en magasins à la fin de la journée, le 15 et le dernier jour de chaque mois.

Le taux de cette prime bi-mensuelle est fixé comme suit :

- 17 m par quintal de blé dur.
- 15 m par quintal de blé tendre.
- 15 m par quintal d'orge.

ART. 21. — Le règlement des primes prévues à l'article précédent, au profit des organismes acheteurs, sera effectué par l'Office des Céréales, sur présentation des mémoires mensuels, établis en 4 exemplaires, conformément aux modèles déposés à l'Office des Céréales, remis ou transmis à cet organisme avant le 15 de chaque mois, pour le mois précédent.

Ces mémoires devront être accompagnés d'un relevé établi en 4 exemplaires indiquant, par variété de céréales et par quinzaine le stock au début de chaque quinzaine, les quantités reçues et les quantités livrées au cours de la quinzaine, ainsi que le stock en fin de quinzaine.

Les céréales commercialisées directement par l'Office des Céréales conneront lieu à l'établissement de mémoires mensuels, ne faisant apparaître que le stock existant au début de chaque mois, le montant global des entrées et sorties du mois et le stock en fin de mois, pour l'ensemble de ces centres d'achat et de stockage.

Les primes y afférentes seront calculées sur le stock existant en fin de mois, aux taux mensuels de 34 m par quintal de blé dur, 30 m. par quintal de blé tendre, 26 m. par quintal d'orge.

Les organismes stockeurs devront joindre, à l'appui de ces mémoires mensuels, la justification du paiement de sommes dues au titre des versements visés à l'article 19 du présent décret.

Tout retard apporté au paiement des sommes visées à l'alinéa précédent entraînera la réduction d'office du montant du ou des mémoires correspondants, à raison de 10 % pour chaque mois de retard.

ART. 22. — Les organismes stockeurs qui livreront des blés de la récolte 1974, au prix de rétrocession réduit, conformément aux dispositions de l'article 13 du présent décret, recevront une indemnité compensatrice fixée à :

- 1 D, 519 par quintal de blé dur;
- 1 D, 404 par quintal de blé tendre.

ART. 23. -- Les organismes stockeurs qui livreront des céréales de la récolte 1974 à un prix de rétrocession réduit, conformément aux dispositions de l'article 14 du présent décret, recevront une indemnité compensatrice fixée à :

- 0 D, 490 par quintal de blé dur;
- 0 D, 430 par quintal de blé tendre;
- 0 D, 395 par quintal d'orge.

ART. 24. — Les organismes stockeurs qui livreront des orges de la récolte 1974 à un prix de rétrocession réduit conformé-

ment aux dispositions de l'article 15 du présent décret, recevront une indemnité compensatrice de 2 D, 295 par quintal.

ART. 25. — Le montant des primes et indemnités compensatrices prévues aux articles 20, 21, 22, 23 et 24 du présent décret sera imputé au compte du budget de l'Office des Céréales, intitulé « Soutien du Marché des Céréales ».

ART. 26. — Les infractions au présent décret seront constatées poursuivies et pénalisées conformément aux dispositions de la loi susvisée N° 70-26 du 19 mai 1970.

ART. 27. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 22 juin 1974

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

ANNEXE

au décret N° 74-649 du 22 juin 1974, fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1974-1975

SPECIFICATIONS	GRADE N° 1	GRADE N° 2	GRADE N° 3	RAPPEL des caractéristiques du blé dur de base Récolte 1974
	Prime 104 unités	Prime 83 unités	Prime 67 unités	
1° Poids minimum, en kilogrammes, de l'hectolitre de blé..	82,5	81	80	76,5 à 77,49
2° Mitadin indice Nottin maximum, calculé en poids, comprenant du blé tendre considéré comme mitadin (100 % dans la limite de 1 %)	7	9	11	13
3° Pourcentage maximum, en poids, de grains maigres et de grains cassés, passant au travers du crible d'agrèage (20 " / " × 2,1 " / ")	2	2	3	4
4° Pourcentage maximum, en poids, de grains farineux, autres que le blé tendre ou mitadin	0,5	0,5	0,5	1
5° Pourcentage maximum, en poids, de grains roux (1) ..	1	1,5	2	3
6° Pourcentage maximum, en poids, de grains mouche-tés :				
— germe seul	2	3	4	5
— sillon	1	1	1	2,5
7° Pourcentage maximum, en poids, de grains boutés ...	2	3	4	6
8° Pourcentage maximum, en poids, de grains cariés	0,2	0,02	0,02	0,5
9° Pourcentage maximum, en poids, de grains punaisés ..	0,5	0,5	1	2
10° Pourcentage maximum, en poids, de grains attaqués par le charançon ou l'alucite	0,1	0,2	0,3	0,5
11° Pourcentage maximum, en poids, de graines nuisibles (ail, fénugrec, ivraie, méliot) (2)	0,5	0,05	0,05	0,05
12° Pourcentage maximum, en poids, d'impuretés diverses, non prévues aux paragraphes précédents	0,5	0,5	0,5	1,5

(1) Il ne s'agit pas de blé dur appartenant à une variété du type ambré, même foncé, mais de grains durs appartenant à une variété du type roux (red durum).

(2) Dans ce pourcentage : ail, fénugrec et ivraie réunis ne peuvent dépasser la proportion de 0,01 %.

PECHE SOUS-MARINE**Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 20 juin 1974, relatif à l'exercice de la pêche sous-marine de plaisance.**

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi N° 59-154 du 7 novembre 1959, relative aux associations;

Vu le décret du 26 juillet 1951, portant recensement de la législation et de la police de la pêche et notamment son article 2;

Arrête :

Article Premier. — Par pêche sous-marine de plaisance, il faut entendre l'activité à caractère sportif qui consiste à capturer les animaux marins en action de nage ou de plongée.

Art. 2. — Toute personne désireuse de se livrer à cette activité sur le littoral tunisien doit adresser une demande sur papier timbré au Directeur des Pêches ou ses Représentant Régionaux selon la formule suivante : je soussigné (nom - prénom - date et lieu de naissance - profession - domicile) déclare avoir l'intention de me livrer à la pêche sous-marine pendant l'année en cours sur le littoral de la Tunisie. Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur concernant cette activité et je m'engage à exercer celle-ci conformément à leurs dispositions (Mention de la date et signature).

Cette demande accompagnée d'un certificat médical d'aptitude à la plongée sous-marine ainsi que d'une police d'assurance couvrant pour une somme illimitée, sa responsabilité civile à raison des accidents corporels éventuellement causés aux tiers lors de l'exercice de cette activité, donne lieu à la perception d'un récépissé valant permis de pêche sous-marine.

Les membres des associations de pêche sous-marine constituées conformément aux dispositions de la loi numéro 59-154 du 7 novembre 1959 relative aux associations et agréées par le Ministre de l'Agriculture sont dispensés des formalités précitées à l'exclusion de l'obligation qui leur est faite de souscrire à la police d'assurance sus-visée.

Art. 3. — Les agences de voyages agréées par l'Office National du Tourisme et du Thermalisme ainsi que par la Direction des Pêches sont habilitées à accomplir pour le compte des touristes-pêcheurs sous-marins les formalités précitées. Ces agences sont tenues de tenir leurs clients, informés de la législation édictée à cette fin.

Art. 4. — Les personnes âgées de moins de seize ans ne sont pas autorisées à exercer la pêche sous-marine.

Art. 5. — Sur réquisition des agents visés à l'article 31 du décret du 26 juillet 1951, portant refonte de la législation et de la police de la pêche, les personnes se livrant à la pêche sous-marine doivent pouvoir sans délai justifier de leur identité et de produire le récépissé visé à l'article 2 du présent arrêté ou, le cas échéant, leur carte d'adhésion à une association de pêche sous-marine.

Art. 6. — Les appareils spéciaux pour la pêche sous-marine qui doivent être d'un usage courant, sont utilisés pour le lancement d'un projectile destiné à transpercer le poisson. La force propulsive qu'ils développent ne doit, en aucun cas, être empruntée au pouvoir détonant d'un mélange chimique ni à la détente d'un gaz comprimé, à moins que la compression de ce dernier ne soit obtenue par l'action d'un mécanisme manœuvré par l'utilisateur.

Art. 7. — L'emploi d'équipement de quelque nature qu'il soit, tel que « Scaphandre » autonome ou non, permettant à une personne de respirer sans revenir en surface, est interdit.

Toutefois, l'utilisation d'équipements de cette nature peut-être autorisée pour un usage scientifique.

Art. 8. — Sauf dérogation accordée par le Directeur des Pêches, est interdite la détention simultanée à bord de

bâteaux pratiquant la pêche ou la plaisance, d'appareils destinés à la pêche sous-marine et d'équipements destinés à maintenir la respiration sous l'eau.

Art. 9. — Sous réserve des dispositions de l'article 6 du décret sus-visé du 26 juillet 1951, la pêche sous-marine est interdite.

a) à moins de 500 mètres des pêcheries fixes, des plages, des lieux de baignades et des établissements balnéaires;

b) à moins de 200 mètres des jetées, des passes, des chenaux d'accès aux ports et des filets flottants.

Art. 10. — Il est interdit :

a) de tenir chargé, hors de l'eau, un appareil pour la pêche sous-marine;

b) de capturer les animaux marins pris dans les engins ou filets placés par les pêcheurs;

c) de faire usage de foyers lumineux ou d'appâts pour la pêche sous-marine;

d) l'exercice de la pêche sous-marine entre le coucher et le lever du soleil.

Art. 11. — La commercialisation de poisson capturé au moyen d'engins de pêche sous-marine est interdite.

Art. 12. — Le nombre d'individus pêchés ne peut en aucun cas dépasser sept pièces au cours d'une même journée de chasse.

Art. 13. — Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 52 du décret sus-visé du 26 juillet 1951.

Tunis, le 20 juin 1974

Le Ministre de l'Agriculture

DHAOUI HANNABLIA

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

SEQUESTRE**Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 20 juin 1974, portant mise sous sequestre d'une parcelle de terre.**

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi N° 59-48 du 7 mai 1959, relative à la mise sous sequestre des terres dont l'exploitation est insuffisante ou négligée;

Vu l'avis du Gouverneur de Sfax;

Arrête :

Article Premier. — Est mise sous sequestre, en vue de son exploitation et de sa conservation, la totalité de la terre sise à Bouker, secteur de Agareb, délégation de Agareb (Gouvernorat de Sfax), accusant une superficie approximative de 70 ares et appartenant à Monsieur Sissi.

Art. 2. — L'Office des Terres Domaniales est nommé sequestre de la propriété visée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3. — La prise de possession aura lieu à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Le Gouverneur de Sfax est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 20 juin 1974

Le Ministre de l'Agriculture

DHAOUI HANNABLIA

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

TABLEAUX COMPLEMENTAIRES D'AVANCEMENT

Rectificatif au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 25 des 5 et 9 avril 1974

Page 693 et 42ème ligne (2ème colonne) — **Adjoint Technique**

Pour le 8ème échelon :

Au lieu de : Hammadi Zayani, à compter du 1er avril 1971
Lire : Hammada Zayani, à compter du 1er avril 1971

49ème ligne (2ème colonne) :

Au lieu de : Brahim Layadi, à compter du 16 juin 1971
Lire : Brahim Labadi, à compter du 16 juin 1971

14ème ligne (1ère colonne) — **Ingénieur Principal**

Pour le 3ème échelon :

barrer : Brahim Ben Salem, à compter du 1er août 1971

Page 694 et 36ème ligne (1ère colonne) — **Adjoint Technique**

Pour le 4ème échelon :

Au lieu de : Nasrallah Salhi, à compter du 1er avril 1971
Lire : Nasrallah Salhi, à compter du 10 avril 1971

Page 695 et 57ème ligne (1ère colonne) — **Agent Technique**

Pour le 9ème échelon :

Au lieu de : Mohamed Basly, à compter du 1er juillet 1971
Lire : Mohamed Basly, à compter du 1er juillet 1972

Page 696 et 23ème ligne (2ème colonne) — **Ingénieur Principal**

Pour le 4ème échelon :

barrer : Mohamed Nabli, à compter du 27 juin 1972

53ème ligne (1ère colonne) :

Au lieu de : Abdellaziz Chaouachi, à compter du 1er avril 1972
Lire : Abdellaziz Chaouachi, à compter du 1er novembre 1972

Page 697 et 15ème ligne (2ème colonne) — **Ingénieur des Travaux de l'Etat**

Pour le 4ème échelon :

Au lieu de : Belgacem Dalli, à compter du 8 septembre 1972
Lire : Belgacem Dalli, à compter du 8 septembre 1972

Page 697 et 25ème ligne (1ère colonne) — **Ingénieur des Travaux de l'Etat**

Pour le 6ème échelon :

Au lieu de : Ahmed Sellami, à compter du 8 décembre 1972
Lire : Ahmed Sellami, à compter du 8 octobre 1972

Page 697 (27ème ligne, 1ère colonne) — **Ingénieur des Travaux de l'Etat**

Au lieu de : Pour le 6ème échelon :

Abderrahman Lajri, à compter du 24 décembre 1972
Lire : Pour le 7ème échelon :
Abderrahman Lajri, à compter du 24 décembre 1972

Page 698 et 51ème ligne (2ème colonne) — **Adjoint Technique des Statistiques**

Pour le 3ème échelon :

Au lieu de : Faouzi Dahman, à compter du 7 janvier 1972

Lire : Pour le 4ème échelon :

Faouzi Dahman, à compter du 28 avril 1971

Page 698 et 31ème ligne (1ère colonne) — **Adjoint Technique**

Pour le 8ème échelon :

Au lieu de : Othman Gouaieb, à compter du 1er juillet 1972
Lire : Othman Gouaieb, à compter du 1er juillet 1972

Pour le 9ème échelon — 5ème ligne :

A barrer : Kheil Turki, à compter du 1er décembre 1972
32ème ligne (2ème colonne) — **Adjoint Technique**

Pour le 4ème échelon :

Au lieu de : Othman Dachir, à compter du 16 septembre 1972
Lire : Othman Daghrit, à compter du 16 septembre 1972

Page 699 et 30ème ligne (1ère colonne) — **Agent Technique**

Pour le 12ème échelon :

Au lieu de : Mohamed Lamouri Hajri, à compter du 1er novembre 1972
Lire : Mohamed Lamouri Majri, à compter du 1er novembre 1972

49ème ligne (2ème colonne) — **Agent Technique**

Pour le 9ème échelon :

Au lieu de : Abdellaziz Zgidane, à compter du 1er juin 1972
Lire : Abdellaziz Zghidane, à compter du 1er juin 1972

Page 701 et 43ème ligne (1ère colonne) — **Administrateur du Gouvernement**

Pour le 7ème échelon :

Au lieu de : Jabeur El Abri, à compter du 8 septembre 1972
Lire : Jabeur El Abri, à compter du 8 septembre 1972

Page 702 et 62ème ligne (1ère colonne) — **Commis d'Administration**

Pour le 6ème échelon :

Au lieu de : Moncef Barkoukchi, à compter du 1er octobre 1972

Lire : Moncef Barkoukchi, à compter du 1er octobre 1972

11ème ligne (2ème colonne) — **Commis d'Administration**
Pour le 5ème échelon :

Au lieu de : Mohamed Ammari Bouslima, à compter du 1er août 1972
Lire : Mohamed Ammari Bouslimi, à compter du 1er août 1972

17ème ligne (2ème colonne) :

Au lieu de : Ali Beraguia, à compter du 16 septembre 1972
Lire : Ali Barguia, à compter du 16 septembre 1972

40ème ligne (2ème colonne) :

Au lieu de : Hamda Ben Amor, à compter du 8 novembre 1972
Lire : Hamdi Amor, à compter du 8 novembre 1972

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

MAITRE DE CONFERENCES

Par décret N° 74-651 du 22 juin 1974 :

Monsieur le Docteur Mahmoud Ben Naceur est nommé à compter du 1er janvier 1974, Maitre de Conférences agrégé (Cardiologie) à la Faculté de Médecine de Tunis.

Par décret N° 74-652 du 22 juin 1974 :

L'effet du décret N° 73-571 du 9 novembre 1973, portant nomination de Mme Najia Ariguib en qualité de Maitre de Conférences à l'Ecole Normale Supérieure est ramené du 1er octobre 1973 au 1er septembre 1973.

CENTRES D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION UNIVERSITAIRES

Arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 20 juin 1974, portant règlement intérieur des Centres d'Hébergement et de Restauration Universitaires.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la loi N° 70-9 du 10 mars 1970, portant création de l'Office National des Oeuvres Universitaires;

Vu le décret N° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire;

Arrête :

Titre Premier. — Dispositions générales

Article Premier. — Les Centres d'Hébergement et de Restauration Universitaires de l'Office National des Oeuvres Universitaires (O.N.O.U.) sont les locaux destinés à faciliter les conditions de logement et de restauration dans les villes où elles se révèlent difficiles.

Art. 2. — Le bénéfice des Centres d'Hébergement et de Restauration Universitaires est strictement réservé aux étudiants.

Art. 3. — A la qualité d'étudiant au titre du présent règlement toute personne justifiant d'une inscription régulière à un Etablissement d'Enseignement Supérieur pour l'année universitaire en cours.

Art. 4. — Au début de chaque année universitaire et lors d'une Assemblée Générale, les résidents de chaque centre élisent un comité composé d'un membre pour cent résidents avec un minimum de 4 membres et un maximum de huit. Seul ce comité a une existence officielle et est habilité à représenter les résidents auprès de l'Administration du centre.

Ces élections seront organisées sous la responsabilité du Directeur du centre.

Art. 5. — Toute propagande politique ou religieuse, sous quelque forme qu'elle soit, est strictement interdite dans l'enceinte du centre d'hébergement.

Sont interdits, en particulier, la distribution des tracts, la vente des journaux, la porte à porte dans l'intention de recueillir des adhésions, collectes de fonds ou signatures sans l'accord préalable et exprès du Directeur du Centre.

De même qu'aucun avis, aucune affiche ne peuvent être opposés sans la même autorisation.

Titre II. — Des visites

Art. 6. — Les résidents peuvent être autorisés par la direction à recevoir dans leurs chambres les visiteurs étudiants de leurs sexes et ce jusqu'à vingt heures.

Les visiteurs doivent déposer obligatoirement une pièce d'identité universitaire, à la conciergerie.

Art. 7. — Aucune autre visite ne peut être admise. Il est notamment interdit à tout résident de recevoir ou de donner asile dans sa chambre, pendant le jour ou la nuit à des personnes étrangères au Centre, sous peine de sanctions très graves, pouvant aller jusqu'au renvoi définitif de tous les Centres d'Hébergement.

Art. 8. — Aucun résident ne peut avoir accès à la chambre d'autres résidents sans leur accord.

La clé est strictement personnelle et ne peut, en aucun cas, être confiée à une tierce personne.

Titre III. — Des cas de maladies

Art. 9. — En cas de maladie, l'étudiant doit faire prévenir l'Administration du Centre qui le dirige, en cas d'urgence, sur un service hospitalier.

Titre IV. — De la discipline

Art. 10. — Les résidents doivent permettre aux agents de service d'effectuer leur travail de nettoyage à partir de neuf heures du matin, au plus tard.

Art. 11. — Le respect mutuel doit s'instaurer entre étudiants ainsi qu'entre les étudiants d'une part et le personnel des centres d'autre part.

Art. 12. — Les résidents s'engagent à tenir leur chambre en ordre et à la conserver en bon état, en particulier en évitant l'affichage de tout ce qui est de nature à altérer l'aspect esthétique de la chambre.

Art. 13. — Par mesure de sécurité et d'hygiène les résidents s'interdisent de faire de la cuisine dans les chambres, d'y préparer des boissons chaudes, d'y garder des animaux, d'y introduire des armes et explosifs, des boissons alcoolisées. Le non respect de ces dispositions expose le contrevenant à l'exclusion définitive de tous les Centres d'Hébergement.

Art. 14. — Il est interdit de jeter des objets par les fenêtres et d'étendre du linge aux fenêtres ou sur les balcons.

Les résidents doivent éviter de boucher ou laisser se boucher les conduites d'évacuation et s'abstiendront de tout ce qui, à l'intérieur ou aux abords de la résidence, pourrait donner une impression de désordre et de négligence. Ils doivent de même s'interdire tout propos ou acte susceptible de nuire à la bonne moralité.

Les cas d'ivresse seront sévèrement sanctionnés, la sanction peut aller jusqu'au renvoi définitif de tous les Centres d'Hébergement.

Art. 15. — Les résidents sont invités à se montrer économes dans l'usage de l'eau et de l'électricité. L'utilisation de tout appareil électrique est formellement interdite, en particulier celle des réchauds et des fers à repasser. Tout appareil électrique trouvé sera confisqué.

Art. 16. — Les dégradations involontaires dues aux négligences des résidents seront réparés à leurs frais.

Les dégradations commises sciemment entraîneront la comparution de leurs auteurs devant le conseil de discipline qui pourra prononcer l'exclusion définitive de tous les Centres d'Hébergement.

Art. 17. — Les résidents doivent éviter de faire, tant dans leurs chambres que dans les parties communes des bâtiments tout bruit susceptible de gêner leurs camarades dans leur travail ou leur repos (conversations bruyantes, musique, chants, audition de disques ou de la radio, etc...).

Art. 18. — Aucune négligence de tenue ne saurait être tolérée en dehors des chambres (pantoufles, robe de chambre, pyjamas, etc...).

Art. 19. — Les jeux d'argent sont rigoureusement interdits. Leur pratique expose les contrevenants à l'exclusion définitive de tous les Centres d'Hébergement.

Art. 20. — Il est interdit de faire des dons en espèces ou en nature aux agents de service et de les envoyer en course.

Art. 21. — Le Directeur ou son représentant administratif désigné peut pénétrer dans la chambre du résident à toute heure, pour les besoins du service, même en l'absence de l'intéressé.

Art. 22. — Les résidents sont invités à ne garder dans leur chambre aucun objet de valeur, ni aucune somme d'argent.

L'Administration décline toute responsabilité pour les objets et les sommes autres que ceux qui lui ont été confiés.

Art. 23. — Les résidents sont tenus de réintégrer leur foyer avant l'heure limite fixée par l'Administration.

Art. 24. — Les résidents qui s'absentent plus du 24 heures sont tenus d'en informer l'Administration du Centre et de donner leur adresse pendant la durée de leur absence.

Une absence d'une semaine non signalée peut entraîner l'exclusion définitive de tous les Centres d'Hébergement.

Titre V. — Du conseil de discipline

Art. 25. — Pour les cas graves pouvant entraîner l'exclusion, il est institué un conseil de discipline au niveau de l'O.N.O.U.

Le Directeur de l'O.N.O.U. ou son représentant le convoque chaque fois qu'il le jugera utile et sur rapport du Directeur du Centre.

Art. 26. — Ce Conseil peut prononcer des sanctions allant jusqu'à l'exclusion définitive de tous les Centres d'Hébergement Universitaires; il connaît également des cas qui se posent aux Restaurants Universitaires.

Art. 27. — Le Conseil de discipline se compose de :

- Directeur de l'O.N.O.U. ou son représentant : Président;
- Directeur du Centre concerné ou son représentant : Membre;
- Directeur d'un autre centre désigné par l'O.N.O.U. : Membre;
- Un enseignant membre du conseil de l'établissement auquel appartient l'étudiant;
- 2 représentants du comité des résidents du centre concerné : Membres.

Art. 28. — Les litiges opposant soit les étudiants entre eux, soit un étudiant et un agent doivent être soumis au Directeur du centre ou à son remplaçant.

Les cas graves sont, soit discutés par le Directeur et le comité des étudiants, soit portés devant le conseil de l'O.N.O.U. Toutefois le Directeur peut, dans ces cas, prendre des mesures immédiates en attendant la décision définitive.

Titre VI. — Des redevances d'hébergement

Art. 29. — Le résident est tenu de se conformer au barème tarifaire fixé par l'Administration. En outre, tout résident versera lors de son admission, un droit d'entrée de cinq cents millimes.

Art. 30. — Pour les résidents boursiers de l'Etat, les redevances d'hébergement seront retenues directement sur le montant de la bourse.

Art. 31. — Les autres résidents doivent s'acquitter de leurs redevances dans les premiers jours de chaque mois.

Titre VII. — De la réadmission

Art. 32. — L'admission au bénéfice du logement universitaire n'est prononcée par la commission ad-hoc que pour l'année universitaire, les résidents qui désirent avoir un logement universitaire l'année suivante doivent en formuler la demande en fin d'année universitaire en remplissant l'imprimé de réadmission fourni par l'Administration et en faire retour dans les délais prescrits.

Tunis, le 20 juin 1974

Le Ministre de l'Education Nationale

DRISS GUIGA

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

TABLEAU D'AVANCEMENT

Rectificatif au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 26 des 12 et 16 avril 1974.

Professeurs d'enseignement secondaire du 1er cycle

Au lieu de :

pour le 8ème échelon nouveau :

Khamassi Mabrouk, à compter du 2 janvier 1973

Lire :

Pour le 7ème échelon nouveau :

Khamassi Mabrouk, à compter du 2 janvier 1973

Au lieu de :

Pour le 4ème échelon nouveau :

Ben Jaafar Abdessattar, à compter du 2 janvier 1973

Lire :

Pour le 4ème échelon nouveau :

Ben Fredj Abdessattar, à compter du 2 janvier 1973

Au lieu de :

Pour le 3ème échelon nouveau

Rabia Mohamed, à compter du 1er octobre 1973

Lire :

Pour le 4ème échelon nouveau :

Rabia Mohamed, à compter du 1er octobre 1973

Maîtres d'enseignement secondaire

Au lieu de :

Pour le 4ème échelon nouveau :

Kasraoui Mabrouk, à compter du 1er octobre 1973

Lire :

Pour le 5ème échelon nouveau :

Kasraoui Mabrouk, à compter du 1er octobre 1973

Instructeurs Techniques

Au lieu de :

Pour le 8ème échelon nouveau :

Mme Nachi Aziza, à compter du 1er mai 1973

Lire :

Pour le 8ème échelon nouveau :

Mme Nachi Aziza, à compter du 1er mars 1973.

TABLEAU D'AVANCEMENT

ANNEE 1973

Rectificatif au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 26 des 12 et 16 avril 1974.

Page 775, colonne 1 :

L'avancement de Monsieur Allagui Maaouia, professeur d'enseignement secondaire du 1er cycle pour le 3ème échelon nouveau, à compter du 1er janvier 1973 est annulé.

Page 772, colonne 2 :

L'avancement de Monsieur Bouassida Mahmoud, professeur d'enseignement secondaire du 1er cycle pour le 8ème échelon nouveau, à compter du 1er octobre 1973 est annulé.

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES

CREATION D'EMPLOIS

Décret N° 74-652 du 22 juin 1974, portant création d'emplois au Ministère des Affaires Culturelles.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974;

Vu le décret N° 73-694 du 31 décembre 1973, portant répartition par articles des crédits ouverts par la loi de finances N° 73-82 du 31 décembre 1973;

Vu l'avis des Ministres des Finances et des Affaires Culturelles;

Décrétons :

Article Premier. — Sont réalisées au Ministère des Affaires Culturelles les créations d'emplois suivants :

- 2 Conservateurs.
- 1 Conseiller Culturel
- 11 Secrétaires Culturels
- 4 Attachés Culturels
- 2 Professeurs
- 4 Maîtres d'Enseignement Artistique
- 1 Administrateur
- 8 Bibliothécaires
- 5 Sous-Bibliothécaires
- 4 Commis de Bibliothèque
- 3 Préposés

Art. 2. — Les Ministres des Finances et des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1974 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 22 juin 1974

Pr. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Décret N° 74-653 du 22 juin 1974, portant création d'emplois au Ministère des Affaires Culturelles.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974;

Vu le décret N° 73-694 du 31 décembre 1973, portant répartition par article des crédits ouverts par la loi de finances N° 73-82 du 31 décembre 1973;

Décrétons :

Article Premier. — Est réalisée au Ministère des Affaires Culturelles la création d'emplois suivants :

23 emplois d'ouvriers permanents.

Art. 2. — Les Ministres des Finances et des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1974 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 22 juin 1974

Pr. le Président de la République Tunisienne

et par délégation

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

REPARTITION DES OFFICINES

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 20 juin 1974, relatif à la répartition des officines.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi N° 73-55 du 3 août 1973, portant organisation des professions pharmaceutiques et notamment son article 29, relatif à la répartition géographique des officines;

Le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens consulté;

Arrête :

Article Premier. — Les agences pharmaceutiques dépendant de la Pharmacie Centrale de Tunisie, peuvent à tout moment être cédées aux pharmaciens qui en feraient la demande.

Art. 2. — Pour les Communes dépourvues de pharmacie, l'installation de la première pharmacie est libre, quel que soit le lieu de son implantation géographique.

Art. 3. — Pour les villes de Tunis, Sousse et Sfax, le nombre d'habitants dont il est tenu compte pour toute installation nouvelle d'officine est celui du secteur municipal; la distance de 200 mètres entre deux officines devra, en principe, être respectée.

Art. 4. — Pour les autres villes, le nombre d'autorisations d'officines, est calculé à raison d'une fraction entière de 5.000 habitants, et en respectant en principe une distance minimale de 200 mètres entre deux officines.

Tunis, le 20 juin 1974

Le Ministre de la Santé Publique

MOHAMED MZALI

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

EXAMENS PROFESSIONNELS

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 20 juin 1974, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination en qualité de fonctionnaires titulaires des agents temporaires de la catégorie «C» appartenant au Ministère de la Santé Publique et occupant les postes de Commis d'Administration.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales, tel qu'il a été modifié par le décret N° 72-152 du 2 mai 1972;

Vu le décret N° 73-315 du 27 juin 1973, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et notamment son article 13;

Vu l'arrêté du 16 mars 1974, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la nomination en qualité de fonctionnaires titulaires des agents temporaires de la catégorie « C » appartenant au Ministère de la Santé Publique et occupant les postes de commis d'administration;

Arrête :

Article Premier. — Un examen professionnel pour la nomination en qualité de fonctionnaires titulaires des agents temporaires de la catégorie «C» appartenant au Ministère de la Santé Publique et occupant les postes de Commis d'Administration aura lieu le 2 septembre 1974 et jours suivants au Ministère de la Santé Publique, conformément aux dispositions du décret sus-visé N° 73-315 du 27 juin 1973 et de l'arrêté sus-visé du 16 mars 1974.

Art. 2. — La clôture du registre d'inscription est fixée au 2 août 1974.

Tunis, le 20 juin 1974

Le Ministre de la Santé Publique

MOHAMED MZALI

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 20 juin 1974, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination en qualité de fonctionnaires titulaires des agents temporaires de la catégorie « C » appartenant au Ministère de la Santé Publique et occupant les postes de dactylographe.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales, tel qu'il a été modifié par le décret N° 72-152 du 2 mai 1972;

Vu le décret N° 73-315 du 27 juin 1973, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et notamment son article 13;

Vu l'arrêté du 16 mai 1974, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la nomination en qualité de fonctionnaires titulaires des agents temporaires de la catégorie « C » appartenant au Ministère de la Santé Publique et occupant les postes de dactylographe;

Arrête :

Article Premier. — Un examen professionnel pour la nomination en qualité de fonctionnaires titulaires des agents temporaires de la catégorie « C » appartenant au Ministère de la Santé Publique et occupant les postes de dactylographe aura lieu le 15 septembre 1974 et jours suivants au Ministère

de la Santé Publique, conformément aux dispositions du décret sus-visé n° 73-315 du 27 juin 1973 et de l'arrêté sus-visé du 16 mars 1974.

Art. 2. — La clôture du registre d'inscription est fixée au 16 août 1974.

Tunis, le 20 juin 1974

Le Ministre de la Santé Publique

MOHAMED MZALI

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 20 juin 1974, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination en qualité de fonctionnaires titulaires des agents temporaires de la catégorie « D » appartenant au Ministère de la Santé publique et occupant les postes de hajeb.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales, tel qu'il a été modifié par le décret n° 72-152 du 2 mai 1972;

Vu le décret n° 73-315 du 27 juin 1973, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et notamment son article 13;

Vu l'arrêté du 16 mars 1974, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la nomination en qualité de fonctionnaires titulaires des agents temporaires de la catégorie « D » et occupant les postes de hajeb au Ministère de la Santé Publique;

Arrête :

Article Premier. — Un examen professionnel pour la nomination en qualité de fonctionnaires titulaires des agents temporaires de la catégorie « D » appartenant au Ministère de la Santé Publique et occupant les postes de hajeb aura lieu le 8 octobre 1974 et jours suivants au Ministère de la Santé Publique, conformément aux dispositions du décret sus-visé

n° 73-315 du 27 juin 1973 et de l'arrêté sus-visé du 16 mars 1974.

Art. 2. — La clôture du registre d'inscription est fixée au 8 septembre 1974.

Tunis, le 20 juin 1974

Le Ministre de la Santé Publique

MOHAMED MZALI

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

EXPROPRIATION

Décret n° 74-654 du 22 juin 1974, portant expropriation d'une propriété sise au Bardo objet du T.F. n° 93.107 en vue de l'édification d'immeubles collectifs d'habitation.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne

Vu la loi n° 72-39 du 27 avril 1972, réglementant l'aliénation des immeubles acquis par l'Etat en vue soit de la construction d'immeubles soit de l'aménagement ou de l'extension des villes;

Vu le décret du 9 mars 1939, portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Equipelement;

Décrétons :

Article Premier. — Est exproprié pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat (Ministère de l'Equipelement) et incorporé dans le domaine privé de l'Etat, en vue de l'édification d'immeubles collectifs d'habitation le 1/3 indivis de l'immeuble en partie bâti et complanté, objet du T.F. n° 93.107 d'une superficie totale de : 18 ha. 57 a., sis au Bardo pour les besoins de la Société Nationale Immobilière de Tunisie indiqué par un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et désigné au tableau ci-après :

SITUATION de l'immeuble	NATURE de l'immeuble	NUMERO du T.F.	SUPERFICIE totale	SUPERFICIE à exproprier	NOMS ou présomes tels des propriétaires
Le Bardo	Terrain en partie bâti et complanté	93.107	18 ha. 57 a.	1/3 indivis	Monsieur Mohamed Ben Sadok Ben Thabet El Gabsi. Madame Habiba Bent Sadok Ben Thabet El Gabsi épouse de Tijani Ben Mohamed Ben Guiza. Monsieur Mohamed Ben Ali Ben Slimane Ben Abdallah El Merabba. Madame Halima Bent Ali Ben Slimane El Merabba. Madame Es-Sayda Bent Ali Ben Slimane El Merabba. Madame Habiba Bent El Hadj Ali Ben Mohamed Ben Ammar Alla Veuve de Younés Ben SadoK Ben Thabet El Gabsi.

ART. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever l'immeuble sus-indiqué.

ART. 3. — L'expropriation est déclarée urgente.

ART. 4. — Le Ministre de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 22 juin 1974

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre,
HEDI NOUIRA

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

FERMETURE HEBDOMADAIRE

Arrêté du Ministre des Affaires Sociales du 20 juin 1974, prescrivant la fermeture hebdomadaire de salons de coiffure situés sur tout le territoire de la République.

Le Ministre des Affaires Sociales;

Vu les articles 95 à 105 du code du travail et notamment l'article 97;

Vu l'arrêté du 17 avril 1965, prescrivant la fermeture hebdomadaire des salons de coiffure;

Vu la demande formulée par les coiffeurs;

Vu l'accord de l'Union Tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et de l'Union Générale Tunisienne du Travail;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et de l'Économie Nationale;

Arrête :

Article Premier. — Les salons de coiffure situés sur le territoire de la République Tunisienne (salons pour hommes, salons pour dames et salons mixtes) seront fermés au public le lundi toute la journée.

Toutefois, cette fermeture aura lieu le mercredi toute la journée dans les localités où le marché hebdomadaire a lieu le lundi.

Art. 2. — Le présent arrêté n'est pas applicable aux établissements relevant de la corporation traditionnelle des « hadjamas ».

Art. 3. — Les infractions à l'article premier du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles 234 et suivants du Code du Travail tels qu'ils ont été modifiés par la loi N° 69-16 du 27 mars 1969.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté sus-visé du 17 avril 1965.

Tunis, le 20 juin 1974

Le Ministre des Affaires Sociales
MOHAMED ENNACEUR

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS

EXAMENS PROFESSIONNELS

Arrêté du Ministre des Transports et des Communications du 20 juin 1974, fixant les règlements et le programme de l'examen professionnel pour l'accès à l'emploi d'Ingénieur Divisionnaire des Télécommunications.

Le Ministre des Transports et des Communications,

Vu la loi n° 68-12 du 3 Juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 71-367 du 9 Octobre 1971, fixant le statut des cadres techniques de l'Administration tel qu'il a été modifié par le décret n° 72-155 du 2 Mai 1972, tel qu'il a été modifié par le décret n° 73-200 du 2 Mai 1973 ;

Arrête :

TITRE PREMIER

Dispositions Générales

Article Premier. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les règlements et le programme de l'examen professionnel prévu par l'article 20 du décret sus-visé n° 71-367 du 9 Octobre 1971 pour l'accès à l'emploi d'Ingénieur Divisionnaire des Télécommunications.

TITRE II

Règlements de l'Examen

Art. 2. — La liste des candidats admis à participer à l'examen est arrêtée par le Ministre des Transports et des Communications, 15 jours au moins avant la date du déroulement des épreuves.

Art. 3. — La liste des candidats admis est arrêtée par le Ministre des Transports et des Communications.

Art. 4. — L'examen est annoncé par un arrêté publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

TITRE III

Epreuves de l'Examen

Art. 5. — Les épreuves de l'examen prévu à l'article premier ci-dessus sont subies indifféremment et pour leur totalité soit en langue arabe soit en langue française au choix du candidat exprimé sur la demande de candidature.

Art. 6. — L'examen comporte des épreuves écrites et une épreuve orale

a) *Epreuves écrites :*

1°) — Une épreuve portant sur des questions professionnelles (durée 4 heures. Coefficient : 4) ;

2°) — Rédaction d'un rapport critique relatif à l'organisation et au fonctionnement des Services Centraux ou extérieurs des Postes, Télégraphes et Téléphones (durée 4 heures, Coefficient 3).

b) *Epreuve orale :*

Un exposé oral sur une question professionnelle intéressant tout autre service que celui ou ceux choisis par le candidat à l'écrit.

Le sujet est communiqué au candidat 30 minutes à l'avance (coefficient : 2)

Art. 7. — Le programme de l'examen figure en annexe au présent arrêté.

Art. 8. — Il est attribué à chacune des épreuves une note numérique exprimée par chiffres variant de 0 à 20.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient fixé à l'article 6 ci-dessus pour l'épreuve à laquelle elle se rapporte.

La somme des produits donne le nombre total des points obtenus.

Art. 9. — Nul n'est admis à subir l'épreuve orale, s'il n'a obtenu après délibération du Jury d'examen constitué, au moins 10/20 aux épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum 90 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Si plusieurs candidats ont le même nombre de points, la priorité est donnée à celui qui a obtenu la note la plus élevée pour l'épreuve se rapportant à la composition sur les questions professionnelles, au cas où cette composition n'aurait pas départagé les candidats, la priorité est donnée au plus âgé.

Art. 10. — Le Jury procède à la correction des épreuves et dresse, dans la limite du nombre total des postes mis en concours, la liste du classement par ordre de mérite des candidats reçus.

Art. 11. — Sauf décision contraire du Jury, les candidats ne peuvent avoir à leur disposition, pendant la durée des épreuves, ni livres, ni brochures, ni notes.

Sans préjudice de poursuites pénales de droit commun, toute fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat et l'interdiction de participer à tout concours ou examen ultérieur.

Art. 12. — Toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté sont abrogées.

Tunis, le 20 juin 1974

Le Ministre des Transports et des Communications

LASSAAD BEN OSMAN

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Annexe à l'arrêté du Ministre des Transports et des Communications du 20 juin 1974, fixant les règlements et le programme de l'examen professionnel pour l'accès à l'emploi d'Ingénieur Divisionnaire des Télécommunications.

Programme de l'examen professionnel pour l'accès à l'emploi d'Ingénieur Divisionnaire des Télécommunications.

I. — Généralités Administratives.

* Organisation Générale de l'Administration des P.T.T.

— Les services centraux

— Les services extérieurs (bureaux et centres spécialisés)

* L'Administration Locale et les Collectivités Publiques locales.

* Le Budget de l'Etat et des Collectivités publiques :

— Elaboration du Budget ; Préparation, vote, promulgation, modification et règlement.

* Le Budget Annexe des P.T.T. :

— Elaboration et contrôle de son exécution.

* Le statut général des Fonctionnaires.

* Les statuts particuliers

— Caractéristiques.

II. — Généralités en matières des télécommunications :

* Le Monopole de l'Etat en matière de Télécommunications

* Inviolabilité de la correspondance télégraphique et des Communications téléphoniques.

* Responsabilité de l'Etat en matière de Télécommunications.

Police générale du service des Télécommunications. Constatation des infractions. Réparation du dommage causé.

* Etablissement, entretien et fonctionnement des lignes de Télécommunications sur les propriétés privées et sur le domaine public. Droits du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones : formalités légales, droits des propriétaires. Dommage.

Droits du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones pour protection de ses lignes dans le cadre juridique du domaine de distribution d'énergie électrique.

Service Télégraphique

— Objet du Service

— Organisation du Service

Les bureaux, le réseau, les conditions d'utilisation des appareils.

— Rédaction des Télégrammes :

Indications de service et mention de service, adresse, taxe, langage clair et langage secret, signature.

— Dépôt et taxation des télégrammes :

Considérations générales, compte des mots, application des taxes.

— Règles particulières aux télégrammes spéciaux.

Télégrammes officiels et de service

Télégrammes privés spéciaux.

— Service Télèx. :

Zône de rattachement direct et zone de rattachement indirect, principe de taxation des communications télèx.

Définition, facilités offertes aux abonnés, abonnements, conditions de rattachement.

— Détaxes et remboursements

Liquidation d'arrhes, réclamations, archives.

— Comptabilité télégraphique

Bureaux gérés par un comptable : tenue des registres et registres et états auxiliaires.

Bureaux gérés par une personne étrangère au personnel des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Cas des établissements secondaires reliés électriquement à un bureau différent du bureau postal d'attache.

— Marche des télégrammes. Règles de transmission.

Acheminement, normal, voies auxiliaires, systèmes de régulation du trafic.

Règles de transmission aux divers appareils.

Service Téléphonique :

- Objets du Service
 - Organisation du réseau
 - Le réseau local (le groupement, la zone) les circuits interurbains.
 - Les Centres Téléphoniques.
 - Conversation téléphonique
 - Définition. Tarifs. Principes et modes de taxations.
 - Abonnements.
 - Définitions. Souscription. Transfert. Cession. Changement de catégorie. Annuaire. Résiliation.
 - Exploitation :
 - L'exploitation manuelle
 - L'exploitation semi-automatique
 - L'exploitation automatique
 - L'exploitation internationale
 - Les services spéciaux
 - La desserte téléphonique publique
 - Comptabilité téléphonique
 - Différentes catégories de recettes. Etablissement des comptes d'abonnés (avance sur consommation), recouvrement des sommes dues, Contrôle effectué par les Centres de Comptabilité avant et après facturation.
 - La mécanisation de la comptabilité téléphonique
 - Réclamations. Statistiques.
 - Contrôle de la qualité du service et du rendement des circuits, les conditions d'une bonne qualité de service et les contrôles à effectuer, les statistiques téléphoniques et leur utilisation.
- III. — *Formation Technique :*
- A. *Installations d'Énergie*
- Caractéristiques générales des installations d'énergie actuelles et évolution prévisible de la conception et de l'utilisation des installations d'énergie.
 - Prévision des besoins d'une installation de Commutation en énergie.
 - choix d'une installation dans la gamme.
 - Caractéristiques des locaux affectés aux installations d'énergie
 - Définition d'un politique en matière des moyens de secours diversification des sources - secours mobiles - aspect économique.
 - Distribution de l'énergie aux utilisateurs, sélectivité des productions.
- B. *Moteurs Thermiques :*
- Transformation de l'énergie
 - Classification des moteurs thermiques.
 - Moteurs à explosion, moteurs à combustion : principes, description, fonctionnement, fonctions assurées par les différents organes, entretien.
- C. *Télégraphie Générale :*
- Eléments fondamentaux d'une communication télégraphique
 - signes et signaux, modulation
 - Principe de la télégraphie harmonique
 - Principe des appareils à cinq moments
 - Notions sur les téléimprimeurs
 - Relais télégraphiques
 - Entretien et maintenance
 - Principe de la commutation télégraphique

Principe de la concentration
 Equipement des petits centraux télégraphiques et des Postes d'abonnés du Service Télèx.

D. *Commutation Téléphonique :*

1. — *Notion de trafic :*
 - Notions de trafic - Variation du trafic
 - Modèle Mathématique du trafic
 - Système avec perte
 - Système avec attente
 - L'écoulement du trafic dans les réseaux
2. — *Téléphonie Générale :*
 - Organisation générale du réseau téléphonique tunisien
 - Plans du numérotage, d'acheminement, de transmission et de taxation.
 - Les différents types d'autocommutateurs publics dans les réseaux urbains et ruraux.
 - L'organisation des étages de sélection GROSSBAR.
3. — *Signalisation :*
 - Généralités sur la signalisation. Relations entre signalisation et Transmission.
 - Les codes décimaux : Codes à courant continu et codes à impulsions.
 - Le code multifréquence
 - Les codes internationaux.
4. — *Autocommutateurs publics CROSSBAR :*
 - Etude de différents types d'autocommutateurs GROSSBAR installés en Tunisie
 - Diagramme des liaisons et caractéristiques d'exploitation.
 - Blocage interne dans les systèmes à mailles.
 - Aaptation de deux systèmes CROSSBAR en exploitation et problème à résoudre
5. — *Calcul des Autocommutateurs :*
 - Collecte des données nécessaires - Acheminement du trafic.
 - Les documents de définition des matériels CROSSBAR.
 - Calcul d'un autocommutateur urbain ARF 102 en création et en extension.
 - Etude d'un devis.
 - Automatisation d'un groupement de Centres Téléphoniques.
 - Calcul des organes et capacités de trafic.
6. — *Maintenance et exploitation d'un Autocommutateur CROSSBAR.*
 - La documentation
 - Les principaux dispositifs de maintenance
 - Les méthodes actuelles de maintenance
 - Les dispositifs de mesure et d'Analyse de trafic.
7. — *Les Installations privées :*
 - Principes et réglementations
 - Intercommunications - Tableaux - Autocommutateur
 - Méthodes de raccordement au réseau public
 - Particularités d'exploitation

8. — *Organisation du Service Universel :*
 — Notions sur les équivalents de transmission
 — Répartition des équivalents entre les circuits interurbains, les Centres et les Lignes d'abonnés. Conditions que doit remplir une chaîne de transmission.

9. — *Lignes aériennes et souterraines :*
 Notions sur le matériel utilisé pour la construction des lignes aériennes, des réseaux souterrains et aéro-souterrains.
 — Le matériel courant de raccordement et de protection.
 — Les répartiteurs, les sous-répartiteurs, les points de concentration.

E. *Radio Electricité*

1. — *Mécanisme général d'une radiocommunication*
 Circuit simple et circuit couplé
 Rayonnement d'une antenne
 Propagation des ondes
 Action des ondes sur une antenne de réception
2. — *Les postes à lampes*
 Etude générale des tubes électroniques
 Redressement. Amplification. Production d'oscillations
 Les hyperfréquences.
3. — *Les stations d'émission*
 L'Etage pilote et les étages séparateurs et multiplificateurs de fréquence.
 La manipulation télégraphique
 Les feeders et les antennes
 Les lampes d'émission
 Les sources d'alimentation
 Organisation d'un Centre émetteur
 La maintenance et les mesures
4. — *Les stations de réception*
 Système de protection contre les brouillages, les souffles et les évanouissements.
 Propriétés générales d'un récepteur, Description et caractéristiques techniques des récepteurs.
 Organisation d'un Centre récepteur du service fixe ou du service mobile.
 La maintenance et la mesure.

F. *Lignes à grande distance, Centres d'amplification. Multiple.*

1. — *Lignes à grande distance*
 — Circuits fantômes
 — Paramètres primaires des circuits à F.V.
 — Impédance caractéristique d'une ligne homogène
 — Unités de transmission
 — Exposant de propagation
 — Lignes artificielles : filtres électriques
 — Circuits chargés
 — Circuits à haute fréquence
 — Diaphonie et déséquilibre
 — Perturbations par courants forts
 — Réduction de déséquilibres
 — Pose et raccordement des câbles
 — Equilibrage et essais
 Signalisation, localisation et réparation des dérangements.

- Câbles coaxiaux
 — Faisceaux hertziens
 — Antennes paraboliques et à cornet
 — Liaisons V.H.F.
2. — *Stations L.G.D.*
 — (Equipped des Centres d'amplification et réglage des circuits)
 — Répéteurs B.F. et Coaxiaux
 — Répéteurs B.F. 2 fils
 — Répéteurs B.F. 4 fils
 — Détection
 — Contre réaction
 — Modulation - Démodulation
 — en amplitude
 — en fréquence.
 — Transformateurs téléphoniques : Translateurs
 — Adaptation des impédances
 — Correction de la distorsion d'affaiblissement et de phase
 — Problème d'équilibrage : équilibreur
 — Diaphonie
 — Signaux et termineurs
 Téléphones
 Multiple
 Multiplex

(Sur aérien
 (Sur câbles à paires symétriques
 (Sur câbles coaxiaux.

- Courants porteurs
 Sur aériens
 Sur Câbles
 — Principes de la télégraphie en modulation d'amplitude et en modulation de fréquence.
 — Principe de la télégraphie sur superfantôme
 — Formation de groupe primaire et secondaire de base

G. *Lignes.*

1. — *Lignes aériennes*
 — Description du matériel et principaux types de lignes
 — Etude mécanique des lignes (conducteurs appuis)
 — Etude des lignes au point de vue électrique
 — Exécution des travaux des lignes : Etudes et projets, construction, entretien.
2. — *Lignes souterraines*
 — Description du matériel
 — Etudes et projets de lignes interurbaines
 — Les canalisations
 — Les réseaux urbains : constitution, établissement de projets
3. — *Téléphonie générale appliquée aux lignes*
 — Nature des courants transmis sur les lignes : circuits réels, circuits fantômes.
 — Paramètres primaires des circuits à fréquence vocale
 — Impédance et impédance caractéristique - Paramètres secondaires des circuits à fréquence vocale.
 — Puissance réelle et puissance apparente : rendement, en téléphonie.

- Circuits chargés
- La diaphonie et les déséquilibres - Perturbation par les courants forts.
- Instruction sur le service universel - Phénomène d'électrolyse et leurs effets sur les câbles réseaux.

H. *Batiments et Approvisionnement*

1. — Les marchés : définition - constitution - catégories de prestations
 - Importance du problème des marchés publics : la personne responsable, les fournisseurs et les entrepreneurs.
 - Procédure de passation des marchés - Types de marchés - délais d'engagement, notification.
 - Travaux sur mémoires et achats sur factures
 - Exécution des marchés - délais - Directives particulières - Contrôle des marchés - Régime des garanties.
 - Révision des prix - Schéma de liquidation - Contrôle des prix de revient
 - Le financement des marchés
 - Le contrôle des chantiers
 - Principe des contrôles des matériels.
2. — Etude technique d'un projet de Batiment (esquisse, avant projet, dossier d'exécution)
 - Etablissement des cahiers des charges
 - Contrôle des chantiers.

Arrêté du Ministre des Transports et des Communications du 21 juin 1974, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès à l'emploi d'Ingénieur Divisionnaire des Télécommunications;

Le Ministre des Transports et des Communications :

Vu la loi n° 68-12 du 3 Juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 71-367 du 9 Octobre 1971, fixant le statut des cadres techniques de l'Administration tel qu'il a été modifié par le décret n° 72-155 du 2 Mai 1972, tel qu'il a été modifié par le décret n° 73-200 du 2 Mai 1973 ;

Vu l'arrêté du 20 Juin 1974, fixant les règlements et le programme de l'examen professionnel pour l'accès à l'emploi d'Ingénieur Divisionnaire des télécommunications;

Arrête :

Article Premier. — Un examen professionnel pour l'accès à l'emploi d'Ingénieur Divisionnaire des Télécommunications aura lieu le 25 décembre 1974 et jours suivants dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 20 juin 1974.

Art. 2. — Sont admis à participer à cet examen les candidats qui à la date de l'examen, ont accompli huit ans de service effectifs dans le grade d'Ingénieur des travaux de l'Etat exerçant au Ministère des Transports et des Communications (Section II P.T.T).

Art. 3. — Le nombre d'emplois offerts est de sept (7). Ce nombre peut être augmenté dans la limite du nombre d'emplois vacants à la date dudit examen.

Art. 4. — La liste des candidats sera close le 14 décembre 1974.

Tunis, le 21 juin 1974

Le Ministre des Transports et des Communications

LASSAAD BEN OSMAN

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre des Transports et des Communications du 20 juin 1974, fixant les règlements et le programme de l'examen professionnel pour l'accès à l'emploi d'Ingénieur des Travaux de l'Etat des Télécommunications.

Le Ministre des Transports et des Communications :

Vu la loi n° 68-12 du 3 Juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 71-367 du 9 Octobre 1971, fixant le statut des cadres techniques de l'Administration tel qu'il a été modifié par le décret n° 72-155 du 2 Mai 1972, tel qu'il a été modifié par le décret n° 73-200 du 2 Mai 1973 ;

Arrête :

TITRE PREMIER

Dispositions Générales

Article Premier. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les règlements et le programme de l'examen professionnel prévu par l'article 27, 2e) du décret sus-visé n° 71-367 du 9 Octobre 1971 pour l'accès à l'emploi d'Ingénieur des Travaux de l'Etat des Télécommunications.

TITRE DEUX

Règlements de l'Examen

Art. 2. — La liste des candidats admis à participer à l'examen est arrêtée par le Ministre des Transports et des Communications, 15 jours au moins avant la date du déroulement des épreuves.

Art. 3. — La liste des candidats admis est arrêtée par Le Ministre des Transports et des Communications.

Art. 4. — L'examen est annoncé par un arrêté publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

TITRE TROIS

Epreuves de l'Examen

Art. 5. — Les épreuves de l'examen prévu à l'article premier ci-dessus sont subies indifféremment et pour leur totalité soit en langue arabe soit en langue française au choix du candidat exprimé sur la demande de candidature.

Art. 6. — L'examen comporte des épreuves écrites et une épreuve orale.

A) *Epreuves écrites :*

1°) — Une épreuve de culture générale (durée 4 heures, coefficient : 2).

2°) — Une épreuve portant sur des questions professionnelles (durée 4 heures, coefficient : 4);

B) *Epreuve orale :*

Un exposé sur une question professionnelle intéressant tout autre service que celui ou ceux choisis par le candidat à l'écrit.

Le sujet est communiqué au candidat 30 minutes à l'avance (coefficient : 2).

Art. 7. — Le programme de l'examen figure en annexe au présent arrêté.

Art. 8. — Il est attribué à chacune des épreuves, une note numérique exprimée par chiffres variant de 0 à 20.

Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient fixé à l'article 6 ci-dessus pour l'épreuve à laquelle elle se rapporte.

La somme des produits donne le nombre total des points obtenus.

Art. 9. — Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de 80 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Si plusieurs candidats ont le même nombre de points, la priorité est donnée à celui qui a obtenu la note élevée pour l'épreuve se rapportant à la composition sur les questions professionnelles, au cas où cette composition n'aurait pas départagé les candidats, la priorité est donnée au plus âgé.

Art. 10. — Le Jury procède à la correction des épreuves et dresse, dans la limite du nombre total des postes mis en concours, la liste du classement par ordre de mérite des candidats reçus.

Art. 11. — Sauf décision contraire du Jury, les candidats ne peuvent avoir à leur disposition, pendant la durée des épreuves, ni livres, ni brochures, ni notes.

Sans préjudice de poursuites pénales de droit commun, toute fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat et l'interdiction de participer à tout concours ou examen ultérieur.

Art. 12. — Toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté sont abrogées.

Tunis, le 20 juin 1974

Le Ministre des Transports et des Communications

LASSAAD BEN OSMAN

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Annexe à l'arrêté du Ministre des Transports et des Communications du 20 juin 1974, fixant les règlements et le programme de l'examen professionnel pour l'accès à l'emploi d'Ingénieur des Travaux de l'Etat des Télécommunications.

Programme de l'examen professionnel pour l'accès pour à l'emploi d'Ingénieur des Travaux de l'Etat des Télécommunications.

I. — Généralités Administratives.

* Organisation Générale de l'Administration des P.T.T.
— Les services centraux :

— Les services extérieurs (Bureaux et Centres spécialisés)

* L'Administration locale et les collectivités publiques locales.

* Le Budget de l'Etat des Collectivités publiques :

— Elaboration du Budget ; Préparation, vote, promulgation, modification et règlement.

* Le Budget Annexe des P.T.T. :

— Elaboration et contrôle de son exécution.

* Le statut général des Fonctionnaires.

* Les statuts particuliers.

— Caractéristiques.

II. — Généralités en matière des télécommunications :

* Le Monopole de l'Etat en matière de Télécommunications

* Inviolabilité de la correspondance télégraphique et des Communications téléphoniques.

* Responsabilité de l'Etat en matière (de Télécommunications)

Police générale du service des Télécommunications. Constatation des infractions. Réparation du dommage causé.

* Etablissement, entretien et fonctionnement des lignes des Télécommunications sur les propriétés privées et sur le domaine public.

Droits du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones : Formalités légales, droits des propriétaires. Dommage.

Droits du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones pour la protection de ses lignes dans le cadre juridique du domaine de distribution d'énergie électrique.

Service Télégraphiques :

— Objet du Service

— Organisation du Service

Les bureaux, le réseau, les conditions d'utilisation des appareils.

— Rédaction des télégrammes

Indications de service et mentions de service, adresse, taxe, langage clair et langage secret, signature.

— Dépôt et taxation des télégrammes

Considérations générales, compte des mots, application des taxes.

— Règles particulières aux télégrammes spéciaux.

Télégrammes officiels et de service

Télégrammes privés spéciaux.

— Service Télex

Zône de rattachement direct et Zône de rattachement indirect, principe de taxation des communications télèx.

Définition, facilités offertes aux abonnés, abonnements, conditions de rattachement.

— Détaxes et remboursements

Liquidation d'arrhes, réclamations, archives.

— Comptabilité télégraphique

Bureaux gérés par un comptable : Tenue des registres et registres et états auxiliaires.

— Bureaux gérés par une personne étrangère au personnel des P.T.T.

Cas des établissements secondaires reliés électriquement à un bureau différent du bureau postal d'attache.

— Marche des télégrammes. Règles de transmission

Acheminement normal, voies auxiliaires, systèmes de régulation du trafic.

Règles de transmission aux divers appareils.

Service Téléphonique

— Objets du Service

— Organisation du réseau

Le réseau local (le groupement, la zone) les circuits in-

- téurbains.
Les Centres Téléphoniques.
- Conversation téléphonique
Définition. Tarifs. Principes et modes de taxations.
 - Abonnements
Définitions. Souscription. Transfert. Cession. Changement de catégorie.
Annuaire. Résiliation.
L'exploitation manuelle.
L'exploitation semi-automatique
 - L'exploitation automatique
L'exploitation internationale
Les services spéciaux
La desserte téléphonique publique
 - Comptabilité téléphonique
Différentes catégories de recettes. Etablissement des comptes d'abonnés (avance sur consommation), recouvrement des sommes dues, Contrôle effectué par les Centres de comptabilité avant et après facturation.
 - La mécanisation de la comptabilité téléphonique
 - Réclamations. Statistiques.
Contrôle de la qualité du Service et du rendement des circuits, les conditions d'une bonne qualité de service et les contrôles à effectuer, les statistiques Téléphoniques et leur utilisation.
- III. — *Formation technique :*
- A. *Installations d'énergie.*
- Caractéristiques générales des installations d'énergie actuelles et évolution prévisible de la conception et de l'utilisation des installations d'énergie.
 - Prévision des besoins d'une installation de Commutation en énergie.
Choix d'une installation dans la gamme.
 - Caractéristiques des locaux affectés aux installations d'énergie.
 - Définition d'une politique en matière des moyens de secours : diversification des sources - secours mobiles aspect économique.
 - Distribution de l'énergie aux utilisateurs, sélectivité des productions.
- B. *Moteurs thermiques :*
Transformation de l'énergie
Classification des moteurs thermiques
Moteurs à explosion, moteurs à combustion : Principes, description, fonctionnement, fonctions assurées par les différents organes, entretiens.
- C. *Télégraphie Générale :*
Eléments fondamentaux d'une communisation télégraphique
signes et signaux, modulation
Principe de la télégraphie harmonique
Principe des appareils à cinq moments
Notions sur les téléimprimeurs
Relais télégraphiques
Entretien et maintenance
Principe de la commutation télégraphique
Principe de la concentration
Equipement des petits centraux télégraphiques et des postes d'abonnés du service Téléx.
- D. *Commutation téléphonique :*
1. — *Notion de trafic :*
 - Nations de trafic - Variation du trafic
 - Modèle Mathématique du trafic
 - Système avec perte
 - Système avec attente
 - L'écoulement du trafic dans les réseaux
 2. — *Téléphonie Générale :*
 - Organisation générale du réseau téléphonique tunisien
 - Plans du numérotage, d'écheminement, de transmission et de taxation.
 - Les différents types d'autocommutateurs publics dans les réseaux urbains et ruraux.
 - L'Organisation des étages de Sélection CROSSBAR.
 3. — *Signalisation :*
 - Généralités sur la signalisation. Relations entre signalisation et Transmission
 - Les codes décimaux : Codes à courant continu et codes à impulsions.
 - Le Code multifréquence
 - Les Codes internationaux
 4. — *Autocommutateurs publics CROSSBAR*
 - Etude de différents types d'autocommutateurs CROSSBAR installés en Tunisie
 - Diagramme des liaisons et caractéristiques d'exploitation.
 - Blocage interne dans les systèmes à mailles.
 - Adaptation de deux systèmes CROSSBAR en exploitation et problème à résoudre.
 5. — *Calcul des Autocommutateurs :*
 - Collecte des données nécessaires - Acheminement du trafic.
 - Les documents de définition des matériels CROSSBAR
 - Calcul d'un autocommutateur urbain ARF 102 en création et en extension.
Etude d'un devis.
 - Automatisation d'un groupement de Centres Téléphoniques.
Calcul des organes et capacités de trafic.
 6. — *Maintenance et exploitation d'un Autocommutateur CROSSBAR.*
 - La documentation
 - Les principaux dispositifs de maintenance
 - Les méthodes actuelles de maintenance
 - Les dispositifs de mesure et d'Analyse de trafic.
 7. — *Les Installations privées :*
 - Principes et réglementations
 - Intercommunications - Tableaux - Autocommutateurs
 - Méthodes de raccordement au réseau public.
 - Particularités d'exploitation
 8. — *Organisation du Service Universel :*
 - Notions sur les équivalents de transmission
 - Répartition des équivalents entre les circuits interurbains, les Centres et les Lignes d'abonnés. Conditions que doit remplir une chaîne de transmission.

9. — *Lignes aériennes et souterraines :*

- Notions sur le matériel utilisé pour la construction des lignes aériennes, des réseaux souterrains et aéro souterrains.
- Le matériel courant de raccordement et de protection.
- Les répartiteurs, les sous-répartiteurs, les points de concentration.

E. — *Radio Electricité.*

1. — *Mécanisme général d'une radiocommunication*

- Circuit simple et circuit couplé
- Rayonnement d'une antenne
- Propagation des ondes
- Action des ondes sur une antenne de réception

2. — *Les postes à lampes*

- Etude générale des tubes électroniques
- Redressement. Amplification. Production d'oscillations
- Les hyperfréquences.

3. — *Les stations d'émission*

- l'étage pilote et les étages séparateurs et multiplicateurs de fréquence.
- La manipulation télégraphique
- Les feeders et les antennes
- Les lampes d'émission
- Les sources d'alimentation
- Organisation d'un centre émetteur
- La maintenance et les mesures

4. — *Les stations de réception*

- Système de protection contre les brouillages, les souffles et les évanouissements.
- Propriétés générales d'un récepteur, description et caractéristiques techniques des récepteurs.
- Organisation d'un Centre récepteur du service fixe ou du service mobile. La maintenance et la mesure.

F. — *Lignes à grande distance, Centres d'amplification, Multiple.*

1. — *Lignes à grande distance*

- Circuits fantômes
- Paramètres primaires des circuits à F.V.
- Impédance caractéristique d'une ligne homogène
- Unités de transmission
- Exposant de propagation
- Lignes artificielles : filtres électriques
- Circuits chargés
- Circuits à haute fréquence
- Diaphonie et déséquilibre
- Perturbations par courants forts
- Réduction de déséquilibres
- Pose et raccordement des câbles
- Equilibrage et essais
- Signalisation, localisation et réparation des dérangements.
- Câbles coaxiaux
- Faisceaux hertziens
- Antennes paraboliques et à cornet
- Liaisons V.H.F.

2. — *Stations L.G.D.*

(Equipped des Centres d'amplification et réglage des circuits)

- Répéteurs B.F. et Coaxiaux
- Répéteurs B.F. 2 fils
- Répéteurs B.F. 4 fils
- Détection
- Contre réaction
- Modulation - Démodulation en amplitude. en fréquence.
- Transformateurs téléphoniques : Translateurs
- Adaptation des impédances
- Correction de la distorsion d'affaiblissement et de phase
- Problème d'équilibrage : équilibreurs
- Diaphonie
- Signaleurs et termineurs
- Téléphones
- Multiple
- Multiplex

(Sur aérien

(Sur câbles à paires symétriques

(Sur câbles coaxiaux.

- Courants porteurs sur aériens
- Sur câbles

— Principes de télégraphie en modulation d'amplitude et en modulation de fréquence.

— Principe de la télégraphie sur superfantôme

— Formation de groupe primaire et secondaire de base

G. — *Lignes.*

1. — *Lignes aériennes*

- Description du matériel et principaux types de lignes
- Etude mécanique des lignes (conducteurs appués)
- Etude des lignes au point de vue électrique
- Exécution des travaux des lignes : études et projets, construction, entretien.

2. — *Lignes souterraines*

- Description du matériel
- Etudes et projets de lignes intérieures
- Les canalisations
- Les réseaux urbains : constitution, établissement de projets

3. — *Téléphonie générale appliquée aux lignes*

- Nature des courants transmis sur les lignes : circuits réels, circuits fantômes.
- Paramètres primaires des circuits à fréquence vocale
- Impédance et impédance caractéristique - Paramètres secondaires des circuits à fréquence vocale.
- Puissance réelle et puissance apparente : rendement en téléphonie
- Circuits chargés
- La diaphonie et les déséquilibres - Perturbation par les courants forts.
- Instruction sur le service universel - Phénomène d'électrolyse et leurs effets sur les câbles réseaux.

H. — Bâtiments et approvisionnement

1. — *Les marchés : définition - constitution - catégories de prestations*
 - Importance du problème des marchés publics : la personne responsable, les fournisseurs et les entrepreneurs.
 - Procédure de passation des marchés - Types de marchés - délais d'engagement, notification.
 - Travaux sur mémoires et achats sur factures
 - Exécution des marchés - délais - Directives particulières - Contrôle des marchés - Régime des garanties.
 - Révision des prix - Schéma de liquidation - Contrôle des prix de revient
 - Le financement des marchés
 - Le contrôle des chantiers
 - Principe des Contrôles des matériels
2. — *Etude technique d'un projet de Batiment (esquisse, avant projet, dossier d'exécution)*
 - Etablissement des cahiers des charges
 - Contrôle des chantiers.

Arrêté du Ministre des Transports et des Communications du 21 juin 1974, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès à l'emploi d'Ingénieur des Travaux de l'Etat des Télécommunications.

Le Ministre des Transports et des Communications :

Vu la loi n° 68-12 du 3 Juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des Collectivités Publiques Locales et des Etablissements Publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 71-367 du 9 Octobre 1971, fixant le statut des cadres Techniques de l'Administration tel qu'il a été modifié par le décret n° 72-155 du 2 mai 1972, tel qu'il a été modifié par le décret n° 73-200 du 2 Mai 1973;

Vu l'arrêté du 20 Juin 1974, fixant les règlements et le programme pour l'accès à l'emploi d'Ingénieur des Travaux de l'Etat des Télécommunications.

Arrête :

Article Premier. — En examen professionnel pour l'accès à l'emploi d'Ingénieur des Travaux de l'Etat des Télécommunications aura lieu à Tunis le 4 Août 1974 et jours suivants dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 20 juin 1974.

Art. 2. — Sont admis à participer à cet examen les candidats qui à la date de l'examen, ont accompli cinq ans de services effectifs dans le grade d'Ingénieur Adjoint exerçant au Ministère des Transports et des Communications (Section II P.T.T).

Art. 3. — Le nombre d'emplois offerts est de huit (8) Ce nombre peut être augmenté dans la limite du nombre d'emplois vacants à la date d'ouverture du dit examen.

Art. 4. — La liste des candidats sera close le 20 Juillet 1974.

Tunis, le 21 juin 1974

Le Ministre des Transports et des Communications

LASSAAD BEN OSMAN

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

TIMBRES-POSTES

Arrêté du Ministre des Transports et des Communications du 21 juin 1974, portant retrait de timbres-poste.

Le Ministre des Transports et des Communications,

Vu la loi N° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974;

Arrête :

Article Premier. — Les timbres-poste détaillés ci-après et mis en service aux dates indiquées seront retirés du service le 5 août 1974 au soir.

DATE D'EMISSION	T H E M E	V A L E U R S	DATE DE CREATION
1er décembre 1967 15 avril 1971	Histoire de la Tunisie Comité Maghrébin et Coordination des Postes et Télécommunications	15-20-25-30-40-60 25	Arrêté du 2 mars 1971
10 mai 1971	Année Internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	80 70	Arrêté du 2 mars 1971 Arrêté du 2 mars 1971
17 mai 1971	3ème journée mondiale des télécommunications	15-90 25-30-50-80	Arrêté du 2 mars 1971 Arrêté du 17-9-71
21 juin 1971 11 octobre 1971 17 octobre 1971	Conquête de l'espace 8ème congrès du P.S.D. 2.500ème anniversaire Empire Perse	25-50-100 Blocs de luxe perforés et non perforés à 500m	Arrêté du 20-8-71
22 novembre 1971 30 novembre 1971 11 décembre 1971	Journée du timbre Réseau Panafricain de Télécommunications U.N.I.C.E.F.T.	50 95 110	Arrêté du 2 mars 1971 Arrêté du 2 mars 1971 Arrêté du 2 mars 1971

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Tunis, le 21 juin 1974

Le Ministre des Transports et des Communications

LASSAAD BEN OSMAN

NOMINATION

Par arrêté du Ministre des Transports et des Communications du 20 juin 1974 :

Monsieur Férid Aoudj, Secrétaire Général de la Municipalité de Tunis est désigné en qualité de représentant de l'Etat au Conseil d'Administration de la Société Nationale des Transports en remplacement de Monsieur Salah Mida.

Par arrêté du Ministre des Transports et des Communications du 20 juin 1974 :

Monsieur Salah Mida Sous-Directeur d'Administration Centrale au Ministère de l'Agriculture est désigné en qualité de représentant de l'Etat au Conseil d'Administration de la Société de Transport de Marchandises en remplacement de Monsieur Sadok Bouraoui.

CONTROLEURS TECHNIQUES

Par arrêtés du Ministre des Transports et des Communications du 20 juin 1974 :

Monsieur Abdallah Belli Ingénieur Principal au Ministère des Transports et des Communications est désigné en qualité de Contrôleur Technique auprès de la Société de Transport de Marchandises en remplacement de Monsieur Habib Hambli.

Monsieur Ridha Askri chargé des transports maritimes au Ministère des Transports et des Communications est désigné en qualité de Contrôleur Technique auprès de la Compagnie Tunisienne de Navigation en remplacement de Monsieur Hicham El Annabi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

AVIS

(Application des dispositions de l'article 25 du décret du 15 décembre 1919 relatif à la contribution foncière sur les propriétés non bâties).

Le Président de la Commune de Kébili a l'honneur de porter à la connaissance des propriétaires ou mandataires intéressés que le rôle de la taxe locative sur les terrains non bâties afférent à l'année 1974 sera mis en recouvrement à dater de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODOES

Décret N° 68-88 du 28 mars 1968
(Code du Travail, articles 298 à 324)

AVIS AU PUBLIC

DME/N° 52/A

Le public est informé que par une pétition enregistrée la Direction des Mines et de l'Energie le 24 mai 1974, la Société Total Tunisie demeurant à Tunis - 26, avenue Habib Bourguiba agissant pour son compte sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter à Gabès en bordure de GP 1 PK 401 + 184 un établissement classé de 2ème catégorie, consistant en un dépôt d'hydrocarbures, conformément aux plans annexées à la demande.

Toutes les réclamations que les intéressées croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur des Mines et de l'Energie (Ministère de l'Economie Nationale), le Gouverneur de Gabès.

Pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat.

SERVICE DE COMMERCE

PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

BREVETS D'INVENTION

AVIS N° 12.976

Suivant procès-verbal dressé le 19 mars 1974 à 10 heures 30 au Bureau de la Propriété Industrielle. Messieurs André Gauthier, Français, industriel, demeurant chemin d'En Poulet, Escalquens, Haute-Garonne, France; André Nicephor, Français, industriel, demeurant Route Fourquevaux, Montlaur, Haute-Garonne, France; Jean Alcayres, Français, industriel, demeurant 29 bis, Boulevard de Strasbourg, Nogent-Sur-Marne, France; dont le mandataire est Madame Néjia Hachaichi (Cabinet Hachaichi) 4, rue du Maroc à Tunis a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans, pour « Panneaux préfabriqués pour la construction de bâtiments à haut pouvoir d'isolation thermique ».

Cette invention est caractérisée par des panneaux préfabriqués pour la construction de bâtiments à haut pouvoir d'isolation thermique. Chaque panneau comprend 2 voiles rectangulaires 1 et 2 entre lesquels est inséré un matelas 4 de matériau d'isolation thermique; ces deux voiles sont réunis localement par des entretoises de liaison 3 en regard desquelles peuvent être disposés sur une des faces apparentes du panneau, des éléments 9 de revêtement. De tels panneaux permettent de construire des bâtiments bénéficiant d'une isolation thermique très poussée.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 12.977

Suivant procès-verbal dressé le 22 mars 1974 à 11 heures au Bureau de la Propriété Industrielle. Mademoiselle Radouan Eliane (attachée au Cabinet Georges Boccara), 45, avenue Habib Bourguiba Tunis (Tunisie). Mandataire de : Technicon Instruments Corporation une corporation de l'Etat de New-York 511 Henedict Avenue, Tarrytown - de New-York (U.S.A.) a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour « Fabrication d'articles métalliques allongés par coulée continue ». Priorité : Brevet U.S. Sérial N° 343.755 du 22 mars 1973. Inventeur : Léonard Watts.

Cette invention est caractérisée par une coulée continue de métal fondu qui forme une croûte par contact avec une face axiale refroidie du moule.

Le moule 26 a une section intérieure qui augmente, sur partie au moins de sa longueur, vers son extrémité de sortie. Il décrit à va-et-vient par rapport au moulage 42 un mouvement dont la vitesse peut dépasser celle d'extraction du moulage et comprime ce dernier, pendant ses courses vers l'aval. La résistance opposée par le moulage ramène le moule à la vitesse d'extraction du moulage, ce qui limite les déchirures à chaud de la peau du moulage.

Moulages à extraction verticale ou horizontale.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 12.978

Suivant procès-verbal dressé le 22 mars 1974 à 11 heures au Bureau de la Propriété Industrielle. Mademoiselle Radouan Eliane (Attachée au Cabinet R. Valensi), 45, avenue Habib Bourguiba Tunis (Tunisie). Mandataire de : Société anonyme Société d'Etudes de Produits Chimiques, 16, rue Kléber - 92.130 Issy-Les-Moulineaux (France) a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour « Procédé de préparation de dérivés de la Piperazine ». Priorité : Brevet déposé en Grande-Bretagne le 28 mars 1973 sous le N° 14815. Inventeur : Monsieur André Esanu.

Cette invention est caractérisée en qu'elle consiste à faire réagir dans les solvants appropriés l'isopropylidényl-3, 4 piperazinyl-5 pyridoxine sur le p-fluorochloro-4 butyrophénone, et à effectuer ensuite la salification avec l'acide choisi.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 12.979

Suivant procès-verbal dressé le 22 mars 1974 à 11 heures au Bureau de la Propriété Industrielle. Mademoiselle Radouan Eliane (Attachée au Cabinet Georges Boccara), 45, avenue Habib Bourguiba Tunis, (Tunisie). Mandataire de : Kabushiki Kaisha Yamada Juki une corporation Japonaise N° 32, 4-ban, Kumano-cho- Nishinomiya, Japon a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : « Appareil de Percussion ». Priorité : sans priorité. Inventeur : Monsieur Sakuji Yamada.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 12.980

Suivant procès-verbal dressé le 22 mars 1974 à 11 heures au Bureau de Propriété Industrielle. Mademoiselle Radouan Eliane (Attachée au Cabinet R. Valensi), 45, avenue Habib Bourguiba, Tunis (Tunisie). Mandataire : Monsieur Mario Galvagni Via Leonida Bissolati 22, 20125 Milano (Italie) a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : « Elements de construction préfabriqués, à trois dimensions, constituant par assemblage des unités d'habitation ». Priorité : sans priorité. Inventeur : Mario Galvagni.

Cette invention est caractérisée en ce que ces éléments, en béton vibré, précontraint, ou léger, en matière plastique, ou en métal, comportent une section de plancher, (2), une section de plafond (3), au moins deux sections de parois interposées (4), ces sections déterminant ensemble une partie auto-portante de chambre classique, et des éléments (8) d'assemblage et de fixation sur ces sections pour monter les éléments de construction en vue de réaliser des unités d'habitation, puis de ces unités pour obtenir des appartements, sur un même étage ou sur plusieurs.

L'emploi de ces éléments de construction préfabriqués, à trois dimensions, réduit sensiblement la durée des travaux et le prix de revient pour l'érection de bâtiments.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 12.981

Suivant procès-verbal dressé le 22 mars 1974 à 11 heures au Bureau de la Propriété Industrielle. Mademoiselle Radouan Eliane (Attachée au Cabinet Georges Boccara), 45, avenue Habib Bourguiba Tunis (Tunisie). Mandataire de : Compagnie Générale de constructions téléphoniques 251, rue de Vaugirard, 75740 Paris Cedex 15 (France) et :

Société Anonyme dite : Le matériel téléphonique 46, Quai Alphonse le Gallo - 92 103 Boulogne (France) a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour « Système de transfert de données entre unités centrales et organes commandés ». Priorité : Brevet français du 5 avril 1973 N° 73 12.241. Inventeurs : Jean Charpentier, Genevière Cancian et François Selz.

Cette invention est caractérisée par le fait que chaque unité centrale comporte un premier dispositif d'enregistrement par organe périphérique affecté à l'unité centrale pour enregistrer une information indiquant si l'organe périphérique correspondant est accessible par l'unité centrale ou non; ces différents moyens étant agencés de telle manière que, lorsqu'une unité centrale se prépare à transmettre un ordre à un organe périphérique, les circuits de commande centraux lisent l'information fournie par le dispositif d'enregistrement correspondant à l'organe périphérique et, selon l'information lue, commandent soit la transmission de l'ordre directement à l'organe périphérique, soit la transmission à l'autre unité centrale, par la liaison de transmission, d'un message contenant l'ordre et l'identité de l'organe périphérique.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 12.982

Suivant procès-verbal dressé le 1er avril 1974 à 10 heures 30 au Bureau de la Propriété Industrielle. La Société dite : Sorunda S. A., Société suisse, faisant commerce à Mauren. Liechtenstein dont le mandataire est Mademoiselle Sarah Hachaichi (Cabinet Hachaichi, Ingénieur-Conseil en Propriété Industrielle), 4, rue du Maroc à Tunis a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Dispositif de protection contre la corrosion et l'érosion d'ouvrages immergés au moins en partie dans l'eau ou dans de effluents liquides. Priorité : Demande suisse sous le N° 016217/73 déposée en Suisse le 19 novembre 1973 par le déposant.

Cette invention est caractérisée par un dispositif, pour protéger contre la corrosion et l'érosion, dues à des effluents liquides, des colonnes, piliers, débarcadères, îles de flottaison. Ce dispositif est constitué par une gaine constituée par un fourreau 4 muni intérieurement de saillies de centrage 3, coupé le long d'une génératrice et équipé de moyens étanchité au niveau d'une extrémité et le long de la ligne de coupe longitudinale, ainsi qu'un trou de coulée 1 pour la résine qui doit former le manchon protecteur.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 12.983

Suivant procès-verbal dressé le 1er avril 1974 à 17 heures au Bureau de Propriété Industrielle. Monsieur Salah Kaouadji 22, rue d'Algérie - Tunis (Tunisie) a déposé une demande de brevet d'invention de 20 ans pour : « Classeur à courrier pour administrations ».

Cette invention est caractérisée par :

1/ Les dimensions du classeur : 32,5cm de longueur, 26,5cm de largeur et 7,5cm d'épaisseur.

2/ Son système de fermeture et d'ouverture par une charnière chromée 6cm de long et 13m/m de largeur et 6m/m d'épaisseur.

3/ Des crochets de perforation en nombre de quatre en fer galvanisé.

4/ Une pochette en plastique dans laquelle vient s'introduire une étiquette d'identification.

5/ Deux trous de manipulation permettant d'extraire le classeur de l'étagère de rangement.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DECADAIRE

ACTIF	AU 10 JUIN 1974
<i>Encaisse-or</i>	2.377.965,811
<i>Souscriptions en or et en devises aux organismes internationaux</i>	7.188.715,016
<i>Avoirs en droits de tirage spéciaux</i>	3.942.157,275
<i>Avoirs en Devises</i>	148.238.167,272
<i>Accords de paiement</i>	652.720,721
<i>Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés</i>	26.214.218,543
<i>Compte courant postal</i>	4.471.186,166
<i>Effets escomptés</i>	23.592.672,500
<i>Effets en pension</i>	—
<i>Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement</i>	5.600.039,403
<i>Effets à l'encaissement</i>	505.065,582
<i>Interventions sur le marché monétaire</i>	1.640.000,000
<i>Avance permanente à l'Etat</i>	25.000.000,000
<i>Avance remboursable à l'Etat</i>	12.446.875,000
<i>Avance à l'Etat en contrepartie de droits de tirage spéciaux</i>	5.053.125,000
<i>Portefeuille - titres</i>	1.277.905,000
<i>Immeubles</i>	372.529,079
<i>Effets publics en garantie de prêts extérieurs</i>	36.842.958,195
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	1.244.698,571
PASSIF	306.660.999,134
<i>Billets et monnaies en circulation</i>	116.010.643,566
<i>Comptes courants des banques et des établissements financiers</i>	3.810.068,382
<i>Interventions sur le marché monétaire</i>	—
<i>Comptes du Gouvernement</i>	66.775.220,459
<i>Allocation de droits de tirage spéciaux</i>	7.724.325,000
<i>Autres engagements à vue et à terme</i>	21.631.385,888
<i>Déposants d'effets à l'encaissement</i>	505.065,582
<i>Accords de paiement</i>	1.127.818,126
<i>Comptes de coopération économique</i>	27.798.890,568
<i>Provisions</i>	6.200.000,000
<i>Réserve spéciale</i>	1.550.000,000
<i>Réserve légale</i>	—
<i>Capital</i>	3.000.000,000
<i>Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs</i>	36.842.958,195
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	13.684.623,368
Certifié conforme aux écritures	306.660.999,134
Le Gouverneur Mohamed Ghenima	

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

REQUISITION N° 60.648

GOUVERNORAT DE SFAX

Suivant réquisition N° 60.648 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 26 avril 1974, Monsieur Mohamed Ben Boubaker Ben Ali El-Féki, tunisien, professeur, demeurant à Sfax, triq Ténior km2 a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre nue propre à la construction, située à Sfax, triq Ténior, km 2,5, Merkez El-Bacha, Gouvernorat de Sfax, Justice Cantonale de Sfax d'une contenance de 1365 m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Dar El-Ouifak »;
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive;
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
- d) Qu'elle est limitée :
 Au Sud : Hamouda El Mezghenni;
 A l'Est : Boubaker El Féki;
 Au Nord : Taoufik El Féki et Boubaker El Féki;
 A l'Ouest : Une zenka.

REQUISITION N° 60.649

GOUVERNORAT DE SFAX

Suivant réquisition N° 60.649 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 26 avril 1974, Monsieur Hédi Ben Ali Ben Mohamed El-Ksontini, tunisien, secrétaire de société, demeurant à Sfax, triq El-Mahdia km4 a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « El H'Mala », consistant en une olivette, située à Sfax, à El-Ghetatsa, délégation de El-Hancha, km 54, Gouvernorat de Sfax, Justice Cantonale de Jebeniana d'une contenance de 5ha environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « El Hédi »;
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive;
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
- d) Qu'elle est limitée :
 Au Sud : Ouled El Hafsi et El Jarbouj;
 A l'Est : El Fakhfakh Mohamed et frères;
 Au Nord : Le requérant;
 A l'Ouest : Habib Meziou.

REQUISITION N° 60.650

GOUVERNORAT DE JENDOUBA

Suivant réquisition N° 60.650 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 26 avril 1974, Madame Salma Bent Chedly Ben Youssef El Karoui, épouse Hamadi Karoui, tunisienne, demeurant à Jendouba a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « Hai El Hafnaoui », consistant en une maison d'habitation, située à Jendouba, Hai El Hafnaoui, Gouvernorat de Jendouba, Justice Cantonale de Jendouba d'une contenance de 87m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Dar Salma »;

- b) Qu'elle est sa propriété exclusive;
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
- d) Qu'elle est limitée :
 Au Sud : Triq Abderrazak;
 A l'Est : Melk El Houssine;
 Au Nord : Pareillement;
 A l'Ouest : Un inconnu.

REQUISITION N° 60.651

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 60.651 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 avril 1974, Monsieur Youssef Ben Ali Ben Mohamed Kacem, tunisien, huissier notaire demeurant à Nabeul, 146, rue Ennozha a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « El Jarda-Feddane El Adham-El Mendra », consistant en 3 parcelles de terre à caractère agricole, situées au Cheikhat de Zaouia, délégation d'El Jem, Gouvernorat de Mahdia, Justice Cantonale de Souassi d'une contenance de 15ha environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Nadra »;
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive;
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
- d) Qu'elle est limitée :

Première Parcelle : « Feddane El-Adham »;

- Au Sud : Tahar et Brahim enfants de Abdallah Ayed;
- A l'Est : Hefaiedh et Amor Badreddine sur partie et sur le restant Ali et Amara Battout;
- Au Nord : Ajmi Ben Frej El Guezzi;
- A l'Ouest : Braik, Khélifa, Ali et Ajmi, enfants de Frej El Guezzi.

Deuxième Parcelle : « Mendra » :

- Au Sud : Mabrouk Ben Salem Ben Ahmed et enfants;
- A l'Est : Mabrouk Ben Salem Ben Ahmed et enfants;
- Au Nord : Hefaiedh et Amor Badreddine;
- A l'Ouest : Tahar et Brahim enfants de Abdallah Ayed.

Troisième Parcelle : « ElJarda » :

- Au Sud : Héritiers Frej Ben Hadj Salem, dont Mohamed et Hédi, sur partie et sur le restant Ouled Salah Boudokhane dont Hassine et Hassen;
- A l'Est : Héritiers Hadj Salah Boudokhane;
- Au Nord : Héritiers Hadj Salah Boudokhane;
- A l'Ouest : Route de Sousse.

REQUISITION N° 60.652

GOUVERNORAT DE GABES

Suivant réquisition N° 60.652 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 29 avril 1974, la Société Nationale Immobilière de Tunisie, faisant élection de domicile en ses bureaux, Immeuble El-Intilak, Hai Mahrajane, El Menzah, Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « El-Kahbaia », consistant en une parcelle de terre comprenant des logements ouvriers, située à Gabès, Bhiret Oued Gabès, Gouvernorat de Gabès, Justice Cantonale de Gabès d'une contenance de 1ha 20a 79ca environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Hai El Malaab »;

- b) Qu'elle est la propriété exclusive de la Société Nationale Immobilière de Tunisie;
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
- d) Qu'elle est limitée :
- Au Sud : Héritiers Hadj Senoussi;
- A l'Est : Taieb Ouanane et consorts;
- Au Nord : Le stade municipal sur partie et sur le restant Héritiers Nasfi;
- A l'Ouest : Héritiers Khedr Ben Sahel.

REQUISITION N° 60.653

GOVERNORAT DE MEDENINE

Suivant réquisition N° 60.653 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 29 avril 1974, la Société Nationale Immobilière de Tunisie, faisant élection de domicile en ses bureaux, Immeuble El-Intilak, Hai Mahrajane, El Menzah, Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre comprenant 22 logements ruraux, située à El Ksar-Djedid, Gouvernorat de Médenine, Justice Cantonale de Médenine d'une contenance de 4.950m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Hai El-Ksar »;
- b) Qu'elle est la propriété exclusive de la Société Nationale Immobilière de Tunisie;
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
- d) Qu'elle est limitée :
- Au Sud, à l'Est, au Nord et à l'Ouest : Terre du Conseil du Gouvernorat.

REQUISITION N° 60.654

GOVERNORAT DE GAFSA

Suivant réquisition N° 60.654 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 29 avril 1974, Monsieur Houcine Ben Mohamed Seghaier Ben Ali Ben Abdallah Bou-Yahia, tunisien, directeur de collège, demeurant à Gafsa, Hai Mahab, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « Trab El Kamerji », consistant en une terre comprenant une villa en cours de construction, située à Gafsa, Gouvernorat de Gafsa, Justice Cantonale de Gafsa d'une contenance de 936m230 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « El Hana »;
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive;
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
- d) Qu'elle est limitée :
- Au Sud : Ardh Kamerji;
- A l'Est : Pareillement;
- Au Nord : L'hôpital Militaire;
- A l'Ouest : Ardh Kamerji.

REQUISITION N° 60.655

GOVERNORAT DE SFAX

Suivant réquisition N° 60.655 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 30 avril 1974, Monsieur Abdelha-

fidh Ben Béchir Ben Ali Ben Mohamed Ben Salah, tunisien, fonctionnaire, demeurant à Tunis, Saida Manoubia, 1, rue N° 3030, Hai Helal Djelassi a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « Henchir Blettech », consistant en une terre à caractère agricole, située à trab Jebeniana, Cheikhat d'El Hencha, Délégation d'El Hencha, Gouvernorat de Sfax, Justice Cantonale de Sfax d'une contenance de 360ha environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Henchir Blettech »;
- b) Qu'elle est la propriété exclusive :
- I des Héritiers Ali Ben Mohamed Salah, à savoir :

- 1) Le requérant;
- 2) Son frère Mohamed;
- 3) Leur soeur Latifa, épouse Mohamed Ben Ali Seghir;
- 4) Leur frère Ali;
- 5) Fatma Bent Ali Ben Mohamed Ben Salah, divorcée de Belgacem Ben Abdallah Ben Ladib;
- 6) Sa soeur Latifa, veuve Cheikh M'Hamed Ben Frej; tous pour 1/2 dans l'indivision.

II des Héritiers Mohamed Sadok Ben Ali Ben Salah, à savoir :

- 7) Sa fille Chelbia, veuve Sadok Ben Amar;
- 8) Tounès Bent Hadj Belgacem, veuve Héliali Ben Béchir Ben Farhat;
- 9) Mohamed Ben Héliali Ben Béchir Ben Farhat;
- 10) Son frère Laroussi;
- 11) Leur soeur Aicha, épouse Slah Ezzine;
- 12) Hattab Ben Béchir Ben Farhat;
- 13) Sa soeur Fattoum, veuve Magtouf Ben Kilani;
- 14) Bennour Ben Chébil Ben Mohamed Sadok Ben Ali Ben Salah;

- 15) Son frère Sadok;
- 16) Leur soeur Rebh, épouse Mohamed Ben Belgacem;
- 17) Leur soeur Khédija, épouse Belgacem Ben Sadok;
- 18) Leur soeur Fatma, épouse Mohamed Ben Magtouf;
- 19) Leur soeur Aicha, veuve Nasr Ben Sallami;
- 20) Taieb Ben Sadok El Gaid;
- 21) Son frère Belgacem;
- 22) Leur soeur Hena, célibataire;
- 23) Leur soeur M'Na, épouse Belgacem El Gaid, tous pour 1/2 dans l'indivision.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

d) Qu'elle est limitée :

- Au Sud : Henchir Mohamed El Euch;
- A l'Est : Houazet Romdhane Achaïche et triq El-Hencha - Djebeniana;
- Au Nord : Ouled Mohamed Ben Ali Bou-Jerd;
- A l'Ouest : Ameur Ben Ali Hariz et Ouled Hadj Hamouda.

REQUISITION N° 60.656

GOVERNORAT DE SFAX

Suivant réquisition N° 60.656 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 2 mai 1974, Monsieur Mohamed Ben Abderrahman Najah, tunisien, électricien, demeurant à Sfax, 43, rue Hassine Bou-Zaïane a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à Sfax, triq

El-Aine, km4, Gouvernorat de Sfax, Justice Cantonale de Sfax d'une contenance de 1373m² environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Ennajah »;
- b) Qu'elle est la propriété exclusive de :
 - 1) Le requérant;
 - 2) Son frère Ahmed;
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
- d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Mohamed Hamami;

A l'Est : Mohamed Menif;

Au Nord et à l'Ouest : Pareillement.

REQUISITION N° 60.657

GOUVERNORAT DE SFAIX

Suivant réquisition N° 60.657 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 2 mai 1974, Monsieur Abdelaziz Ben Salem El M'Hiri, tunisien, agent technique, demeurant à Tunis, 8, Place de la Monnaie a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « Jenane M'Hiri », consistant en une terre propre à la construction, située à Sfax, triq El-Ain, Merkez Griaa, Gouvernorat de Sfax, Justice Cantonale de Sfax d'une contenance de 960m² environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « El Mostakbal »;
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive;
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
- d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Mahmoud El M'Hiri;

A l'Est et au Nord : Mahmoud Marrakchi;

A l'Ouest : Mahmoud El M'Hiri.

REQUISITION N° 60.658

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 60.658 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 mai 1974, Monsieur El Adel Ben Hadj Brahim Ben Chérifa, tunisien, demeurant à Sousse, rue Sidi Bouraoui a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « Khezama », consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à Sousse, Hai Khezama, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de Sousse d'une contenance de 5300m² environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Haifa »;
- b) Qu'elle est la propriété exclusive de son fils Abdesselem Ben El Adel Ben Hadj Brahim Ben Chérifa, tunisien, né à Sousse le 5 novembre 1926, commerçant, marié, demeurant à Sousse, rue Mohamed Karoui;
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
- d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Hôtel Hildia;

A l'Est : Réquisition N° 58.192;

Au Nord : T.F. 203.569 sur partie et sur le restant la réquisition N° 58.192;

A l'Ouest : Héritiers Ahmed Jekhame.

REQUISITION N° 60.659

GOUVERNORAT DE MONASTIR

Suivant réquisition N° 60.659 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 mai 1974, Monsieur Mohamed Ben Hassen Ayed, dit Hamadi, tunisien conseiller à la Cour d'Appel de Sousse, demeurant à Ksibet El-Médiouni, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une villa et ses dépendances, située à Ksibet El-Médiouni, Gouvernorat de Monastir, Justice Cantonale de Monastir d'une contenance de 1400m² environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Villa Ayad »;
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive;
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
- d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Le requérant sur partie et sur le restant Béchir Ben Amor Ben Cheikh;

A l'Est : Une impasse;

Au Nord : Rout. de Monastir à Benane;

A l'Ouest : Le requérant.

REQUISITION N° 60.660

GOUVERNORAT DE MONASTIR

Suivant réquisition N° 60.660 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 mai 1974, Monsieur Mohamed Ben Hassen Ayed, dit Hamadi, tunisien, conseiller à la Cour d'Appel de Sousse, demeurant à Ksibet El-Médiouni, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre comprenant une maison d'habitation et une écurie, située à Ksibet El-Médiouni, Gouvernorat de Monastir, Justice Cantonale de Monastir d'une contenance de : 1.000m² environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Dar Ayad »;
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive;
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
- d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Sadok Ben Mohamed Ben Khelif Ben Cheikh;

A l'Est : Béchir Ben Amor Ben Cheikh sur partie et sur le restant le requérant;

Au Nord : Route de Monastir-Benane;

A l'Ouest : Triq du réservoir d'eau.

REQUISITION N° 60.661

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 60.661 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 mai 1974, la Société de Tourisme Economique de Bizerte, demeurant à Bizerte, 12, rue Ibn Khaldoun, faisant élection de domicile chez Maître Habib Queslati, avocat, 2, rue Taieb Mehiri à Bizerte a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en un terrain à bâtir, située à La Corniche, Bizerte, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Bizerte d'une contenance de 82a 48ca environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « El Kebir I »;
- b) Qu'elle est la propriété exclusive de la Société de Tourisme Economique de Bizerte, Société anonyme, au

capital de 300.000 Dinars, dont le siège social est à Bizerte, 12, rue Ibn Khaldoun;

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : T.F. 132.273;

A l'Est : Réquisition N° 58.226;

Au Nord : La Municipalité de Bizerte;

A l'Ouest : Pareillement.

REQUISITION N° 60.662

GOUVERNORAT DE MONASTIR

Suivant réquisition N° 60.662 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 mai 1974, Monsieur Salah Ben Mohamed Ben Belgacem Ismail Attia, tunisien, chef de poste de police de Mahdia, demeurant à Zeremidine a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une terre comprenant une maison en cours de construction, située à Zeremidine, derrière l'école primaire, Gouvernorat de Monastir, Justice Cantonale de Jemmal d'une contenance de 441m2 environ.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Dar El-Amane »;

b) Qu'elle est sa propriété exclusive;

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Une rue;

A l'Est : La Municipalité de Zeremidine;

Au Nord : Hamadi Thabet et une impasse;

A l'Ouest : Ali Kadada.

REQUISITION N° 60.663

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 60.663 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 mai 1974, la Société de Tourisme Economique de Bizerte, demeurant à Bizerte, 12, rue Ibn Khaldoun, faisant élection de domicile chez Maître Habib Oueslati, avocat, 2, rue Taieb Mehiri à Bizerte a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en un terrain à bâtir, située à La Corniche, Bizerte, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Bizerte d'une contenance de 3a 06ca environ.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « El Kebir II »;

b) Qu'elle est la propriété exclusive de la Société de Tourisme Economique de Bizerte, Société anonyme, au capital de 300.000 Dinars, dont le siège social est à Bizerte, 12, rue Ibn Khaldoun.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : La réquisition N° 57.978;

A l'Est : T.F. N° 10.590;

Au Nord : La Municipalité de Bizerte;

A l'Ouest : La réquisition N° 57.978.

REQUISITION N° 60.664

GOUVERNORAT DE MEDENINE

Suivant réquisition N° 60.664 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 mai 1974, Monsieur Brahim Ben Béchir El Hamrouni, tunisien, architecte, demeurant à Djerba, Houmt-Essouk a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « Ardh El Cadhi », consistant en une terre propre à la construction, située à Djerba, Houmt-Essouk, Gouvernorat de Médenine, Justice Cantonale de Djerba d'une contenance de 987m2 environ.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Et-Taamir »;

b) Qu'elle est sa propriété exclusive;

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Chemin public et au-delà Tahar Ben Mohamed Ben Abdallah;

A l'Est : Chemin public et au-delà les Meljas Populaires;

Au Nord : Ardh Mounira Bent Mohamed El Cadhi;

A l'Ouest : Chemin public et au-delà héritiers El Cadhi.

REQUISITION N° 60.665

GOUVERNORAT DE MONASTIR

Suivant réquisition N° 60.665 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 mai 1974, Monsieur Salah Ben Ameer Ben Henia, tunisien, chauffeur, demeurant à Moknine, avenue des Palmiers a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre comprenant une maison d'habitation, située à Moknine, avenue des Palmiers, Gouvernorat de Monastir, Justice Cantonale de Moknine d'une contenance de 900m2 environ.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « El Oulfa »;

b) Qu'elle est sa propriété exclusive;

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Hadj Mohamed Ben Salah;

A l'Est, au Nord et à l'Ouest : Un chemin.

REQUISITION N° 60.666

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 60.666 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 mai 1974, Monsieur Salah Ben Mohamed Ben Mahmoud Ben Abdelkader, tunisien, instituteur, demeurant à Jemmal, rue Béchir Sfar a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une maison d'habitation, située à Jemmal, rue Béchir Sfar, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de Jemmal d'une contenance de 748m2 environ.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Imane »;

b) Qu'elle est sa propriété exclusive;

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Khélifa Hamouda et Hédi Fezzani;
 A l'Est : Salem Ben Salah Taieb,
 Au Nord : Triq El Moknine par où la voie d'accès;
 A l'Ouest : Abdessatar Ben Mohamed Ben Abdelkader.

REQUISITION N° 60.667

GOUVERNORAT DE MONASTIR

Suivant réquisition N° 60.667 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 mai 1974, Madame Sallouha Bent Mohamed Ben Said Bagga, épouse Frej Ben Khélifa Et-Toumi, tunisienne, demeurant à Monastir a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre comprenant 21 pieds d'oliviers, située à Ed-Diss, route de Skanès, Gouvernorat de Monastir, Justice Cantonale de Monastir d'une contenance de 3.000m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « El Amal »;
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive;
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
- d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Héritiers Mostefa Bouzgarrou et Mohamed Ben Ahmed El Amiri sur partie et sur le restant Hamida Moussa;

A l'Est : Fredj Ben Abdelkader Trabelsi;

Au Nord : Un sentier;

A l'Ouest : Héritiers Mohamed Chayata anciennement et actuellement Béchir Ben Salah El Bhourri sur une partie et sur le restant Salem El Marchaoui.

REQUISITION N° 60.668

GOUVERNORAT DE MEDENINE

Suivant réquisition N° 60.668 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 mai 1974, Monsieur Abdessatar Ben Hadj Amor Dechicha, tunisien, agent technique, demeurant à Zarzis, Travaux Publics a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre comprenant une maison d'habitation en cours de construction, située à Zarzis, Sidi Kebir, Gouvernorat de Médénine, Justice Cantonale de Zarzis d'une contenance de 700m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « El Baraka »;
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive;
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
- d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Un chemin;

A l'Est : La route N° 972;

Au Nord : Hadj Mokhtar El Kateb;

A l'Ouest : Ali Ben El Haouch Sraieb.

REQUISITION N° 60.669

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 60.669 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 mai 1974, Monsieur Ahmed Ben Mokhtar Chabbi, tunisien, professeur, demeurant à Sousse,

rué El Farabi, villa Normandie a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « Khezama », consistant en une parcelle de terre comprenant une maison d'habitation en cours de construction, située à Sousse, Hai Khezama, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de Sousse d'une contenance de 648m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Ghassan »;
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive;
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
- d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Mongi Hemaied;

A l'Est : Une rue;

Au Nord : Pareillement;

A l'Ouest : La Municipalité de Sousse.

REQUISITION N° 60.670

GOUVERNORAT DE MAHDIA

Suivant réquisition N° 60.670 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 8 mai 1974, Monsieur Ahmed Tahar Ben Mohamed Selmouma, tunisien, greffier, demeurant à Ksour-Essaf a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Hai 23 Mars, consistant en une parcelle de terre comprenant une villa en cours de construction, située à Ksour-Essaf, Gouvernorat de Mahdia, Justice Cantonale de Mahdia d'une contenance de 651m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Villa El-Hamd »;
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive;
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
- d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Habib Bou-Guerine;

A l'Est : Chemin public;

Au Nord : Salem M'Halla;

A l'Ouest : Abdelfattah Limam.

REQUISITION N° 60.671

GOUVERNORAT DE MEDENINE

Suivant réquisition N° 60.671 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 mai 1974, Monsieur Mohamed Ben M'Hamed Ben Mohamed Ben Jerad, tunisien, instituteur, demeurant à Ghomrassen a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une terre propre à la construction, située à Ghomrassen, Gouvernorat de Médénine, Justice Cantonale de Tatahouine d'une contenance de 312m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « El Hana »;
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive;
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
- d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : El Fourti sur une partie et Ben Ghanem sur le restant;

A l'Est : El M'Kadim;

Au Nord : Une rue;

A l'Ouest : Saidane.

REQUISITION N° 60.672

GOUVERNORAT DE MEDENINE

Suivant réquisition N° 60.672 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 mai 1974, Monsieur Tahar Ben Abdallah Ben Mosbah, tunisien, instituteur, demeurant à Zarzis a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « El Garaa », consistant en une terre nue, située à Zarzis, quartier El Garaa, Gouvernorat de Médenine, Justice Cantonale de Zarzis d'une contenance de 2500m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « El Amel »;
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive;
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
- d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Ali Jabnour et Ali Ben Romdhane;

A l'Est : Mohamed Boutella et héritiers Ahmed Ben Jeddi;

Au Nord : Souad M'Sallem;

A l'Ouest : Ahmed M'Timet et Ali Ben Romdhane.

REQUISITION N° 60.673

GOUVERNORAT DE GABES

Suivant réquisition N° 60.673 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 mai 1974, Monsieur Amor Ben Salem Ben Salah Ben Romdhane, tunisien, commerçant, demeurant à Gabès, rue de Zarzis a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « Kitaa El Oued », consistant en 3 parcelles de terre à caractère agricole, située à Gabès, Gouvernorat de Gabès, Justice Cantonale de Gabès d'une contenance de 1ha environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Khereddine »;
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive;
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
- d) Qu'elle est limitée :

Première Parcelle :

Au Sud : Chemin public et au-delà Nafti Ben Mekki;

A l'Est : Ouled Salah Ben Yahia;

Au Nord : Nachia;

A l'Ouest : Boubaker Ben Amor Touhami.

Deuxième Parcelle :

Au Sud : Senoussi Ben Mekki;

A l'Est : Mohamed Salah Ben Sadok Ben Touhami;

Au Nord : Nachia;

A l'Ouest : Ouled Amor Ben Touhami.

Troisième Parcelle :

Au Sud : Senoussi Ben Mekki et Abdelkrim Ben Romdhane;

A l'Est : Senoussi Ben Mekki;

Au Nord : Nachia;

A l'Ouest : Senoussi Ben Mekki.

REQUISITION N° 60.674

GOUVERNORAT DE SFAX

Suivant réquisition N° 60.674 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 mai 1974, Monsieur Mohamed

Yahia Ben Mahmoud Masmoudi, tunisien, conseiller pédagogique, demeurant à Sfax, 28, rue Hanon a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « Jenane El-Masmoudi », consistant en une parcelle de terre comprenant une villa en cours de construction, située à Sfax, triq Gremda, km 5, Gouvernorat de Sfax, Justice Cantonale de Sfax d'une contenance de 2434m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Ezzahra »;
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive;
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
- d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Mokhtar Ben Mohamed Trabelsi;

A l'Est : Zeineb Bent Mahmoud Masmoudi sur partie et Hamida Ben Hadj Mahmoud Chaker sur le restant

Au Nord : Une entrée;

A l'Ouest : Triq Garmeda.

REQUISITION N° 60.675

GOUVERNORAT DE MAHDIA

Suivant réquisition N° 60.675 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 mai 1974, Monsieur Frej Ben Khélifa Kacem, tunisien, hajib, demeurant à B'Kalta a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une maison d'habitation, située à B'Kalta, quartier Sidi Said, délégation de Mahdia, Gouvernorat de Mahdia, Justice Cantonale de Mahdia d'une contenance de 400m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « El Ghezala »;
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive;
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
- d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Héritiers Mohamed Milad et Hadj Salem Chablah;

A l'Est : Bakir Bazine;

Au Nord : Héritiers Salem Khadhraoui et héritiers Hadj Chaabane Zaiane;

A l'Ouest : Héritiers Hadj Chaabane Zaiane et une impasse.

REQUISITION N° 60.676

GOUVERNORAT DE SFAX

Suivant réquisition N° 60.676 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 mai 1974, Monsieur Abdelhamid Ben Mohamed Sellami, tunisien, instituteur, demeurant à Sfax, triq El Caid M'Hamed a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « Taksim Megdiche », consistant en une villa en cours de construction, située à Sfax, triq El Caid M'Hamed, km 2,5, Gouvernorat de Sfax, Justice Cantonale de Sfax d'une contenance de 1150m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Essourour »;
- b) Qu'elle est la propriété exclusive de :

1) Le requérant;

2) Son épouse Sarra Bent Abderrahman Megdiche, tunisienne, née à Sfax le 8 mai 1942, institutrice, demeurant avec le requérant.

Par moitiés entr'eux, dans l'indivision;

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Rue nouvellement créée;

A l'Est : Mohamed Megdiche;

Au Nord : Pareillement;

A l'Ouest : Rue nouvellement créée.

REQUISITION N° 60.677

GOUVERNORAT DE MONASTIR

Suivant réquisition N° 60.677 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 mai 1974, Monsieur Younès Ben Mohamed Youssef, tunisien, commerçant, demeurant à Khenis, rue Abdesselem Taraach a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en 3 parcelles de terre comprenant des constructions, située à Khenis, rue Abdesselem Taraach, Gouvernorat de Monastir, Justice Cantonale de Monastir d'une contenance de 600m2 environ.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Melk Ez-Zouhour »;

b) Qu'elle est sa propriété exclusive;

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

d) Qu'elle est limitée :

Première Parcelle :

Au Sud : Une zekak et héritiers M'Hamed Youssef;

A l'Est : Héritiers Hadj Ahmed Dabbabi;

Au Nord : Mostefa Bou-Ghamoura et Hassen Bou-Ghamoura;

Deuxième Parcelle :

Au Sud : Héritiers Mohamed Hamouda Djelassi;

A l'Est : Un chemin;

Au Nord : Salah Ben Afia;

A l'Ouest : Pareillement.

Troisième Parcelle :

Au Sud : Ahmed Ben Lamine et Béchir Belhadj Salem Aguir;

A l'Est : Un chemin;

Au Nord : Un zekak et Hadj Mohamed Ayeç;

A l'Ouest : Mohamed Salah Larbi.

REQUISITION N° 60.678

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 60.678 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 mai 1974, Monsieur Brahim Ben Hadj Salah El Mestiri, tunisien, industriel, demeurant à Bizerte, rue du 1er Mai a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre comprenant divers arbres fruitiers, située à La Corniche, délégation de Bizerte, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Bizerte d'une contenance de 1.500m2 environ.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Bostane El Klack »;

b) Qu'elle est sa propriété exclusive;

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Chemin public;

A l'Est : Ahmed El M'Rabet (immatriculé);

Au Nord : Jenane héritiers Mohamed Khouja;

A l'Ouest : Ardh Mohamed El Kebir.

REQUISITION N° 60.679

GOUVERNORAT DE KAIROUAN

Suivant réquisition N° 60.679 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 mai 1974, Monsieur Mohamed Ben Mohamed EL-Helioui, tunisien, agriculteur, demeurant à Kairouan, rue Abdelmoumen a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « Maiziz », consistant en une parcelle de terre à caractère agricole, située au Cheikhat de Merguellil, délégation de Kairouan, Justice Cantonale de Kairouan d'une contenance de 12ha 50a environ.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Mounia »;

b) Qu'elle est sa propriété exclusive;

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Mohamed Ben Salah J'Nayah;

A l'Est : Amor Jabbès;

Au Nord : Héritiers Gacem Saffar;

A l'Ouest : Knani El Ajra.

REQUISITION N° 60.680

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 60.680 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 mai 1974, Monsieur Mustapha Ben Abdelhamid Oukassi, tunisien, employé à la S.T.E.G., demeurant à Bizerte, Place du 13 janvier 1932 a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « Henchir Jaafar », consistant en une parcelle de terre à caractère agricole comprenant une construction, située à Henchir Jaafar, cheikhat de Lamta, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Bizerte d'une contenance de 6ha 91a environ.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Ezzahra »;

b) Qu'elle est sa propriété exclusive;

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud-Est : Route de Bizerte à Menzel Bourguiba;

Au Sud-Ouest : Youssef El Mahouachi;

Au Nord-Est : Brahim Ben Youssef;

A l'Ouest : Un chemin et au-delà ardh Mahmoud Mehouachi.

REQUISITION N° 60.681

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 60.681 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 mai 1974, Monsieur Brahim Ben Hadj Salah Mestiri, tunisien, industriel, demeurant à Bizerte, rue du 1er Mai a demandé l'immatriculation d'une

propriété sans nom, consistant en deux parcelles de terre nue propre à la culture, située à Menzel Djemil, délégation de Menzel Djemil, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Bizerte d'une contenance de 50ares environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Jenane En-Nozha »;
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive;
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
- d) Qu'elle est limitée :

Première Parcelle :

Au Sud : Ardh Mahmoud et Ardh Mohamed Essahli;
 A l'Est : La forêt de Rimal;
 Au Nord : Ardh Hamda Tliba;
 A l'Ouest : Pareillement.

Deuxième Parcelle :

Au Sud : Ardh Hamda Tliba;
 A l'Est : La forêt de Rimal;
 Au Nord : Ardh Mohamed Smirani;
 A l'Ouest : Un chemin.

REQUISITION N° 60.682

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 60.682 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 mai 1974, Monsieur Brahim Ben Hadj Salah Mestiri, tunisien, industriel, demeurant à Bizerte, rue du 1er Mai a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « Djebel Sidi Salah Baccar », consistant en une terre inculte, située à Bakkar, délégation de Bizerte, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Bizerte d'une contenance de 40ha environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Jebel Et-Taamir »;
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive;
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
- d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Ardh Hadj Sliman Fraous, ardh Lamine Senoussi Boujemaa, ardh Youssef Essid, ardh El Hadj Hassen Gheribi et ardh Ali Souissi;

A l'Est : Ardh héritiers Mohamed Ben Salah Azib;

Au Nord : Ardh Hamida Oumalek Zouaoui, ardh Brahim Hamada, ardh Hemaïd El-Fouchali, ardh Brahim Hamada et ardh Mohamed Ben Hadj Amor Jelloul;

A l'Ouest : La route caillassée.

REQUISITION N° 60.683

GOUVERNORAT DE MAHDIA

Suivant réquisition N° 60.683 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 mai 1974, Monsieur Belgacem Hadj Mohamed Dhiaf, tunisien, fonctionnaire, demeurant à Karkar a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre comprenant une maison d'habitation en cours de construction, située à Karkar, délégation d'El-Djem, Gouvernorat de Mahdia, Justice Cantonale de Souassi d'une contenance de 400m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Dar El-Hana »;
 - b) Qu'elle est sa propriété exclusive;
 - c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
 - d) Qu'elle est limitée :
- Au Sud : Ali Ben Frej Ghezala;
 A l'Est : Pareillement;
 Au Nord : Belgacem Ben Amor El-Mosrati;
 A l'Ouest : Chemin public.

REQUISITION N° 60.684

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 60.684 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 mai 1974, Monsieur Mohamed Habib Ben Mohamed Ben Ahmed Zorgati, tunisien, fonctionnaire, demeurant à Tunis, 36, rue Bab El Gorjani a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une terre propre à la construction, située à Hammam-Sousse, route de la plage, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de Sousse d'une contenance de 720m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Chott El Hammam »;
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive;
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
- d) Qu'elle est limitée :

L'immeuble objet de la présente réquisition correspond au lot n° 267 du plan de lotissement de la Municipalité de Hammam-Sousse, relatif à l'endroit dit Triq Ech-Chott.

REQUISITION N° 60.685

GOUVERNORAT DE MEDENINE

Suivant réquisition N° 60.685 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 mai 1974, Monsieur Tahar Ben Yamna, tunisien, instituteur, demeurant à Tindja, 23 avenue du Président Bourguiba a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une maison d'habitation, située à Medenine, route de Tatahouine, Hai 2 Mai 1966, Gouvernorat de Médenine, Justice Cantonale de Médenine d'une contenance de 150m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Tahar Ben Salah Ben Yamna »;
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive;
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;
- d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Route de Tatahouine;

A l'Est : Ou.ed Ben Ayed El Ghomrasni;

Au Nord et à l'Ouest : Une avenue.

REQUISITION N° 60.686

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 60.686 déposée au Tribunal Im-

mobilier de Tunisie, le 6 mai 1974, Monsieur Mekki Ben Tijani Ben Mohamed Mestiri, tunisien, journaliste, demeurant à Bizerte, Hai El Andlouss, rue du Camps a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une terre nue propre à la construction, située à Oued El Merj, délégation de Bizerte, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Bizerte d'une contenance de 314m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « El Jaziria »;
b) Qu'elle est la propriété exclusive de :

- 1) Le requérant;
- 2) Son frère germain Mohamed;
- 3) Leur frère germain Habib;
- 4) Leur frère germain Khaled;

Par quarts entr'eux, dans l'indivision.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

d) Qu'elle est limitée :

- Au Sud : L'ancienne direction maritime;
A l'Est : Un chemin;
Au Nord : Sa partie complémentaire;
A l'Ouest : Un chemin public.

REQUISITION N° 60.687

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 60.687 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 mai 1974, Madame Aroussia Bent Hamida Ben Hassine Ghezal, veuve Mohamed Ben Amor, tunisienne, demeurant à Sousse, Rue Hammam Fernac El Bey a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une maison d'habitation, située à Sousse, 13, rue Hamam Fernac El Bey, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de Sousse d'une contenance de 100m2 environ.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Dar Mabrouka »;

b) Qu'elle est la propriété exclusive de :

- 1) Le requérant, pour 3/24;
- 2) Zmorda Bent Mohamed Ben Salah, épouse Abdelhamid Braham, pour 7/24;
- 3) Bouraouia Bent Mohamed Ben Salah, épouse Béchir Ben Jenana, pour 7/24;
- 4) Dorra Bent Mohamed Ben Salah, épouse Ahmed El Ghenai, pour 7/24;

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel;

d) Qu'elle est limitée :

- Au Sud : Salah Oualha;
A l'Est : Salah Ladjimi;
Au Nord : Rue Fornac Hamam El-Bey;
A l'Ouest : Béchir Chatty.

REQUISITION N° 60688

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 60688 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 mai 1974 Monsieur Abdelhamid Ben Salem Mahdaou tunisien Directeur de Société demeurant à Sous-

se avenue Mohamed El Karoui a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une terre nue propre à la construction située à Sousse, angle rue Abdelhamid Belcadi et la route touristique Gouvernorat de Sousse Justice Cantonale de Sousse d'une contenance de : 40770 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Samara

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Rue Abdelhamid Belkadi

A l'Est : La route touristique

Au Nord : Oued Blibane

A l'Ouest : T.F. 204198 T.F. 201716 et T.F. 20928.

REQUISITION N° 60689

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 60689 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 mai 1974 Monsieur Ali Ben Salah I dhari tunisien instructeur technique demeurant à M'saken, le 1er juin a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre propre à la construction située à M'saken, route de Sfax Gouvernorat de Sousse Justice Cantonale de M'saken d'une contenance de : 370 : environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Essaâda.

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Amna Bent Boussetta

A l'Est : Sadok M'kinini

Au Nord : Station Mobil

A l'Ouest : La route G.P.1.

REQUISITION N° 60690

GOUVERNORAT DE MONASTIR

Suivant réquisition N° 60690 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 mai 1974 Monsieur Abdelkader Ben Fmed Zaddam tunisien ingénieur, demeurant à Sousse avec Mohamed El Karoui a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en un terrain propre à la construction située à Jemmal face à la Gare Gouvernorat de Monastir Justice Cantonale de Jemmal d'une contenance de : 1108 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Asma

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Les abattoirs de Jemmal et Hadj Béchir Cheng

A l'Est : La Municipalité de Jemmal

Au Nord : Pareillement

A l'Ouest : Route de Masdour

REQUISITION N° 60691

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 60691 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 mai 1974 Monsieur Ali Ben Amor Zor-mati tunisien professeur demeurant à Sousse, rue Espina a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre comprenant une maison d'habitation en cours de construction située à Sousse, Khezama Nouvelle Gouvernorat de Sousse Justice Cantonale de Sousse d'une contenance de : 749 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée El Ouns

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud Ahmed Nabli

A l'Est : Mohamed Ghariani

Au Nord et à l'Ouest : Des rues

REQUISITION N° 60692

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 60692 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 mai 1974 Madame Aicha Bent Mohamed Chetoui, épouse Abdessattar Achoura tunisienne demeurante à Sousse 2, avenue Charles Touchon a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre nue située à Kalaâ Kebira, Cheikhat d'Ouled M'hamed Gouvernorat de Sousse Justice Cantonale de Sousse d'une contenance de : 6000 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Melk Aicha.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Abdessattar Achoura (P.1471 Ouled M'hamed A).

A l'Est : T.F. n° 201.123 sur partie et sur le restant le main de la requérante et Hadj Béchir Zouaoui.

Au Nord : La municipalité de Kalaâ Kébira

A l'Ouest : Des héritiers.

REQUISITION N° 60693

GOUVERNORAT DE GABES

Suivant réquisition N° 60693 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 mai 1974 Monsieur Abdelkader Ben Mohamed Helmi Ben Hadj Mosbah Ben M'barek tunisien fonctionnaire demeurant à Gabès, 24 avenue de Bizerte a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en 3 parcelles de terre propre à la culture située à Bou Chemma, Gabès Gouvernorat de Gabès Justice Cantonale de Gabès d'une contenance de : 9ha environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée El Faouz

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Première Parcelle :

Au Sud : Hechemi Ben Abdesselem et consorts

A l'Est : Salah Ben Fitouri et consorts

Au Nord : La route du gaz

A l'Ouest : Route de Tunis

Deuxième Parcelle :

Au Sud : Hédi Ben Ahmed et frères

A l'Est : Cheikh Cherif et consorts

Au Nord : La route du gaz

A l'Ouest : Hachemi Ben Abdesselem et consorts

Troisième Parcelle :

Au Sud : Hachemi Ben Abdesselem et consorts

A l'Est : Triq Ghammouch.

Au Nord : T.F. 59322

A l'Ouest : T.F. 59322

REQUISITION N° 60694

GOUVERNORAT DE GABES

Suivant réquisition N° 60694 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 mai 1974 Monsieur Salah Ben Mohamed Ben Salah Ben Ahmed Ben Farhat El Hajji, tunisien chauffeur demeurant à Gabès, rue Mohamed Ali a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une maison d'habitation située à Gabès Gouvernorat de Gabès Justice Cantonale de Gabès d'une contenance de : 230 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée El Ezdihar

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel;

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Héritiers Mohamed Toumi

A l'Est : Ismail Hamimida.

Au Nord : Rue Mohamed Ali

A l'Ouest : Rue d'Oran

REQUISITION N° 60695

GOUVERNORAT DE KAIROUAN

Suivant réquisition N° 60695 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 mai 1974 Monsieur Mohamed Moncef Ben Mahmoud Ben Mohamed Ramah tunisien professeur demeurant à Kairouan, rue Mohamed Ben Salnam a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre comprenant un villa située à El Khazazia, Gouvernorat de Kairouan Justice Cantonale de Kairouan d'une contenance de : 15ha 25 a environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Boustane Er-Raoudh

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Triq la séparant de Salah Majri.

A l'Est : La Mogharsa de Farhani Ben Salah Ben Belgacem Fatnassi sur partie et sur le restant des frères Othman et Jilani enfant de Amor Fatnassi.

Au Nord : Hédi Abdallah sur partie et sur le restant Amor Ben Marzouk.

A l'Ouest : Khelifa Tarfaoui.

REQUISITION N° 60696

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 60696 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 mai 1974 Monsieur Hadj Hassen Ben Mansour Chouka tunisien retraité demanrant à Bizerte rue du Camps, impasse Marrakchi N° 2 a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre sablonneuse comprenant de la petite Ghaba située à la Corniche Délégation de Bizerte Gouvernorat de Bizerte Justice Cantonale de Bizerte d'une contenance de : 1ha 50 a environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Hadiket Er-Riadh
Qu'elle est la propriété exclusive de :

1) le requérant et ses frères et soeurs Germain, 2) Abdelkader, 3) Fatma épouse Ali Ben El Allouche, 4) Salha, veuve Sliman Sedkaoui, les héritiers Khaddouja Bent Khemais Ben Amor Chouka, à savoir 5) Mahmoud Ben Amor Bou Chakour 6) sa soeur germaine Hallouma, épouse Youssef Ben Ali Kalai 7) leur soeur germaine Naima, épouse Abdallah.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Sadok Dhaouadi

A l'Est : La direction des forêts

Au Nord : La route caillassée et les forêts.

A l'Ouest : Hadj Mohamed Rezgui Hadj Abdallah Oukasou Mostefa Ben Milad et Hamouda El Magharoui.

REQUISITION N° 60697

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 60697 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 mai 1974 Monsieur Ali Ben Mohamed Ben Kacem Ben Younés tunisien instituteur demeurant à Sousse rue de Constantne a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en un terrain propre à la construction située à Sousse quartier Jaouhara Gouvernorat de Sousse Justice Cantonale de Sousse d'une contenance de : 528 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée El Faouz.

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Les consorts Mougou.

A l'Est et au Nord : La route.

A l'Ouest : Mohamed Habib Ben Romdhane.

REQUISITION N° 60.698

GOUVERNORAT DE MONASTIR

Suivant réquisition N° 60.698 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 mai 1974 Monsieur Mohamed Fredj Gaddour, tunisien, instituteur, demeurant à Monastir, avenue de la Liberté, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Hai H 1 consistant en une parcelle de terre propre à la construction située à Monastir, avenue de la Liberté, Gouvernorat de Monastir, Justice Cantonale de Monastir, d'une contenance de 612 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Dar El Faouz.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Béchir Zahra

A l'Est et au Nord : Chemin public

A l'Ouest : Mohamed Ben Hamida.

REQUISITION N° 60.699

GOUVERNORAT DE MONASTIR

Suivant réquisition N° 60.699 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie le 6 mai 1974 Monsieur Habib Ben Abdelkerim Sakli, tunisien, receveur-économe, demeurant à Khenis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une maison d'habitation située à Khenis Avenue de la Liberté N° 472, Gouvernorat de Monastir, Justice Cantonale de Monastir, d'une contenance de 100 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Dar Essaâda.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Madame Halima Sakli

A l'Est : Mohamed Salah Sakli

Au Nord : La route

A l'Ouest : Abdelhakim Sakli.

REQUISITION N° 60.700

GOUVERNORAT DE MAHDIA

Suivant réquisition N° 60.700 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 mai 1974 Monsieur Hassen Ben Ahmed Aleya, Tunsien, Fella, demeurant à Mahdia Akouach Dar Ben Salem, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre comprenant une maison d'habitation située à Mahdia, Gouvernorat de Mahdia, Justice Cantonale de Mahdia, d'une contenance de 10.500 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Soundos.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Mohamed Ben Abdelkader Aleya, Héritiers Youssef Aleya, Ali Chalghemi, Taieb Chalghemi et Héritiers Ben Salem

A l'Est : Une impasse et Mohamed Ben Jabeur Hamza.

Au Nord : Mahmoud Ben Jabeur Hamza.

A l'Ouest : Hassine Hamza et Mahmoud Ben Jabeur Hamza

REQUISITION N° 60.701

GOUVERNORAT DE GABES

Suivant réquisition N° 60.701 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 mai 1974 Monsieur Abdelazz Ben Mohamed Ben Ali Chammam, tunisien, instituteur, demeurant à Gabès, rue Cyprien Louis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Cimetière Sidi Gherib, consistant en une villa située à Gabès, rue Cyprien Louis, Gouvernorat de

Gabès, Justice Cantonale de Gabès, d'une contenance de 391 mètres carrés environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Dar Ridha.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : El Guenaoui Dridi

A l'Est : Un chemin

Au Nord : Rejeb Jeridi sur partie et sur le restant Laroussi El Marzouki

A l'Ouest : Habib Dridi.

REQUISITION N° 60.702

GOVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 60.702 déposée au Tribunal Immobilier de Tunis, le 6 mai 1974, Monsieur Béchir Djerbi, tunisien, Professeur d'Education Physique, demeurant à Sousse, Recasement Nord, Bâtiment I, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en un terrain située à Sousse Hai Khezama, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de Sousse, d'une contenance de 690 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Ezzouhour.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Mohamed Ben Mahjoub Chaieb

A l'Est : Hédi Ben Mohamed Belkhiria

Au Nord : Abdessattar Ben Ahmed Ben Othman

A l'Ouest : Mohamed Ben Salah Chiba.

REQUISITION N° 60.703

GOVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 60.703 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 mai 1974 Monsieur Mohamed Ben Brahim Ben Othman Cherif, Tunisien, Journalier, demeurant à Zaremène faisant élection de domicile chez Maître Badreddine El Mahjoub, avocat 5 rue Habib Thameur, à Sousse, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre comprenant 148 pieds d'oliviers située dans la forêt de Zaremène, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de Sousse, d'une contenance de 50 ares environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Ennasr.

Qu'elle est la propriété exclusive de : 1) le requérant, 2) Mohamed Ben Rejeb, 4) leur soeur Amena épouse Othman ben Fredj Ben Naceur Nagara, 3) sa soeur Amena épouse ben Rejeb, 5) leur soeur Samira, épouse Ouannès Bezzine, leur soeur Hénia, épouse Khémaïs Derouiche, 7) leur soeur Sajaia épouse Mahmoud Ouacham, 8) Fatma Bent Ali Ferih, épouse Frej Ben M'hamed Ben Naceur Nagara.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Romdhane Kol'a El Monastiri sur partie et sur le restant Dahmani Ben Naceur Nagara.

A l'Est : Salem Ben Mohamed Ouacham et consorts.

Au Nord : Hacj Hamida Nagara.

A l'Ouest : Mohamed Ben Hadj Abdessattar El Haddad.

REQUISITION N° 60.704

GOVERNORAT DE GABES

Suivant réquisition N° 60.704 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 mai 1974 Monsieur Abdallah Ben Sahli Ben Abdallah Senoussi Thabti, Tunisien, Instituteur, demeurant à Gabès, rue Montpellier, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une villa située à Gabès rue Montpellier, Gouvernorat de Gabès, Justice Cantonale de Gabès, d'une contenance de 423 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Dar El Ons.

Qu'elle est la propriété exclusive de 1) le requérant pour 1 tiers, 2) son frère germain Mohamed Moncef pour 1 tiers, 3) leur père Sahli Ben Abdallah Senoussi, pour 1 tiers.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Hédi Ben Amor Ben Guenaoui sur partie et Héritiers Mohamed El Fezzani sur le restant.

A l'Est : Seghaier Ben Azouzi Bessalah.

Au Nord : Rue Montpellier

A l'Ouest : Ali Zahdi.

REQUISITION N° 60.705

GOVERNORAT DE SFAX

Suivant réquisition N° 60.705 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 mai 1974 Monsieur Ahmed Ben Hassen Ben Nasr Zouari, Tunisien, Instituteur, demeurant à Sfax route de Soltania, Km 7, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre propre à la construction située à Sfax, route de Soltania, Km 7, Gouvernorat de Sfax, Justice Cantonale de Sfax, d'une contenance de 2700 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Erriadh.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Bayouhd Mohamed

A l'Est : Sadok Zouari

Au Nord : Taoufik Zouari

A l'Ouest : Une zenka.

REQUISITION N° 60.706

GOVERNORAT DE SFAX

Suivant réquisition N° 60.706 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 mai 1974 Monsieur Abdelmajid Ben Béchir Ben Hadj Boubaker Abdelkéfi, Tunisien, Fella, demeurant à Sfax, Triq Garméda, Km 4, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre complantée en arbres fruitiers située à Sfax, à l'endroit dit Bou Merda, Gouvernorat de Sfax, Justice Cantonale de Sfax, d'une contenance de 8 ha environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée El Bachaer

Qu'elle est la propriété exclusive de : 1) le requérant, 2) son frère germain Taoufik, par moitié entre eux, dans l'indivision.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Héritiers Slim Mezghenni sur partie et sur le restant Taieb El Hakmami

A l'Est : Ghoulam Ben Ali Seghir

Au Nord et à l'Ouest : La réquisition N° 58.900.

REQUISITION N° 60.707

GOUVERNORAT DE MAHDIA

Suivant réquisition N° 60.707 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 mai 1974 Monsieur Ali Ben Khélil Nassallah, Tunisien, Instituteur, demeurant à Mahdia, rue de l'Égalité, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une maison d'habitation en cours de construction située à Mahdia, Gouvernorat de Mahdia, Justice Cantonale de Mahdia, d'une contenance de 1300 m² environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Menzel Essaâda.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Ali et Hassine Abderrahman

A l'Est : Un chemin par ou la voie d'accès sur partie et sur le restant Héritiers Hassen Sfar

Au Nord : Mahmoud Ben Ali Ben Hadj Salem Sfar et Ayed Djerbi

A l'Ouest : Héritiers Hassine Ben M'hamed Djéjidi.

REQUISITION N° 60.708

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 60.708 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 mai 1974 Monsieur Mahmoud El Kirmani, Tunisien, Instituteur, demeurant à Kalâa Seghira, rue Ali Bellahaouane, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Haoua Eddar consistant en un Harem d'une maison située à Kalâ Seghira, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de Sousse, d'une contenance de 160 m² environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Raoudhet El Amal.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Un chemin.

A l'Est : Chemin par où la voie d'accès

Au Nord Aleya Ben Khelil Letaief

A l'Ouest : Un chemin.

REQUISITION N° 58.898

GOUVERNORAT DE MAHDIA

ERRATUM

Lire au placard de la réquisition N° 58.898 paru au Journal Officiel de la République Tunisienne des 2 et 6 avril 1971 :

«Située à la Plage de la Chebba, Délégation de la Chebba Gouvernorat de Mahdia, Justice Cantonale de Jebeniana, et non situé à la Plage de la Chebba, Délégation de la Chebba Gouvernorat de Sfax, Justice Cantonale de Jebeniana.»

Le reste sans changement.

REQUISITION N° 59.180

GOUVERNORAT DE GAFSA

ERRATUM

Lire au placard de la réquisition N° 59.180 paru au Journal Officiel de la République Tunisienne du 16 novembre 1971 :

«Justice Cantonale de Metlaoui et non Justice Cantonale de Gafsa.»

Le reste sans changement.

REQUISITION N° 59.282

GOUVERNORAT DE GAFSA

ERRATUM

Lire au placard de la réquisition N° 59.282 paru au Journal Officiel de la République Tunisienne des 29 février et 1 mars 1972 :

«Justice Cantonale de Tozeur et non Justice Cantonale de Gafsa.»

Le reste sans changement.

AVIS DE BORNAGE-ENQUETE

GOUVERNORAT DE GAFSA

1. — Les opérations de bornage provisoire de la propriété dite Naoufel située à Gafsa dont l'immatriculation a été requise sous le N° 59.798 par Monsieur Lazhar Ben Ali, seront effectuées le 8 juillet 1974 sous la direction d'un magistrat du Tribunal Immobilier assisté de Monsieur Bouaicha Béchi Géomètre assermenté de la Direction de la Topographie et de la Cartographie.

Toutes contestations concernant cette propriété seront examinées par le dit magistrat au cours de ces opérations.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures, sur la propriété même

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE PROVISOIRE

GOUVERNORAT DE TUNIS

1. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Ben Omrane Youssef Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée Ardh Saidi dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Ahmed Said en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 28.870 déposée le 9 mars 1972 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 28 mars 1972.

Les opérations ont été closes définitivement le 23 mai 1973. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre propre à la construction d'une contenance dénoncée de 1040 m², celle résultant du présent bornage est de 843 m².

L'immeuble se trouve situé à Radès, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Inconnu

Au Sud : Inconnu

A l'Est : Un passage de 4,00, et au delà T. 25.684

A l'Ouest : T. 16. 285.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

2. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Ben Ayed Fethi Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée Hassina dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Habib Arrami en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 29.236 déposée le 3 janvier 1973 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 23 janvier 1973.

Les opérations ont été closes définitivement le 7 août 1973. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre complantée en arbres fruitiers, d'une contenance dénoncée de 1 ha 11 a 40 ca, et celle résultant du présent bornage est de 1 h. 11 a. 90 ca.

L'immeuble se trouve situé à Choutrana, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Ouest : Chemin
A l'Est : Hadj Mohamed Ben Hattab El Hamrouni sur partie en Habib Arrami sur le reste

Au Sud : T. 10.941

A l'Ouest : Azaiez Ben Mohamed.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

3. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Ben Salah Abdelaziz Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée Faiza dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mustapha El Henchiri en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 29.244 déposée le 9 janvier 1973 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 26 janvier 1973.

Les opérations ont été closes définitivement le 8 janvier 1974. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre nue d'une contenance dénoncée de 1h. 20 a celle résultant du présent bornage est de 1 h. 42 a.

L'immeuble se trouve situé à Kerch El Ghaba, Gouvernorat de Tunis, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : El Hadj Mehrez et Mohamed Ben Sadok El Majdoub.

A l'Est : Héritier Ali Taj et Ali Ben Mabrouk Ettouil

Au Sud : Hassine Ben Jannet El Ayari et l'O.M.V.V.M.

A l'Ouest : T. 6003.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

4. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Ben Ayed Agent Technique assermenté il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée H'sina dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Habib Ben Hadj Ali en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 29.345 déposée le 28 mars 1973 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 13 avril 1973.

Les opérations ont été closes définitivement le 7 août 1973. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre propre au labour d'une contenance dénoncée de 240 m2 celle résultant du présent bornage est de 253 m2.

L'immeuble se trouve situé à Choutrana, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord- Est : Hadj Mohamed Ben Hattab El Hamrouni

A l'Ouest : R. 29.236

Au Sud : T. 10.941

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

5. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Mustapha Hamoudia Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée Saniet Saidi dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Béchir El Majri en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 29.460 déposée le 21 mai 1973 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 13 juillet 1973.

Les opérations ont été closes définitivement le 19 novembre 1973. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre propre à la construction d'une contenance dénoncée de 440 mètres carrés celle résultant du présent bornage est de 421 m2.

L'immeuble se trouve situé à la Manouba, Avenue Hédi Chaker, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Ouest : Habib Bougatfa

Au Nord-Est : Titre foncier N° 17.058

Au Sud-Est : Titre foncier N° 27.211 série 2 Tunis

Au Sud-Ouest : Lamia Ben Amara Saidi.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

6. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Ben Salah Abdelaziz Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée Ardh Moufida dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Abderrazak Ben Taieb Ben Aissa El Baccouche en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 29.471 déposée le 25 mai 1973 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 31 juillet 1973.

Les opérations ont été closes définitivement le 10 juillet 1974. La propriété bornée consiste en trois parcelles de terre comprenant une maison d'habitation, d'une contenance dénoncée de 1 h. 54 a. 90 ca., celle résultant du présent bornage est de 1 h. 60 a. 40 ca.

L'immeuble se trouve située à Kerche El Ghaba Gouvernorat de Tunis, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Est : R. 28.135 et R. 28.507

Au Nord- Ouest : Taieb El Baccouche

Au Sud-Ouest : Ali Ben Abdallah et Société El Milaha

Au Sud-Est : Sadok Ennemi et actuellement la S.N.I.T.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

7. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Houchati Béchir Agent Technique assermenté il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée El Hana dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Chedly Ben Hassen El Gharbi en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 29.476 déposée le 31 mai 1973 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 24 août 1973.

Les opérations ont été closes définitivement le 2 novembre 1973. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre propre à la construction d'une contenance dénoncée de 581 mètres carrés et celle résultant du présent bornage est de 660

L'immeuble se trouve situé à la Marsa, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Héritiers Houcine Ben Hamida

A l'Est : Héritiers Houcine Ben Hamida

A l'Ouest : Héritiers Houcine Ben Hamida

Au Sud : Gouider Naouar.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

8. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Hamoudia Mustapha Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée Essaâda dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Amor Ben Mohamed Laârbi Maâouia en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 29.504 déposée le 25 juin 1973 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 21 septembre 1973.

Les opérations ont été closes définitivement le 11 avril 1974. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre propre à la construction d'une contenance dénoncée de 1040 m² celle résultant du présent bornage est de 861 m².

L'immeuble se trouve situé à Radès (Mongil), conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Titre foncier N° 15.046

A l'Est : Un passage projeté et au delà T.F. N° 25.684

A l'Ouest : Titre foncier N° 16.285

Au Sud : La réquisition N° 28.870.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

9. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Abbès Mohamed Ali Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Dar El Gharbi dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Ahmed Ben Mohamed El Gharbi en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 29.553 déposée le 22 août 1973 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 13 novembre 1973

Les opérations ont été closes définitivement le 22 janvier 1974 à 12heures la propriété bornée consiste en une maison d'habitation d'une contenance dénoncée de 132 m² celle résultant du présent B.P. est de 121 m².

L'immeuble se trouve situé rue Sidi Bou Dhib à l'Ariana conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Rue Sidi Bou Dhib.

A l'Est : Héritiers Gorgi

Au Sud : T. 100416.

A l'Ouest : Un passage et au delà T. 46516.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 325 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

10. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Ben Ayed Fathi, Agent Technique assermenté il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : La pépinière dont l'immatriculation a été demandée par la Commune de Sidi Bou Said en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 29681 déposée le 9 janvier 1974 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 29 janvier 1974.

Les opérations ont été closes définitivement le 3 avril 1974 la propriété bornée consiste en une parcelle de terre renfermant deux maisons d'habitation d'une contenance dénoncée de 1526 m² celle résultant du présent bornage est de 1449m²

L'immeuble se trouve situé à Sidi Bou Said, avenue Habib Bourguiba conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Nord : Chemin de fer ligne de Tunis à la Marsa.

A l'Est : Ridha Bel Ouednine,

Au Sud : Avenue Habib Bourguiba

A l'Ouest : Inconnu.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis

GOUVERNORAT DE SOUSSE

11. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Hamrita assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Nasr dont l'immatriculation a été demandée par Madame Latifa Bou Itha dit Ellamti veuve Ayed Slama en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 59023 déposée le 22 juin 1971 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 29 juin 1971.

Les opérations ont été closes définitivement le 10 janvier 1973. La propriété bornée consiste en un terrain nu propre à la construction d'une contenance dénoncée de 800 m² celle résultante du présent bornage est de 636 m².

L'immeuble se trouve situé Monastir conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Nord, au Sud, à l'Est et à l'Ouest : Héritiers Hadj Mohamed Harzallah.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Monastir, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE KASSERINE

12. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Saâdaoui Mustapha Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Chaabia 6 dont l'immatriculation a été demandée par la Société Nationale Immobilière de Tunisie, en qualité de propriétaire suivant ré-

quisition N° 59127 déposée le 20 septembre 1971 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 8 octobre 1971. La propriété bornée consiste en une terre nue et des logements en cours de construction d'une contenance dénoncée de 636 m² environ celle résultant du présent bornage est de 698 m².

L'immeuble se trouve situé Kasserine conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Nord-Est : Amor Ben Ahmed Ben Hadeff Lajili, Moktar Echchargui et El Aloui Mohamed Salah.

Au Sud-Est : Salah Ben Ali Zghaier Zorgui

Au Sud-Ouest : Une rue projetée et au delà Salah Ben Amor Dalhoumi.

Au Nord-Ouest : Brahim Ben Mohamed Ajili et Amor Ben Ahmed Ben Hadeff Lajili.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Kasserine le Gouverneur de Kasserine ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

13. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Hamrita Hamda assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Saniet El Mechmech dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Ameer Stoufa Sakgi en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 59178 déposée le 26 octobre 1971 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 16 novembre 1971

Les opérations ont été closes définitivement le 9 janvier 1973 la propriété bornée consiste en un terrain planté d'arbres fruitiers d'une contenance dénoncée de 4000 m² celle résultant du présent bornage est de 5978 m².

L'immeuble se trouve situé à Skanès route de Monastir conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Nord : Héritiers Hassine Ejeddi.

Au Sud : M'hamed Skhiri

A l'Ouest : Jalloul Ben Mohamed Khelil, héritier Mohamed Mzali et Mohamed Essoufi.

A l'Est : Héritier Ahmed Stoufa Sakeji et impasse.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Monastir, le Gouverneur de Soussse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DU KEF

14. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Mohamed Ben Saâda assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Errifia le Kef dont l'immatriculation a été demandée par la Société Nationale Immobilière de Tunisie en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 59181 déposée le 30 octobre 1971 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 16 novembre 1971

Les opérations ont été closes définitivement le 16 février 1973 à 13 heures. La propriété bornée consiste en un terrain enfermant quelques constructions récentes d'une contenance dénoncée de 1ha 80 a environ celle résultant du présent bornage est de 2ha 40 a 40 ça.

L'immeuble se trouve situé au Cheikhat d'El Haouareth, Dégation du Kef au lieu dit El Barnoussa conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants.

Au Nord : Hadj Salah Cherni

A l'Est : Ammar Ben Bédaira et logements populaires (cité de Barnoussa).

Au Sud : Logements populaires (cité de Barnoussa).

A l'Ouest : Nefidha et au delà terrain militaire.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal du Kef le Gouverneur de Kef ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

15. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Souied Hamed Adjoint Technique P.P. assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Leila dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Hadj Hédi El Kalthoumi en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 59705 déposée le 15 novembre 1972 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 21 novembre 1973 à 15h 30 la propriété bornée consiste en une parcelle de terre d'une contenance dénoncée de 168 mètres carrés celle résultant du présent bornage est de 168 mètres carrés.

L'immeuble se trouve situé à Béni Kalthoum Gouvernorat de Soussse conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Nord-Est : Une rue.

Au Sud-Est : Un passage

Au Sud-Ouest : Hadj Hédi Ben Hadj Brahim (requérant)

Au Nord-Ouest : Héritiers Hadj Brahim

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de M'saken, le Gouverneur de Soussse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

AVIS DE BORNAGE

GOUVERNORAT DE TUNIS

1. — Le bornage provisoire de la propriété dite Melket Fittouri située à la Soukra, Sidi Fredj dont l'immatriculation a été réquise sous le N° 29.109 par Monsieur Ahmed El Fittouri en qualité de propriétaire, sera effectué le 22 juillet 1974 par Monsieur Neifar Ridha Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures, devant les P.T.T de l'Ariana.

GOUVERNORAT DE TUNIS

2. — Le bornage provisoire de la propriété dite Kalaât Ech-Chott située à Raouad dont l'immatriculation a été réquise sous le N° 29.117 par Monsieur Mohamed Ben Trad, en qualité de propriétaire, sera effectué le 17 juillet 1974 par Monsieur Neifar Ridha, Géomètre Assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE TUNIS

3. — Le bornage provisoire de la propriété dite Min Fadhel Rabbi située à Tunis, rue Naceur Ben Jaâfar N° 62 dont l'immatriculation a été réquise sous le N° 29.120 par Monsieur Amor El Ayari en qualité de propriétaire, sera effectué le 18 juillet 1974 par Monsieur Neifar Ridha Géomètre assermenté

Le rendez-vous est fixé à 8 heures, sur la propriété même. du Service Topographique.

GOUVERNORAT DE TUNIS

4. — Le bornage provisoire de la propriété dite Ezzouhour située à l'Ariana sur la route N° 31, Tunis-Carthage dont l'immatriculation a été requise sous le N° 29.393 par Monsieur Hédi Zebidi, en qualité de propriétaire, sera effectué le 19 juillet 1974 par Monsieur Neifar Ridha Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE TUNIS

5. — Le bornage provisoire de la propriété dite Cherak Ben Tounès située à Cherguia dont l'immatriculation a été requise sous le N° 29.552 par Madame Fatma Maâla dite Danouni veuve Mohamed Salah Boussen en qualité de propriétaire, sera effectué le 20 juillet 1974 par Monsieur Neifar Ridha Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures, devant les P.T.T. de l'Ariana.

GOUVERNORAT DE TUNIS

6. — Le bornage provisoire de la propriété dite El Oued El Gharbi, située à l'Ariana dont l'immatriculation a été requise sous le N° 29.612 par Monsieur Ahmed Ab'ed, en qualité de propriétaire sera effectué le 19 juillet 1974 par Monsieur Ben Salah Abdellaziz, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures devant les P.T.T. de l'Ariana.

GOUVERNORAT DE TUNIS

7. — Le bornage provisoire de la propriété dite Dar Bou Dali située à M'rihla dont l'immatriculation a été requise sous le N° 29.699 par Monsieur Mohamed Nouri Ben Hamadi Boudali en qualité de propriétaire, sera effectué le 10 juillet

1974 par Monsieur Mustapha Hamoudia, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures devant la Cellule Destourienne de M'rihla.

GOUVERNORAT DE TUNIS

8. — Le bornage provisoire de la propriété dite Dar El Khir située à Sidi Daoud dont l'immatriculation a été requise sous le N° 29.700 par Monsieur Mohamed Nouri Ben Hamadi Boudali en qualité de propriétaire, sera effectué le 11 juillet 1974 par Monsieur Neifar Ridha Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures devant la mosquée de Sidi Daoud.

GOUVERNORAT DE TUNIS

9. — Le bornage provisoire de la propriété dite Changrila situé à Ksar Said dont l'immatriculation a été requise sous le N° 29.701 par Monsieur Mohamed Nouri Ben Hamadi Boudali en qualité de propriétaire, sera effectué le 10 juillet 1974 par Monsieur Mustapha Hamoudia Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE TUNIS

10. — Le bornage provisoire de la propriété dite El Hana située à l'Ariana, Route de Djafar dont l'immatriculation a été requise sous le N° 29.772 par Madame Saida Draoui en qualité de propriétaire, sera effectué le 18 juillet 1974 par Monsieur Ben Sa'ah Abdelaziz Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures devant les P.T.T. de l'Ariana.

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

Toutes les annonces légales et judiciaires doivent être insérées au J.O.R.T.

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

ADJUDICATIONS

Etude de Maître Mohamed Bécheur

Avocat à la Cour de Cassation

Rue d'Algérie - Sousse

VENTE

AUX ENCHERES PUBLIQUES

L'adjudication aura lieu le lundi 29 juillet 1974 à 8 heures du matin à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Mahdia.

Poursuivant : Béchir Laroui, Syndic de la faillite Brahim El Oued, demeurant à Sousse.

Partie-Saisie : Brahim El Oued, demeurant à Moknine.

Désignation des Biens à Vendre :

1°) Un jardin complanté d'arbres fruitiers ayant une superficie d'un hectare environ sis au lieu dit «Béni Hamid» ayant pour limite :

Au Sud : Mohamed Memmi;

A l'Est : Les héritiers Adjemi El Oued;

Au Nord : Une Rue;

Et à l'Ouest : Bennour El Oued.

2°) Une parcelle de terre renfermant 70 pieds d'oliviers et un hectare de terre nue sise au lieu dit «Béni Hamid», ayant pour limite :

Au Sud : Ahmed Ben Hadj Salah,

A l'Est : Un lac

Au Nord : Salem Ben Saïd

Et à l'Ouest : Une Rue.

3°) Une parcelle de terre ayant une superficie de 10 hectares sise au Oued Glat, ayant pour limite :

Au Sud : Ali Ben Hadj Salah;

A l'Est : Ahmed Baccouche;

Au Nord : Ali Snane;

Et à l'Ouest : Mohamed Ben Mbarek.

4°) Une huilerie sans matériel sise à Moknine, limitée :

Au Sud : Rachid Zina;

A l'Est : Fredj Achour;

Au Nord : Les héritiers Mahmoud El Oued;

Et à l'Ouest : Une rue.

Mise à Prix :

1°) Lot Deux Mille Dinars (2.000 D)

2°) Lot Mille Dinars (1.000 D.)

3°) Lot Cinq Cents Dinars (500 D.)

4°) Mille Dinars (1.000 D.)

Pour plus amples renseignements adresser à l'Etude de Maître Mohamed

Bécheur Avocat poursuivant et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Mahdia pour prendre connaissance du cahier des charges.

Ne peuvent participer aux enchères que les personnes munies de l'autorisation du Gouvernorat de Mahdia.

L'Avocat Poursuivant

Maître Mohamed Bécheur

N° 1.325

Etude de Maître Mohamed El Montasser

Avocat à la Cour de Cassation

Demeurant à Gabès

Téléphone : 20.024

AVIS

VENTES AUX ENCHERES PUBLIQUES

SUR SAISIE IMMOBILIERE

Date de l'Adjudication : le samedi 27 juillet 1974 à 9 heures du Matin à l'Audience des Criées du Tribunal de Medenine.

Poursuivant : Mohamed Ben Saïd Ben El Arade, Profession Entrepreneur, demeurant à Oued Ettiyab, Délégation de Zarzis Gouvernorat de Medenine.

Partie Saisie : Mohamed Ben Saïd El Mkacher, profession agent garde nationale, demeurant à Chekerbane Délégation de Zarzis, Gouvernorat de Medenine.

Immeuble à Vendre : La Totalité d'un Immeuble sis à Chekerbane Délégation de Zarzis Gouvernorat de Medenine Objet du Titre Foncier N° 405, Série 2, Branche Sfax au Nom (El Hana) 301 d'une superficie de 943 m et se compose d'une maison d'habitation au dit lieu comprenant 4 chambres, cuisine, salle de bain salle d'attente et véranda.

Mise à Prix : Mille Cinq Cent Dinars 1.500 Dinars.

Pour visiter l'immeuble s'adresser à l'huissier notaire Monsieur Mohamed Béchir Meharek domicilié à Zarzis.

Avis : Pour toute personne voulant participer aux enchères doit être munie d'une autorisation de Monsieur le Gouverneur de Medenine

Pour prendre connaissance du cahier des charges s'adresser au Greffe du Tribunal

Pour d'autres renseignements s'adresser à l'étude de l'avocat poursuivant la vente.

Maître Mohamed El Montasser
à Gabès

N° 1.326

FONDS DE COMMERCE

AVIS DE LOCATION DE FONDS

DE COMMERCE

GERANCE LIBRE

D'un acte sous seing privé du 10 juin 1974, dument enregistré à Tunis le 11 juin 1974, Volume 803, Série 10, Case 392, il appert que Monsieur Scasso Jacques, élisant domicile pour les besoins de l'acte au 28 Rue Gamel Abdennasseur a donné en location (Gérance Libre) à Monsieur Manire Etienne, demeurant à Tunis 18 Rue d'Espagne, la totalité du fonds de commerce de coiffure pour dames lui appartenant, situé à Tunis 28, Rue Gamel Abdennasseur et ce, pour une durée de deux années commençant le 1er juin 1974 avec toute reconduction d'année en années à défaut de préavis donné par l'une ou l'autre des parties.

En conformité des stipulations du code de commerce tunisien, le présent avis est publié pour informer le public que l'exploitation du fonds de commerce se fera pendant toute la durée de la gérance libre aux risques et périls du preneur.

Pour Avis

N° 1.306

LOCATION D'UN FONDS DE COMMERCE AVEC PATENTE

C'est à dire Gérance Libre

Suivant un acte enregistré à Tunis le 29 mai 1974 Volume 9, Série 5, Case 193

Monsieur Chakib Ben Marzoug a loué tout le fonds de commerce avec sa Patente, c'est à dire Gérance Libre, porté au Magasin sis, 78, Rue Djemaâ Ezziouna à Tunis avec leur dépôt sis 3, Rue El Moniqueite à Messieurs Mohamed Ben Ghorbal et Abdelkarim Ben Ghorbal.

Cet avis a été publié au Journal El-Amal le 5 juin 1974 N° 5.829

N° 1.307

AVIS

Par arrêt de la Cour d'Appel de Tunis en date du 27 février 1974 sous le N° 33.432/4 Monsieur Mohamed Bach-tobji, commissaire Priseur, demeurant à Tunis 43, Rue de Marseille, a été chargé de la vente aux enchères publiques du fonds de commerce «Hôtel Ben Tanfous» sis à Hammamet et appartenant à Monsieur Younes Ben Tanfous.

Il sera procédé ultérieurement et en vertu du même arrêt à la mise en vente dudit fonds de commerce conformément au cahier des charges qui sera établi par Maître Caïd Essebsi Avocat à Tunis 25, Avenue Habib Bourguiba.

Le Commissaire Priseur

Monsieur Bachtobji

N° 1.313

AVIS

D'un acte sous seings privés en date à Tunis du 11 avril 1974, enregistré à Tunis le 11 Avril 1974, Volume B. Série 5, Case 243, il appert que Messieurs : Rachid Ben Ali Essaïdi, demeurant à Radès, 1 Rue Sahnoun et Mohamed Ezzedine Ben Brahim Essaïdi, demeurant à Tunis, 10 Rue des Chérifs, ont vendu à Monsieur Brahim Ben Hamida Ben Brahim, demeurant à Tunis Rue Ben Abdallah Impasse Ben Abdallah Numéro 11, la totalité des parts leur appartenant dans un fonds de commerce de chaussures exploité dans le magasin sis à Tunis 115, Rue de la Kasbah.

Toutes oppositions devront être faites entre les mains de Maître Ahmed Boulaâres, Avocat à Tunis 50 Boulevard Bab-Benat, sans un délai de vingt jours à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, sous peine de forclusion. Ce même avis a fait l'objet d'une insertion dans le Journal quotidien «Es-Sabah», numéro 7.762.

N° 1.323

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date à Tunis du 8 octobre 1973 enregistré à Tunis A.C. 1 le 11 octobre 1973, Volume 799, Série Bis Case 307, Monsieur Ben Abdallah Abdelhamid et Monsieur Ben Hadj Yahia Abderrahman ont vendu leur fonds de commerce connu sous le nom de Rie-Fiscoor sis à Tunis 38 Rue d'Espagne selon les clauses indiquées dans le dit acte à Monsieur Zouari Mohamed.

Les oppositions doivent être faites sous peine de forclusion dans les 20 jours qui suivent la parution du présent avis au J.O.R.T. entre les mains de l'acquéreur Monsieur Zouari Mohamed 38, Rue d'Espagne Tunis.

Le Présent avis a fait l'objet d'une publication dans le Journal «L'Action» du 22 juin 1974.

N° 1.333

Par acte sous seing privé en date à Tunis le 6 juin 1974, enregistré le 7 juin 1974 Volume 803 Bis, Case 333, Monsieur Hédi Boustanji demeurant à El-Menzah, Rue Balkis Immeuble Balkis Escalier B.G. N° 14, a vendu à Monsieur Mohamed Taïeb Ben Hassen Ben Amor Khediri demeurant à El-Menzah 22, Rue des Jasmins, le fonds de commerce d'horlogerie sis à Tunis, 29, Souk Djaziri.

Les créanciers devront produire leurs états de créances entre les mains de Monsieur Mohamed Taïeb Khédîr, 22, Rue des Jasmins à El-Menzah dans les vingt jours de la publication du présent avis.

Passé ce délai et faute de ce faire, ils seront réputés forclos.

Cet avis a été au Journal «L'Action» du 14 juin 1974.

N° 1.336

SOCIETES ANONYMES

SOCIETE SHELL DE TUNISIE
S.A. au Capital de 500.000 Dinars
Siège Social
24-26, Place de l'Afrique - TUNIS

Suivant procès-verbal en date du 13 mai 1974, enregistré à Tunis A.C. 1. le 7 juin 1974 Volume 803, Case 524, il résulte que :

Monsieur Michel Guillemot a été réélu en qualité de Président Directeur Général de la Société Shell de Tunisie pour une durée de deux années expirant le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 1975.

Deux exemplaires de ce P.V. ont été déposés au Greffe du Tribunal de Tunis le 12 juin 1974.

Pour La Société Shell de Tunisie

N° 1.312

BANQUE NATIONALE DE TUNISIE
Société Anonyme
au Capital de 1.600.000 Dinars
Siège Social
19, Avenue de Paris - Tunis

AVIS AUX ACTIONNAIRES

I. — L'Assemblée Générale Ordinaire de la Banque Nationale de Tunisie réunie le samedi 25 mai 1974, sous la présidence de Monsieur Abdelaziz Lasram, Président Directeur Général, a approuvé le bilan et les comptes de l'exercice 1973 qui se soldent par un bénéfice net de 901.371 Dinars contre 510.385 Dinars en 1972.

Après affectation au fonds de réinvestissements, aux Réserves Extraordinaires et au fonds social d'une somme globale de 686.665 Dinars l'Assemblée a décidé de distribuer 160.000 Dinars aux actionnaires, et de fixer, en conséquence le montant global brut des dividendes et super-dividendes à un Dinar par action soit 10% de la valeur nominale de chaque action.

Ces dividendes et super-dividendes seront mis en paiement sous déduction des impôts en vigueur, à partir du 15 juin 1974 à tous les guichets de la Banque Nationale de Tunisie contre estampillage du coupon N° 14.

L'Assemblée Générale, a d'autre part renouvelé les mandats des commissaires aux comptes MM. Abdelhamid Bouricha et Raouf Sanhaji pour une période de 3 ans et adopté toutes les autres résolutions soumises à son approbation.

II. — L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Banque Nationale de Tunisie tenue le même jour a décidé de porter le capital social de 1.600.000 Dinars à 4.000.000 Dinars comme suit :

— 800.000 Dinars par incorporation de réserves extraordinaires et la création de 80.000 actions nouvelles de 10 Dinars chacune à distribuer gratuitement aux anciens actionnaires à raison d'une action nouvelle pour deux anciennes.

— 1.600.000 Dinars par émission de 160.000 actions nouvelles de 10 Dinars chacune à souscrire en numéraire, réalisables en une ou plusieurs tranches

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration pour fixer les modalités de réalisation de cette augmentation.

Le Conseil d'Administration

N° 1.317

SOCIETE STILATEX
S.A. au Capital de 15.000 Dinars
17, Rue Larbi Kabadi - TUNIS

CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date du 2 mai 1974 enregistré à Tunis A.C. le 5 juillet 1974, Volume 803, Série Ter, Case 456 et dont un exemplaire a été préalablement déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance à Tunis le 2 mai 1974 il a été constitué une Société Anonyme dont ci-après un extrait des statuts.

Dénomination : Société Tunisienne des Industries du Latex « STILATEX »

Objet : La fabrication et la vente de tous produits à base de Latex.

Et toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant à ladite activité.

Siège Social : 17, Rue Larbi Kabadi à Tunis.

Durée : 99 ans à partir de la constitution

Capital Social : 15.000 Dinars représentés par 1.500 actions de Dix Dinars chacune, entièrement souscrites et libérées à raison de un quart; les autres trois quarts seront libérées conformément à la loi.

Administration : La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et 12 membres au plus, élus parmi les actionnaires par l'Assemblée Générale.

La durée des fonctions est de 3 années. Le conseil d'administration représente la société tant au regard des actionnaires qu'au regard des tiers et des pouvoirs publics.

Il est investi de tous les pouvoirs pour administrer la société, tels qu'ils sont prévus par le Code de Commerce.

Commissaires aux Comptes : L'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales, et ce, pour la durée prévue par la loi.

Assemblées Générales : Les actionnaires se réunissent soit en Assemblées Générales Extraordinaires, conformément à la loi.

Assemblée Générale Constitutive : D'un Procès-Verbal de l'Assemblée Générale unique tenue le samedi 8 juin 1974 au siège de la Société 17, Rue Larbi Kabadi à Tunis, il appert que cette Assemblée a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement.

Qu'elle a nommé comme premiers Administrateurs pour une période de trois années :

- 1°) Monsieur Hassine Tabka.
- 2°) Madame Zeineb Tabka.
- 3°) Monsieur Mohamed Tabka.
- 4°) Monsieur Moncef Tabka.

Qu'elle nomme aux fonctions de Commissaire aux Comptes pour une période de 3 ans : Monsieur Taoufik Mrad et Monsieur Chamseddine Kalai qui ont déclaré accepter les dites fonctions.

Qui tous ont accepté lesdites fonctions.

Réunion du Conseil d'Administration : D'un Procès-Verbal du Conseil d'Administration tenu le 8 juin 1974 à l'issue de l'Assemblée Générale constitutive il appert que Monsieur Hassine Tabka est nommé à l'unanimité Président Directeur Général avec les pouvoirs les plus étendus et sans aucune restriction pour agir au nom de la Société et la représenter.

Le Dépôt au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis de deux exemplaires des statuts a été effectué le 19 juin 1974 avec une copie du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale constitutive d'une copie du Procès-Verbal du Conseil d'Administration.

N° 1.319

SOCIETE
DE COMMERCIALISATION
DE PAPIERS

Société Anonyme
au Capital de 50.000 Dinars
Siège Social

6, Avenue Habib Bourguiba - Tunis

CONVOCAATION

Assemblée Générale Ordinaire

Messieurs les Actionnaires de la Société de Commercialisation de Papiers, sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire le 28 juin 1974 à 16 heures au siège de la Société 6, Avenue Habib Bourguiba, Tunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Rapport Annuel sur l'Exercice 1973.
- Lecture du Rapport du commissaire aux comptes
- Approbation des comptes de l'Exercice 1973
- Affectation des résultats 1973.
- Quitus aux Administrateurs
- Nomination des nouveaux Administrateurs.

Le Président
du Conseil d'Administration
N° 1.321

COMPAGNIE GENERALE
D'ENTREPRISES MARITIMES

CO. GE. MA.
Société Anonyme
au Capital de 220.000 Dinars
Siège Social
8, Rue Gounod - Tunis

CONVOCAATION

Messieurs les Actionnaires de la Compagnie Générale d'Entreprises Maritimes sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le lundi 15 juillet 1974 à 12 heures, au siège de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du Bilan 1973
- Approbation du Rapport du Conseil d'Administration
- Approbation du Rapport des Commissaires aux Comptes
- Affectations des résultats
- Quitus aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration

N° 1.322

SOCIETE HOTELIERE SFAXIENNE

Société Anonyme
Au Capital de 125.000 Dinars
Siège Social
Avenue Bourguiba - SFAX

DISTRIBUTION DE DIVIDENDE

Les actionnaires de la Société Hôtelière Sfaxienne sont informés que le dividende relatif à l'exercice 1972 et représenté par le coupon N° 1 des nouvelles actions est payable aux guichets de la Société Tunisienne de Banque contre estampillage des certificats nominatifs ou remise du coupon N° 1 pour les actions au porteur à partir du 30 juin 1974.

Le Conseil d'Administration
N° 1.324

SOCIETE DE FILATURE
ET DE TISSAGE DE TUNISIE
FILTISS

Société Anonyme
Au Capital de 366.000 Dinars
Siège Social
Rue de Blida - Djebel Djeloud

Réalisation d'Augmentation du Capital

Suivant Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 juin 1974, enregistré à Tunis A.C. le 15 juin 1974 Volume 803, Série Bis, Case 516 dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 18 juin 1974, le capital a été augmenté de 305.000 Dinars au moyen de l'incorporation d'une pareille somme prise sur le compte de réserves de réinvestissement exonéré (pour la somme de 230.000 D. et sur le compte réserves d'investissement pour la somme de 75.000 D. et ce, par l'émission de 2.440 actions gratuites de 125 Dinars entièrement libérées, qui sont attribuées aux actionnaires à raison de 5 actions nouvelles pour une action ancienne.

Ces nouvelles actions seront assimilées aux anciennes et participeront avec elles au bénéfice à partir du 1er janvier 1974, point de départ de l'exercice courant.

Nomination d'Administrateur

Suivant Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 7 juin 1974, enregistré à Tunis le 15 juin 1974 A.C. Volume 803, Série Bis, Case 514, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 18 juin 1974, les actionnaires ont procédé à l'élargissement du conseil d'Administration et ont désigné à l'unanimité Madame Zeineb Darghouth en qualité d'administrateur.

Le Conseil d'Administrateur
N° 1.328

**SOCIETE
NOUVELLE DE PLASTIQUE**
S.A. au Capital de 100.000 Dinars
Siège Social
20, Rue d'Angleterre - TUNIS

Sté. INOPLAST
*Avis de Convocation d'une Assemblée
Générale Extraordinaire*

Il est porté à la connaissance des actionnaires de la Société INOPLAST S.A. qu'ils sont invités à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra au siège de la Société 20, Rue d'Angleterre Tunis, le jeudi 11 juillet 1974, à 10 heures du matin afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant.

— Augmentation du Capital.
Le Conseil d'Administration
N° 1.330

ETABLISSEMENTS MAALEJ
Société Anonyme
au Capital de 51.000 Dinars
Siège Social
Avenue Farhat Hached - SFAX

Aux termes d'un procès verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 5 juin 1974, enregistré à Sfax «A.C.» le 6 juin 1974, Folio 16, N° 67, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax, le 18 juin 1974, sous le N° 2.880, il appert que :

— Les 3/4 du capital social ont été libérés en entier;
— Le Commissaire aux Comptes désigné lors de l'Assemblée Générale constitutive du 4 Août 1971, a été révoqué; Monsieur Youssef Djellouli est nommé nouveau Commissaire aux Comptes pour une durée de 3 ans.

Pour Extrait
Le Conseil d'Administration
N° 1.332

**SOCIETE TUNISIENNE
DE TRANSPORT
SERVICE & TRAVAUX AERIENS
«TUNISAVIA»**
S.A. au Capital de 100.000 Dinars
Siège Social
35, Rue Gamal Abdennasser
TUNIS

1. — Suivant acte sous seing privé en date du 21 mars 1974, dont un exemplaire est déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, il a été créé la Société Anonyme dont extrait des statuts suit :

Dénomination : Société Tunisienne de Transports, Services et Travaux Aériens «TUNISAVIA».

Objet : La société à pour objet :

1°) Les Transports, Services et Travaux par tous engins aériens et notamment les avions et hélicoptères.

2°) Le montage, l'achat, la vente, l'entreposage, le garage, l'entretien, la réparation, la location et l'affrètement pour compte ou pour le compte d'autrui de tout matériel utilisable pour les transports services et travaux aériens.

3°) L'exploitation d'ateliers, garages, hangars, entrepôts relatifs aux objets ci-dessus.

Durée : 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les statuts.

Capital : Cent Mille Dinars (100.000 Dinars) constitués par 10.000 actions de 10 Dinars chacune, toutes à souscrire en numéraires,

Administration de la Société : La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 5 membres au moins et 12 au plus élus pour 6 années.

II. — Déclaration de souscriptions et versement reçue par Monsieur Znaïdi Abderrahman Receveurs des Actes Civils Rue Sidi El Béchir Tunis, le 26 avril 1974, Volume 802, Série Ter, Case 572,

III. — Une Assemblée Générale Constitutive tenue le 27 avril 1974, Procès-Verbal enregistré à Tunis A.C. le 5 juin 1974, Volume 803, Série Ter, Case 478, a reconnu :

a) La sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements sus-énoncée;

b) Approuvé les statuts après les modifications ci-dessous;

Article 2 : Dénomination : la Société prend le nom de TUNISAVIA.

Article 20 : lire : pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des Administrateurs est obligatoire.

Article 21 : lire : en première ligne : les Membres du Conseil d'Administration peuvent au lieu de pouvant.

Article 44 : lire : les votes ont lieu comme il est dit au paragraphe 2 de l'article 38 au lieu de : paragraphe 3 de l'article 38.

Article 45 : deuxième alinéa : lire : dans toutes les assemblées prévues au présent article, les résolutions pour être valables, doivent réunir les deux tiers de voix des actionnaires présents ou représentés au lieu de : dans toutes les Assemblées prévues au présent article, les résolutions pour être valables doivent réunir, la moitié des actionnaires présents ou représentés

c) Nommé comme premiers Administrateurs :

— La Banque Nationale de Tunisie
— La Caisse Tunisienne d'Assurances Mutuelles Agricoles
Héli-Union de Paris

— La Société Hôtelière et Touristique de Tunisie

— La Société d'Industrie Touristique «HEDIA»

— La Société TOURGUENESS

— La Société Tunisienne de l'Air «TUNIS AIR»

— Monsieur Aziz Miled.

— Monsieur Hédi Slim

— Monsieur Jean Henner - Paris

— Monsieur Rachid Chatti

— Monsieur Slaheddine Ferchiou.

qui ont, soit par mandataire, soit personnellement, accepté leur fonction.

d) Nommé pour une période de trois ans Monsieur Abdokader Chaouach, Commissaire aux Comptes.

IV. — Aux termes du Procès-Verbal en date du 27 avril 1974 enregistré à Tunis A.C. le 6 juin 1974 Volume 803, Série Ter, Case 517, le premier conseil d'administration a nommé pour la durée de son mandat, Monsieur Slaheddine Ferchiou, Président Directeur Général avec tous les pouvoirs statutaires,

V. — Dépôt au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 14 juin 1974 :

— 2 originaux des Statuts;
— 2 exemplaires de la déclaration de souscriptions et de versements;
— 2 listes des souscripteurs;
— 2 exemplaires du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Constitutive;
— 2 exemplaires du Procès-Verbal du Premier Conseil d'Administration.

Pour Extrait

Le Conseil d'Administration,

N° 1.338

SOCIETES

A RESPONSABILITE

LIMITÉE

SOCIETE «YOUNG SHOP»

7, Avenue de Paris - Tunis

S.A.R.L. au Capital de 20.000 Dinars

Il résulte suivant acte sous seing privé du 10 juin 1974, enregistré à Tunis le 10 juin 1974, Volume 803, Série Ter, Case 581, qu'une Société à responsabilité limitée à été constituée. Elle a pour objet le commerce de tout genres de chaussures et vêtements et la réalisation de toutes opérations commerciales financières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'activité principale.

Siège Social : 7, Av. de Paris - Tunis

Dénomination : Société «Young Shop»

Durée : 99 ans

Capital : 20.000 Dinars

Gérance : Monsieur Mongi B. Ahmed Makni a été nommé gérant de la dite Société

N° 1.305

ETABLISSEMENTS

CELLAI FRERES ET SABETTA

Société à Responsabilité Limitée

au Capital de 35.000 Dinars

Siège Social

Av. Mohamed V et Boulv. Mohamed Ali

R.C. à Sousse N° 3.208

D'un acte sous seing privé en date à Sousse du 12 juin 1974, enregistré à Sousse A.C. le 12 juin 1974, Volume 371, N° 49 et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse le même jour, il appert que :

— Messieurs Cellai Roger et Sabetta Jean démissionné de leurs fonctions de gérants.

Quitus leur est donné au titre de leur gestion.

— Monsieur Cellai Charles, de nationalité française, demeurant à Sousse, Avenue Cheikh El Karoui, a été désigné en qualité de gérant aux lieu et place des gérants démissionnaires et ce, avec les pouvoirs les plus étendus.

— L'Article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Pour Extrait

Le Gérant

Cellai Charles

N° 1.309

SOCIETE BUTAGAZ TUNISIE

S.A.R.L. au Capital de 200.000 Dinars

Siège Social

24 - 26, Place de l'Afrique - Tunis

Par décision des associés en date du 26 mars 1973, dont procès-verbal a été enregistré à Tunis A.C. le 29 août 1973, Volume 798, Case 566, il résulte que :

La Société Shell de Tunisie a été réélue en qualité de Gérant de la Société Butagaz Tunisie pour une durée de deux années expirat le jour de la réunion des associés statuant sur l'exercice 1974.

Deux exemplaires de ce P.V. ont été déposés au Greffe du Tribunal de Tunis le 28 mai 1974.

Pour le Gérant

N° 1.311

SOCIETE DES BOULANGERIES MODERNES

S.A.R.L. au Capital de 1.180 Dinars

Siège Social

238, Rue Bab Saâdoun - Tunis

Il appert d'un procès verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue le 24

mai 1974, enregistré à Tunis (A.C. I) le 12 juin 1974, Volume 803, Série N° 1. Case 405, a approuvé à l'unanimité les rapports moral et financier de deux ans 1972-1973 et a donné quitus au gérant de la Société Monsieur Lakhdar Touhami Ben Romdhane dit Tijani.

L'Assemblée Générale Ordinaire a approuvé à l'unanimité les déclarations suivantes:

1) De proroger la période de la dite société de la date du procès-verbal au 31 décembre 1977.

2) Séparation des deux boulangeries suivantes situés : 71 et 33 Rue Bab El-Akois Tunis représentant six parts (6 parts) à vingt dinars l'un (20.000 D.).

3) Réduction de Capital de la Société de Mille Trois Cent Dinars (1.300 D.) à Mille Cent Quatre Vingt Dinars (1.180 Dinars).

4) Election de Bureau de la Commission de Surveillance : Messieurs Mohamed Goubaâ, Mohamed Marzougui et Hadj Mohamed Labidi.

5) L'Assemblée Générale Ordinaire a renouvelé le mandat de Monsieur Lakhdar Touhami Ben Romdhane dit Tijani qui continuera à assurer la gérance de la Société et ce à la période de la dite Société

N° 1.318

LES ANCIENS ETABLISSEMENTS CHARLES FUVEL - J. BOUDRANT ET CIE SUCESSEURS

Société à Responsabilité Limitée

au Capital : 1.180 Dinars

Siège Social

53, Avenue de Carthage - Tunis

Avis N° 670 a paru au J.O.R.T. du 19 avril 1974 pour porter à la connaissance du public que Monsieur Mohamed Ben Ali Chemam est devenu co-gérant dans cette Société.

Il a été indiqué par erreur que le siège social de cette société est à Tunis 24 Bis Avenue Habib Thameur en réalité il faut lire 53 Avenue de Carthage à Tunis.

Pour Avis

N° 1.320

SOCIETE TUNISIENNE D'EQUIPEMENTS MARITIMES ET AGRICOLES

SOTEMA

Société à Responsabilité Limitée

Suivant décision collective des associés en date à Tunis du 14 juin 1974, enregistrée A.C. le 18 juin 1974, Volume 803 Ter, Case 737, et déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 20 Juin 1974, les associés de la Société Tunisienne d'Equipements Maritimes et

Agricoles - SOTEMA, S.A.R.L. au capital de 5.000 Dinars dont le siège est à Tunis, 9 Av. de Carthage, ont décidé :

1°) D'augmenter le Capital Social de 15.000 Dinars afin de le porter à la somme de 20.000 Dinars par voie d'apports en espèces.

2°) De transférer le siège social 11, Rue Houcine Bouzaiane à Tunis.

Les articles 3 et 6 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Le Gérant

N° 1.327

SOCIETE ROBBANA ZAYAT ET CIE

S.A.R.L. au Capital de 2.400 Dinars

PONT DU FAHS

AVIS

Il appert d'un acte sous seing privé du 22 avril 1974, enregistré à Pont du Fahs le 19 Mai 1974, Folio 92 N° 63 que Monsieur Mohamed Ben Hadj Ali Zayat et Youssef Ben Hadj Ali Zayat ont vendu à la personne désignée dans l'acte l'intégralité des parts qu'ils possèdent dans la Société Robbana Zayat et Cie à Pont du Fahs.

N° 1.329

SOCIETE DE FABRICATION DES ARTICLES DE BUREAUX ET DES ARTICLES SCOLAIRE

S.E.B.

Société à Responsabilité Limitée

au Capital de 9.800 Dinars

D'un acte sous seing privé en date du 14 juin 1974, enregistré à Tunis le 19 juin 1974, A.C. Volume 803, Série 4, Case 485, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance, il appert que, par décision collective prise à la majorité des voix représentant les 70% du Capital social, et conformément au Articles 16, 21 et 22 du statut de la S.A.R.L. «S.E.B.», Monsieur Mohamed Zarrad n'est plus Co-Gérant de la Société.

Dés à présent seul Monsieur Menekbi Rafâa est gérant unique de la Société.

N° 1.331

SOCIETE SIGMA

S.A.R.L. au Capital de 5.000 Dinars

Siège Social

67, Rue de Yougoslavie - Tunis

Suivant acte sous seing privé en date 10 août 1973, enregistré à Tunis le 25 septembre 1973, Volume 799, Série Ter, Case 162, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée entre les personnes désignées dans l'acte.

Objet : Installation et entretien des Installations électriques, chauffage central et traitements des eaux.

Elle pourra également faire toutes opérations techniques ou commerciales qui pourraient en tout ou en partie se rattacher à son objet.

Siège : 67, Rue de Yougoslavie - Tunis

Capital : 5.000 Dinars divisés en 500 parts de 10 dinars chacune

Durée : 99 ans.

Gérant : Monsieur Hamadi Skandrani est nommé gérant unique de la dite société avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux exemplaires des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Tunis le 24 octobre 1973.

N° 1.334

**SOCIETE NORD AFRICAINE
DE TRAVAUX PUBLICS
SONATRAP - TUNISIE**
S.A.R.L. au Capital de 50.000 Dinars
Siège Social
22, Rue Sidi Saber - Tunis

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Suivant acte sous seing privé en date du 12 mai 1974 enregistré à Tunis le

17 juin 1974, Volume 803, Case 631, et dont deux copies ont été déposées au Tribunal de Première Instance de Tunis le 21 juin 1974 fait apparaître que le siège social de la société est transféré au 10 Rue Masquat angle Avenue Hédi Chaker - Tunis

Pour Extrait

Le Gérant

N° 1.335

AUTRES SOCIETES

**FIDUCIAIRE
MAALOUL MOHAMED
B.P. 396 - SFAX**
*Avis de Dissolution de la Société
le Progrès du Sud
Restaurant de la Bienfaisance
Avenue des Martyrs - Sfax*

En vertu de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 1er janvier 1974, enregistrée à Sfax A.C. le 26 mars 1974 Folio 92 N° 455, déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax le 4 avril 1974 N° 2.790.

Il a été décidé la dissolution de la Société le Progrès du Sud Restaurant de la Bienfaisance.

Monsieur Mohamed Ben Arab a été nommé liquidateur de la dite Société.

De ce fait il invite les éventuels créanciers de la Société de se présenter au siège avec les pièces justificatives dans un délai maximum de 20 jours de la parution du présent avis.

Passé ce délai aucune créance ne sera reconnue par le liquidateur

Pour Extrait

N° 1.308

SOCIETE «PETTY - RAY» LIMITEE
Rue Alain Savary - Tunis

Changement de Nom

De la délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Compagnie Mandrel Industries Co. LTD, tenue le 2 Novembre 1973 à Houston dans l'Etat du Texas (U.S.A.) il a été décidé que le nom de Mandrel Industries Co. LTD devienne PETTY-RAY LIMITED.

Pour Extrait

N° 1.314

Pour la légalisation de la signature : *Le Président de la Municipalité.* Certifié Conforme : *Le Président-Directeur Général de l'I.O.R.T.*

EN VENTE :

	PRIX
Statut Général des Personnels des Offices, des Sociétés Nationales et des Sociétés d'Economie Mixte	0 D, 100
Code du Travail	0 D, 200
Code de la Nationalité Tunisienne	0 D, 150
Code des Douanes (mis à jour 1971)	0 D, 950
Code Electoral	0 D, 200
Réformes sanitaires (1969)	0 D, 200
Nomenclature des Actes professionnels	0 D, 400

	PRIX
Table des Matières (1958 à 1970) chacune.....	0 D, 100
Table Chronologique (1959 à 1970) chacune.....	0 D, 100
Débats de l'Assemblée Nationale (publiés sur l'original)	0 D, 050
Accord créant une Association entre la Communauté Economique Européenne et la République Tunisienne et documents annexés	0 D, 300
Loi sur les mines	0 D, 150
Bulletin Officiel des Douanes Tunisiennes	0 D, 300
Bulletin Officiel de la Direction des impôts (trimestriel)	0 D, 300
Affiche portant résumés des principales dispositions de la loi du 11 décembre 1967 relative au régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles	0 D, 100
Barème Judiciaire des Fonctionnaires de l'Etat.....	0 D, 050

Règlement par mandat poste, chèque bancaire ou chèque postal, C.C.P. 619-15 Tunis, (frais en sus)